



COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER
Programme d'émission de Titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 400.000.000 d'euros

La communauté urbaine Caen la mer (l'"**Emetteur**", la "**Communauté Urbaine**" ou la "**Communauté Urbaine Caen La Mer**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à leur date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à leur date d'émission) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") qui lui a attribué le visa n°18-583 le 28 décembre 2018.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-après) concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation A1 par Moody's Public Sector Europe ("**Moody's**"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective positive par Moody's et la dette à court terme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective positive par Moody's. A la date du Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le Prospectus de Base, tout supplément y afférent, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.caenlamer.fr/les-finances) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BRED BANQUE POPULAIRE
CRÉDIT MUTUEL ARKEA

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
HSBC

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen (tel que défini ci-après). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au Prospectus de Base. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du Prospectus de Base : (i) l'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'EEE et (ii) l'expression "Règlement Européen" signifie le règlement 809/2004/CE de la Commission européenne en date du 29 avril 2004, tel que modifié.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues dans le Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'EEE (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues dans le Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du

Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront un paragraphe intitulé "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES	6
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	18
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	23
MODALITES DES TITRES	24
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	53
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	55
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	141
FISCALITE.....	155
SOUSCRIPTION ET VENTE	157
INFORMATIONS GENERALES	160
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	162

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants sont importants pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées figurant par ailleurs dans le Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers, fiscaux et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Emetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.2 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de vandalisme.

Afin de se prémunir contre les risques liés à ses compétences et ses activités, la Communauté Urbaine (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) a souscrit les contrats d'assurances suivants :

- Dommages aux biens ;
- Responsabilité civile ;
- Responsabilité civile environnementale ;
- Flotte automobile ; et
- Protection juridique.

1.3 Risques financiers

L'encours de la dette de l'Emetteur est constitué pour une part d'emprunts à taux variables (46,10%), dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Emetteur. En effet, une dégradation des conditions de marché actuelles pourrait être susceptible d'augmenter la charge de la dette de l'Emetteur. Ainsi, une remontée soudaine des taux d'intérêts pourrait constituer un risque financier pour l'Emetteur, d'autant plus qu'aucun contrat de couverture de taux n'a été conclu par l'Emetteur concernant ces emprunts à taux variable.

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité de l'Emetteur.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle a priori de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales (et, par renvoi de l'article L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales ("CGCT"), à l'Emetteur en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale) une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ; et
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du paiement des intérêts de la dette.

Par ailleurs, l'article L. 1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Communauté Urbaine auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant au recours à des devises étrangères, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Cette loi a été complétée par un décret d'application n° 2014-984 du 28 août 2014.

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette (remboursement du capital et charge d'intérêt) constitue une dépense obligatoire et doit, en conséquence, être obligatoirement inscrit au budget de l'Emetteur. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L. 1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une protection juridique pour les prêteurs.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener l'Emetteur à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les porteurs de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée visés à l'Article 9 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée".

1.5 Risques liés aux contrats financiers

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine a délibéré au moment de sa création en 2017 pour présenter aux élus la stratégie de gestion pour les années à venir.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources de l'Emetteur

L'Etat assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ("**EPCI**"), notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. L'Etat garantit que la collectivité territoriale ou l'EPCI recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, l'Etat avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

S'agissant des ressources, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire.

Le niveau des ressources de l'Emetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'Etat. La loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoyait une diminution de l'ensemble des concours financiers que l'Etat verse annuellement aux collectivités territoriales. Cette diminution a été appliquée de 2014 à 2017. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour 2018-2022 prévoit une certaine stabilité des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales pour lesdites années.

Toutefois, l'article 43 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finance pour 2018 a supprimé la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).

Par ailleurs, la contractualisation du budget primitif de la Communauté Urbaine pour les trois prochaines années en application de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour 2018-2022 limite l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement de la Communauté Urbaine à 1,2% par an, base 100 en 2017.

Dans ce cadre la Communauté Urbaine a pris la décision de signer un contrat avec l'Etat en date du 29 juin 2018 puisque cet objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement est conforme au projet politique de la Communauté Urbaine, qui en a fait une priorité depuis 2015. Ainsi, on peut même noter une baisse des dépenses réelles de fonctionnement. Cette stratégie s'est réalisée sans augmentation de la fiscalité.

Pour autant, la création de la Communauté Urbaine, effective réglementairement au 1^{er} janvier 2017, a rendu nécessaire le retraitement du montant des dépenses réelles de fonctionnement du compte administratif 2017. Ce point a été négocié avec l'Etat et acté dans la version définitive du contrat puisqu'il est noté que « à la demande de la communauté urbaine Caen-la-mer, les dépenses de personnel et de voirie susmentionnées sont d'ores-et-déjà identifiées comme devant être prises en compte dans le retraitement des dépenses réelles de fonctionnement lors de l'appréciation des résultats à compter de l'exercice 2018.

1.7 Risques liés à l'évolution de l'environnement juridique et réglementaire, indépendant de ceux liés à l'évolution des ressources – accroissement des compétences

De manière générale, la Communauté Urbaine agit dans et en fonction d'un environnement juridique et réglementaire présentant un caractère relativement évolutif. Cela se mesure principalement dans l'évolution du champ de ses compétences.

En effet, la tendance est à un accroissement des compétences obligatoires ou prises en charge par la Communauté Urbaine sur une base volontaire.

Cet accroissement de compétences engendre naturellement un accroissement relatif des risques opérationnels supportés par la Communauté Urbaine et une problématique de financement de ces nouvelles compétences (étant précisé que ces transferts de compétences s'accompagnent généralement d'un transfert des ressources correspondantes – sous le contrôle d'une commission locale d'évaluation des charges transférées).

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) confère aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ("**GEMAPI**") par transfert automatique des communes. La GEMAPI prévoit l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la prévention des inondations, ainsi que la protection des sites et des zones humides.

1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté Urbaine gère un encours de dette garantie consolidée de 39,28 millions d'euros.

Cette dette garantie est essentiellement composée des garanties d'emprunts accordées par la Communauté Urbaine au bénéfice d'organismes HLM et porte sur le financement d'opérations de logement social aidées par l'Etat.

L'octroi de garanties est porteur de risques pour le budget de la Communauté Urbaine, qui peut être appelée, en cas de défaillance de l'organisme dont la dette est garantie, à se substituer à lui et à prendre en charge les annuités impayées. Pour cette raison, le CGCT (art. L. 5111-4 qui renvoie aux dispositions applicable aux communes) encadre l'octroi de garanties d'emprunt en instituant des règles prudentielles et notamment la règle du plafonnement du risque qui limite le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice et le montant des annuités de la dette de la Communauté Urbaine, à 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget de la Communauté Urbaine.

Aucune garantie n'a été appelée au cours des deux derniers exercices budgétaires.

1.9 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites dans la section 1.3 (Principes comptables et de gestion de l'Emetteur) du Chapitre "Description de l'Emetteur" du Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits dans la section 1.3 (Principes comptables et de gestion de l'Emetteur) du Chapitre "Description de l'Emetteur" du Prospectus de Base. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

1.10 Risques liés aux informations historiques

Les données contenues par le Prospectus de Base relatives aux exercices passés et en cours ainsi qu'aux règles de fonctionnement actuellement applicables à l'Emetteur sont fournies à titre informatif. Il ne peut être assuré que les exercices futurs donneront lieu à des données semblables et/ou comparables, ni que les règles et procédures de fonctionnement actuellement applicables à l'Emetteur demeureront identiques.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne

dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Les investisseurs ne seront pas en mesure de calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné. Si à tout moment le Taux de Référence devenait négatif, nonobstant l'existence de la Marge applicable, le taux variable effectif, composé du Taux de Référence et de la Marge applicable, pourrait devenir inférieur à la Marge applicable, étant précisé qu'en aucun cas le Taux d'Intérêt applicable ne pourra être inférieur à zéro.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts

d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i) "*Remboursement, achat et*

options - Illégalité", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres, les Titres restant en circulation pourront être affectés par une perte de liquidité.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie à l'Article 11 "Représentation des Titulaires". Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. Les Titulaires de Titres peuvent, par le biais de Décisions Collectives, être amenés à se prononcer sur des propositions de modification des Modalités des Titres, sous réserve des limites imposées par le droit français.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français en vigueur à la date du Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a adopté le 14 février 2013 un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "TTF") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la TTF qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une TTF au titre des Titres émis. Il est prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) Etats Membres de l'Union Européenne dans un premier temps (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un Etat Membre Participant.

La TTF proposée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, s'appliquer à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la TTF ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La TTF serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la TTF seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la TTF à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la TTF ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la TTF pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le projet de directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

Le projet de directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants et le champ d'application de cette taxe reste incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer et/ou certains Etats Membres Participants pourraient décider de se retirer.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100% de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du département du Calvados dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen La Mer et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen La Mer et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché:

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Bien que certaines souches de Titres aient vocation à être admises aux négociations sur Euronext Paris, il n'est pas certain qu'une Tranche particulière de Titres soit ainsi admise aux négociations ou qu'un marché actif de négociation se développe. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes

d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires ou financières peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres dans le cadre du présent Programme. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

La réglementation et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres indexés ou ayant pour référence de tels indices de référence

Les taux d'intérêts et les indices qui sont considérés comme des indices de référence (y compris l'EURIBOR, l'EONIA, le Taux CMS et le LIBOR) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces indices de référence, entraîner leur disparition, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette

nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Le règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'Union Européenne d'indices de référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un indice de référence.

Plus largement, toute réforme internationale comme nationale, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un indice de référence ou à la participation à la détermination d'un indice de référence et au respect de ces règles ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris l'EURIBOR, l'EONIA, le Taux CMS et le LIBOR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de certains indices de référence. N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés ou faisant référence à un indice de référence.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Risques liés à l'arrêt du LIBOR sur les Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* (la "**FCA**") au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que la FCA n'avait pas l'intention de continuer à inciter, ni d'utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021. Cette annonce signifie que le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle n'est pas garanti après 2021. Il est impossible de prévoir si, et dans quelle mesure, les banques participantes continueront à l'avenir à contribuer à l'élaboration du LIBOR. Cela pourrait entraîner des performances du LIBOR différentes de ses performances passées et avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées à la date du Prospectus de Base.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'une quelconque interruption ou indisponibilité du LIBOR, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR sera déterminé pour la période concernée conformément aux stipulations alternatives applicables à ces Titres. Selon les stipulations des Conditions Définitives concernées : (i) si Détermination FBF ou Détermination ISDA est applicable, la détermination reposera sur la mise à disposition par les banques de référence de cotations d'offres pour le taux LIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient être indisponibles au moment concerné ou (ii) si Détermination du Taux sur Page Ecran est applicable, la détermination résultera dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le LIBOR était encore disponible. Ces dispositions pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 24 à 52 du Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen. Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans le présent chapitre et les références ci-après aux Articles renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur :	Communauté Urbaine Caen La Mer.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France et Société Générale.
	L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, CACEIS Corporate Trust.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par Souche à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes. L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (y compris le montant nominal total de la Tranche, le prix d'émission et le premier

paiement des intérêts) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Devise :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur nominale :

Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire ou financière concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Maintien des Titres à leur rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'exigibilité anticipée :

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrit à l'Article 9.

Montant de remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Remboursement optionnel :

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Remboursement échelonné :

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.

Retenue à la source : Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association Inc., ou
- (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris l'EURIBOR, l'EONIA, le Taux CMS ou le LIBOR), ou des modes alternatifs de détermination, tels que précisés à l'Article 5, si la page fournie par le service de cotation commercial concerné est indisponible,

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du siège de l'Emetteur.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

- Prix d'émission :** Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
- Absence d'offre au public :** Les Titres ne seront pas offerts au public en France ou dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.
- Admission aux négociations :** Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
- Notation :** Le Programme a fait l'objet d'une notation A1 par Moody's Public Sector Europe ("**Moody's**"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective positive par Moody's et la dette à court terme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective positive par Moody's. A la date du Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.
- Restrictions de vente :** Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".
- L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**").
- Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.
- Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.caenlamer.fr/les-finances) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres émis par la communauté urbaine Caen la mer (l'"**Emetteur**", la "**Communauté Urbaine**" ou la "**Communauté Urbaine Caen La Mer**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du Prospectus de Base telles que complétées, conformément au règlement 809/2004/CE de la Commission européenne en date du 29 avril 2004, tel que modifié, par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 28 décembre 2018 entre l'Emetteur et CACEIS Corporate Trust, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (telle que modifiée, "**MiFID II**"), figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 €(ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire ou financière concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à

moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché concernée est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date d'Emission**" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une

nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Définitions ISDA**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée "International Swap Dealers Association, Inc.") telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

"**Devise Prévüe**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de

cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier

jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$, alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR, l'EONIA, le Taux CMS ou le LIBOR) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci - après concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF. Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe 'Taux Variable' indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le

Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévues**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Option de Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique),
ou

- (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (d) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est l'EONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera le taux de rendement d'un investissement basé sur un taux d'intérêt actualisé quotidiennement

(sur la base de la moyenne arithmétique des taux quotidiens sur le marché monétaire interbancaire en euro au jour le jour dans la zone euro comme taux de référence pour le calcul des intérêts) diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge et sera calculé par l'Agent de Calcul lors de la Date de Détermination du Coupon comme suit, et le résultat sera arrondi, le cas échéant, à la cinquième décimale de pourcentage la plus proche, les demis étant arrondis à l'unité supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{EONIA_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Avec :

"i" est une série de nombres entiers allant de un à d₀, représentant chacun le Jour Ouvré TARGET concerné par ordre chronologique à compter du premier Jour Ouvré TARGET (inclus) pour la Période d'Intérêts Corous concernée ;

"d₀" est pour toute Période d'Intérêts Corous, le nombre de Jours Ouvrés Target dans la Période d'Intérêts Corous concernée ;

EONIA_i", signifie pour chaque jour i durant la Période d'Intérêts Corous concernée, un taux de référence égal au taux au jour le jour tel que calculé par la Banque Centrale Européenne et publié sur la Page Reuters EONIA, ou sur la page ou par le service qui pourrait remplacer cette page pour les besoins de la publication du taux moyen pondéré de la Zone Euro au jour le jour pour les dépôts en euros de banques de référence (la "**Page EONIA**") au titre de ce jour étant entendu que, si, pour une raison quelconque, à 11h00 (heure de Bruxelles) un jour "i", aucun taux n'est publié sur la Page EONIA, l'Agent de Calcul demandera à quatre Banques de Référence du marché interbancaire de la Zone Euro qu'il choisira (à l'exclusion de l'Agent de Calcul) de lui fournir leurs cotations respectives des taux qu'elles proposent à environ 11h00 (heure de Bruxelles) ce jour "i" à des banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour le taux moyen pondéré de la Zone Euro au jour le jour pour les dépôts en euros pour un montant qui est, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, représentatif pour une transaction unique sur le marché concerné à l'heure concernée. Le taux de référence applicable pour ce jour "i" est la moyenne arithmétique (arrondie, le cas échéant, à la troisième décimale de pourcentage, les demis étant arrondis à l'unité supérieure) d'au moins deux des cotations de taux obtenues, étant entendu que si moins de deux taux sont fournis à l'Agent de Calcul, le taux de référence applicable sera déterminé par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant ;

"n_i" est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Intérêts Corous concernée pour lesquels le taux EONIA_i est applicable ; et

"d" est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Intérêts Corous concernée.

- (e) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a), (b), (c) et (d) ci-dessus, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Corous, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon

concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le "**Taux CMS**").

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (e) :

"Taux de Swap de Référence" signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBOR-BRA avec une Durée Prévue de trois (3) mois ;
- (iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation

reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois (3) mois ; et

- (iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant Applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) complété par les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) complété par les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Emetteur aux Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées et conformément à l'Article 14 pour devenir applicable ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou

pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculés conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements

conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la date de référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (www.caenlamer.fr/les-finances) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus au bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**")

dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous- paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une

quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 6(h).

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévüe devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévüe, ou un compte sur lequel la Devise Prévüe peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire par chèque libellé dans la Devise Prévüe tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévüe (qui, si la Devise Prévüe est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévüe est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci - après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du

versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou

Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à toute directive de l'Union Européenne relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi qui mettrait en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-avant), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré (tel que défini ci-après) suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévues a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

L'ensemble des sommes dues par l'Emetteur à tout Titulaire au titre des Titres (en principal et en intérêts correspondants, y compris tout intérêt de retard le cas échéant) détenus par ce Titulaire deviendra immédiatement et de plein droit exigible sur simple notification écrite du Représentant agissant à la demande de ce Titulaire, ou, en l'absence de Représentant, sur simple notification écrite du Titulaire, adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") :

(i) le défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

(ii) le manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de

trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou

- (iii) l'Emetteur n'est plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv)
 - (a) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
 - (b) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
 - (c) toute somme d'un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) due par l'Emetteur au titre d'une (ou plusieurs) dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire autre(s) que les Titres est déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (v) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur (y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire et y compris en cas de perte de son statut de personne morale de droit public), dans la mesure où, dans chaque cas, une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de rendre plus difficile ou plus onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de deux (2) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. **Représentation des Titulaires**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétés par le présent Article.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant unique de toutes les Tranches ultérieures de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au titre de toutes les Tranches ultérieures d'une Souche donnée.

En cas de décès, de démission, de liquidation, de dissolution, de départ à la retraite ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant le cas échéant. En cas de décès, de démission, de liquidation, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale. Les Décisions Collectives relatives à la désignation ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 14.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, le cas échéant, au siège social de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires, avec la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") soit (ii) par consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1er du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) **Résolution Ecrite Unanime**

Conformément aux dispositions de l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent également être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Les Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une

Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(iii) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(iv) **Masse unique**

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(v) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11.

L'Emetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire unique ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur de Titres de cette Souche. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Définitives concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(vi) **Avis aux Titulaires**

Tout avis communiqué aux Titulaires conformément à cet Article 11 sera publié sur le site internet de la Communauté Urbaine Caen la Mer (<http://www.caenlamer.fr/les-finances>) et,

- (i) s'agissant des titulaires de Titres au nominatif, envoyé à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi; ou
- (ii) s'agissant des titulaires de Titres au porteur, l'avis concerné pourra être délivré à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation d'une opération par les Titulaires, conformément à l'article L.228-72 du Code de commerce sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi). Tout Titulaire aura alors la faculté d'exiger le remboursement de ses Titres au pair, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'Emetteur remboursera le Titulaire concerné dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de remboursement du Titulaire.

Dans le cas où une fusion ou scission est envisagée par l'Emetteur, l'Emetteur aura la possibilité de requérir l'approbation par le biais d'une Décision Collective de la Masse, ou de proposer un remboursement au pair aux Titulaires, conformément à l'article L.228-73 du Code de commerce. Cette offre de remboursement sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi). Toute décision de passer outre en cas de défaut d'approbation du projet de fusion ou de scission par les Titulaires sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi).

Afin d'éviter toute ambiguïté, dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Emetteur et ne sont pas annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou

à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (e) Pour éviter tout doute, cet Article 14 ne s'appliquera pas aux avis devant être publiés en vertu de l'Article 11.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream banking SA ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*)).

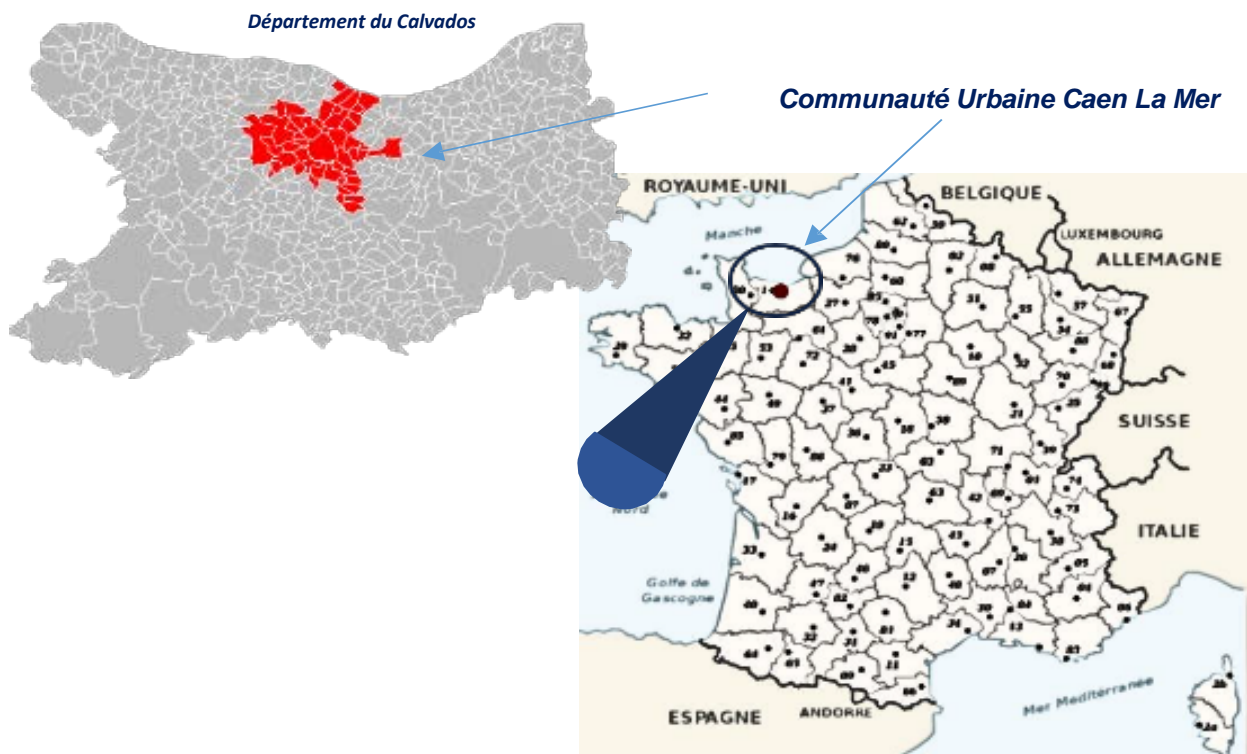
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Informations générales sur la Communauté Urbaine Caen La Mer

1.1. Présentation Générale

La Communauté Urbaine Caen La Mer est un établissement public à coopération intercommunale ("EPCI"), chef-lieu du Département Calvados au cœur de la région Normandie. Le siège de l'Emetteur se situe au 16, rue Rosa Parks, à Caen (14000), France. Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 02 31 39 40 00.

Schéma 1 : Le territoire de Caen la mer en France et dans le département du Calvados



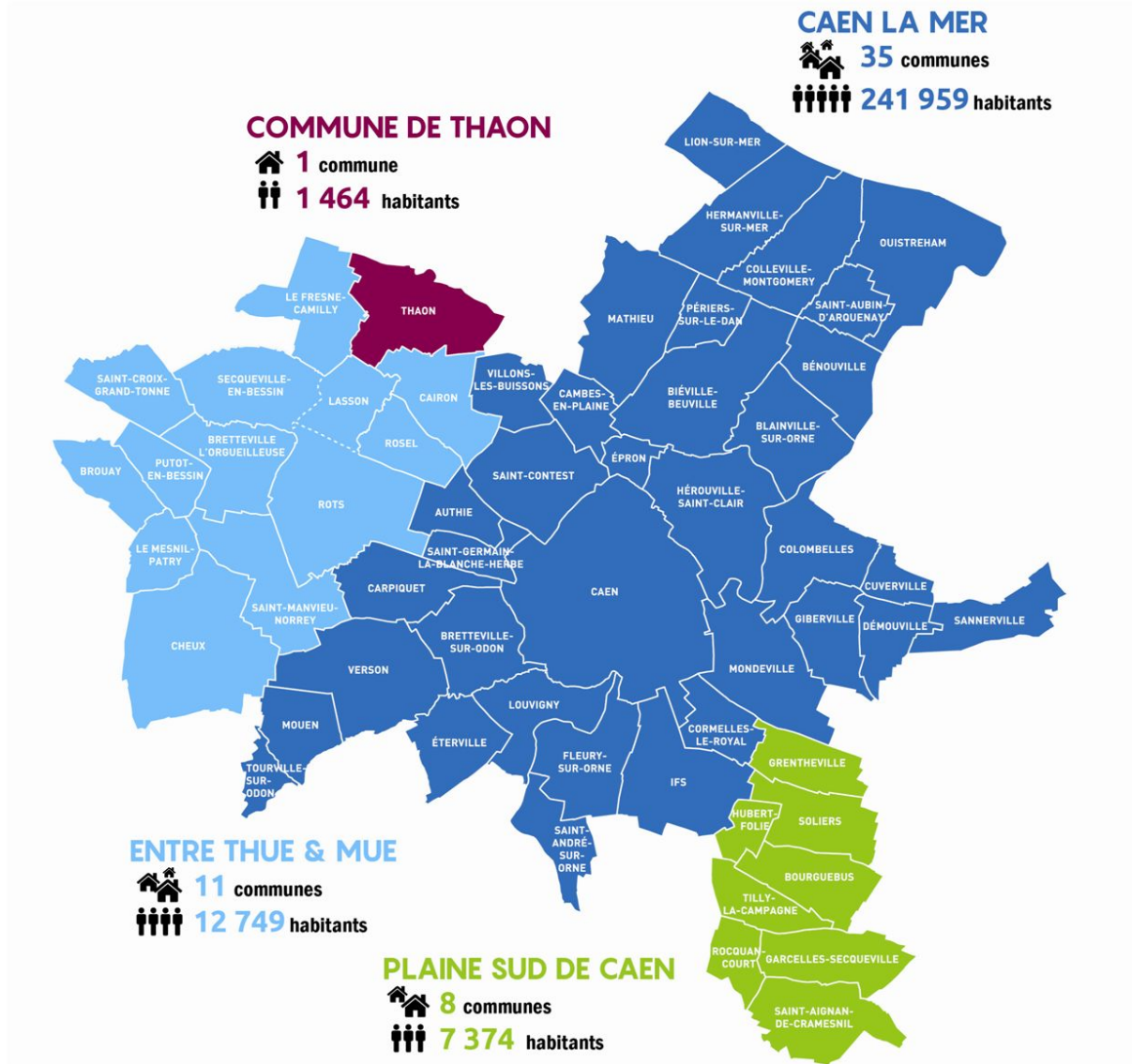
La Communauté Urbaine Caen La Mer compte 275 558 habitants au 1^{er} janvier 2018 (source : Caen la mer) répartis sur une superficie de 366 km².

La Communauté Urbaine Caen La Mer se compose de 50 communes dont : Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Bourguébus, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairon, Cambes-en-plaine, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Eterville, Fleury-sur-Orne, Garcelles-Secqueville, Giberville, Grentheville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-saint-clair, Hubert-Folie, Ifs, La Fresne-Camilly, Lion-sur-Mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, Mouen, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Rocquancourt, Rosel, Rots, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvieu-Norrey, Saline, Soliers, Thaon, Thue-et-Mue, Tilly-la-Campagne, Tourville-sur-Odon, Verson, Villons-les-Buissons.

1.1.1. Données géographiques et socio-démographiques

1.1.1.1. Le territoire de la Communauté Urbaine

Schéma 2 : Communauté urbaine de Caen la mer : Fusion de la Communauté d'agglomération Caen la mer, de la commune de Thaon, des communautés de communes Entre Thue & Mue et Plaine Sud de Caen



1.1.1.2. Données socio-démographiques

1.1.1.2.1. La population

Table 1 : Population actuelle (% de la population nationale)

Population	Caen la Mer	France métropolitaine	Poids de Caen la mer en France métropolitaine
Population en 2014, en nombre de personnes	236 919	64 027 958	0,3%
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %	0	0,5	
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %</i>	0,4	0,4	
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %</i>	0,1	-0,4	

Sources : Insee, RP2009 et RP2014

Table 2 : Evolution démographique historique

Historiques sur la population	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Caen la mer, en nombre de personnes	172 709	204 684	211 858	222 487	235 954	236 800	236 919
France métropolitaine, en nombre de personnes	49 711 853	52 591 584	54 334 871	56 615 155	58 518 395	62 465 709	64 027 958

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014

Table 3 : Répartition actifs/inactifs historique et prévisions

Population de 15 à 64 ans par type d'activité (2014)	Caen la mer	France métropolitaine
Ensemble, en nombre de personnes	158 168	40 571 372
<i>Actifs en %</i>	68,8	73,6
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	58,2	63,7
<i>Inactifs en %</i>	31,2	26,4
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	16,3	10,3
<i>retraités ou préretraités en %</i>	7,4	7,7
<i>autres inactifs en %</i>	7,5	8,4

Sources : Insee, RP2009 et RP2014

1.1.1.2.2. Le marché du travail

Table 4 : Répartition sectorielle de l'emploi

Emplois selon le secteur d'activité (2014)	Caen la mer, en nombre de personnes	%	France métropolitaine, en nombre de personnes	%	Poids de Caen la mer en France métropolitaine
Ensemble	132 935	100,0	25 747 452	100,0	0,52%
Agriculture	487	0,4	703 088	2,7	0,07%
Industrie	13 329	10,0	3 248 814	12,6	0,41%
Construction	7 677	5,8	1 722 904	6,7	0,45%
Commerce, transports, services divers	63 765	48,0	11 936 608	46,4	0,53%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	47 678	35,9	8 136 038	31,6	0,59%

Sources : Insee, RP2009 et RP2014

Table 5 : Revenu fiscal moyen et part des foyers fiscaux imposables

Ménages fiscaux de l'année 2015	Caen la mer	France métropolitaine
Nombre de ménages fiscaux	185 396	28 280 036
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	20 956	20 566
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	56,7	55,4

Source : Insee - Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) - Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) - Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), Fichier localisé social et fiscal

Au 31 mars 2017, le "taux de demande d'emploi" sur la Communauté Urbaine Caen La Mer (13,3%) est supérieur à celui de la Normandie (11,3%) et de la France (11,8%). (Source : Caen Normandie Développement).

1.1.1.2.3. Economie

En région Normandie (données 2015) : (Sources : Insee – Comptes régionaux (données semi-définitives) ; DGFIP ; CNAF ; CNAV ; CCMSA – fichier localisé social et fiscal)

Produit intérieur brut (PIB) :

91,9 milliards d'euros de PIB en 2015 contre 90,1 milliard de PIB en 2014

10^{ème} région économique nationale en 2015 contre 9^{ème} région économique nationale en 2014

4,18% du PIB national en 2015 contre 4,19 en 2014

PIB/habitant : 27 465 € en 2015 contre 26 990 € en 2014

7^{ème} région française contre 9^{ème} région en 2014

26 788 €/ habitant en moyenne au niveau national en 2015 contre 26 309 € en 2014

PIB/emploi : 71 694 € en 2015 contre 70 401 € en 2014

7^{ème} région française en 2015 contre 6^{ème} région française en 2014

71 325 €/emploi en moyenne au niveau national en 2015 contre 70 252 € en 2014

Valeur ajoutée brute (VAB) : 82 milliards d'euros (2015) contre 80,7 milliards d'euros en 2014
 10^{ème} région française 4,18 % de la VAB nationale en 2015 contre la 9^{ème} région française 4,19 % de la VAB nationale

Une contribution importante des activités industrielles à la création de richesse régionale : 21 % de la richesse produite par les entreprises industrielles en 2015 (contre 20% en 2014) et 1 % pour la France métropolitaine en 2015 et 2014.

Région leader dans le commerce extérieur français, la Normandie réalise plus d'un tiers de son PIB à l'export et est la 2^{ème} région française la plus ouverte (Sources : Douanes ; Insee – Comptes régionaux ; Bureau Van Dijk – Diane)

6^{ème} région pour le commerce extérieur : 64 milliards d'euros (2016)

Une économie très ouverte à l'international : 36 % du PIB consacrés à l'export (2014)

En région "Vallée de Seine" Périmètre Vallée de la Seine défini par le décret n° 2013 – 336 du 22 avril 2013, comprenant les départements suivants : Calvados, Eure, Hauts-de-Seine, Manche, Paris, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Val d'Oise, Yvelines.

591,7 milliards d'€ de PIB soit 28% du PIB national

1.1.2. Entre rayonnement et ouverture au monde, un développement économique en plein effervescence

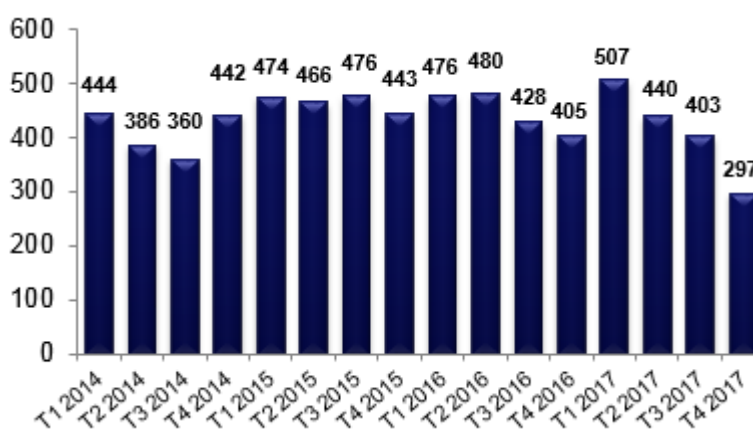
1.1.2.1. Un tissu économique diversifié et actif

1.1.2.1.1. Le panorama

Ces données ont été fournies par la CCI Caen-Normandie et portent sur les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

En 2017, sur la Communauté urbaine Caen la mer, 1 647 établissements ont été immatriculés au RCS, soit environ 8% de moins qu'en 2016 (1 789 créations). La diminution du nombre de création d'établissements est notamment due à la chute du nombre de créations dans le secteur industriel au cours de l'année 2017 (89 contre 164 en 2016, soit -46%). Cette baisse s'explique par l'immatriculation en 2016 au RCS de nombreux équipements photovoltaïques et éoliennes (aucun en 2017 contre 85 en 2016 et 23 en 2015) qui compte chacune pour une création. En revanche, les créations d'établissements industriels "productifs" ont augmenté de 11%.

Graph 1 : Création d'établissements par trimestre dans la Communauté urbaine Caen la mer



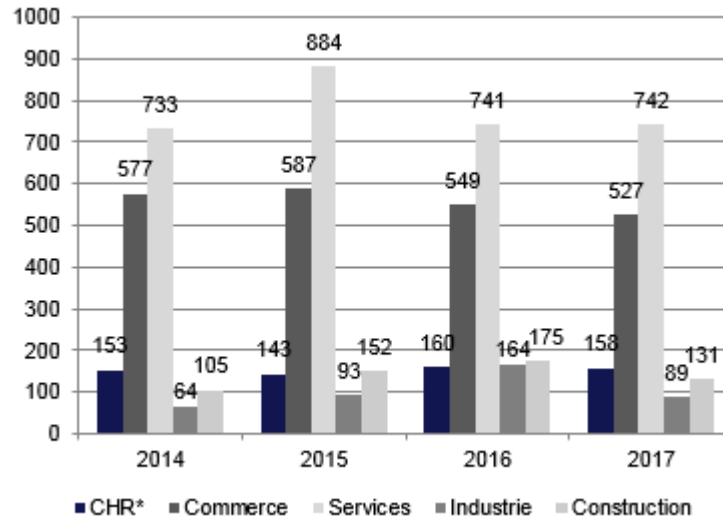
Source: CCI Caen-Normandie

Avec 742 immatriculations au RCS en 2017, le nombre de création d'établissements du secteur des Services reste stable par rapport à 2016, malgré une baisse importante au 4^{ème} trimestre. Le nombre de créations de Café, Hôtel,

Restaurant (CHR) est également stable par rapport à 2016 avec 158 immatriculations au RCS dont 150 pour des Cafés/Restaurants.

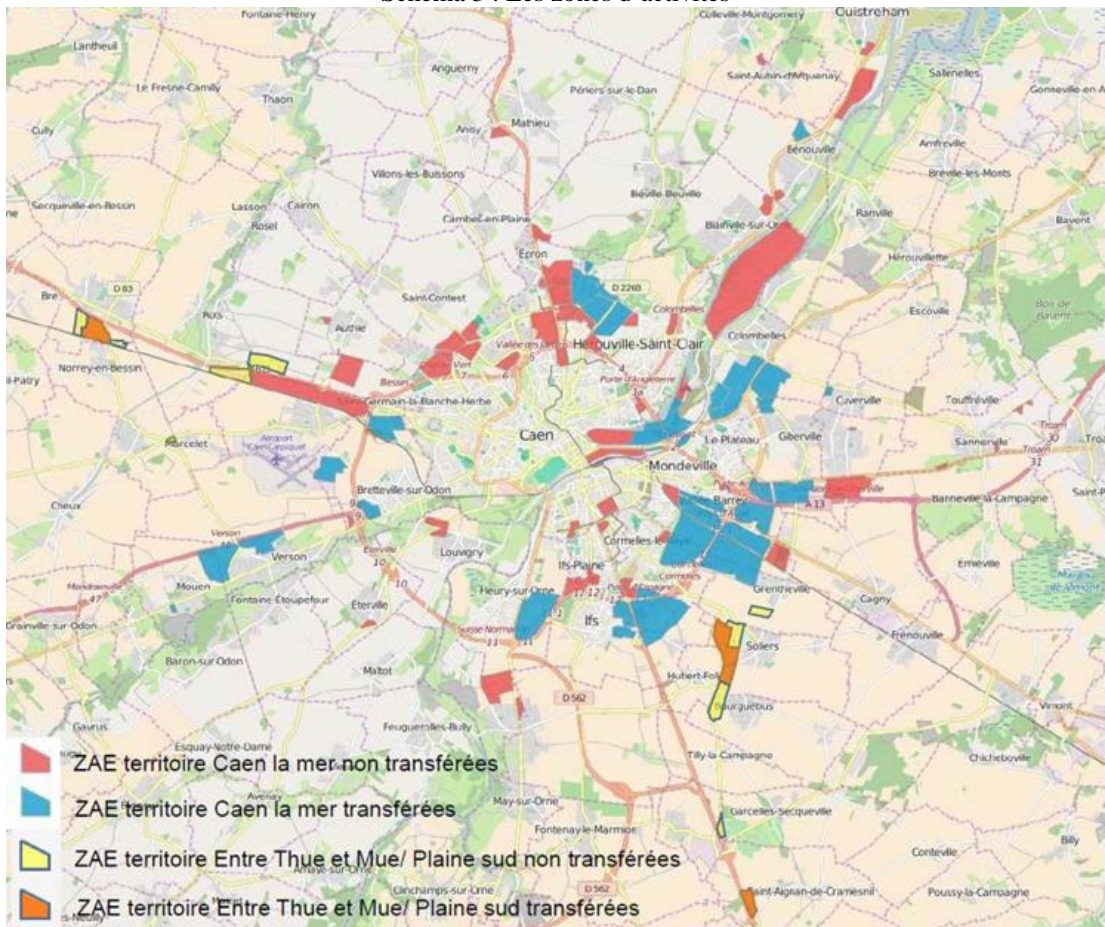
On constate, en 2017, une légère diminution des créations de commerces par rapport à 2016 (-4%) et une forte chute des créations dans le secteur de la Construction avec 131 immatriculations au RCS, soit 25% de moins qu'en 2016.

Graphe 2 : Création d'établissements par grand secteur dans la Communauté urbaine Caen la mer



Source: CCI Caen-Normandie
*CHR : Café, Hôtel, Restaurant

Schéma 3 : Les zones d'activités



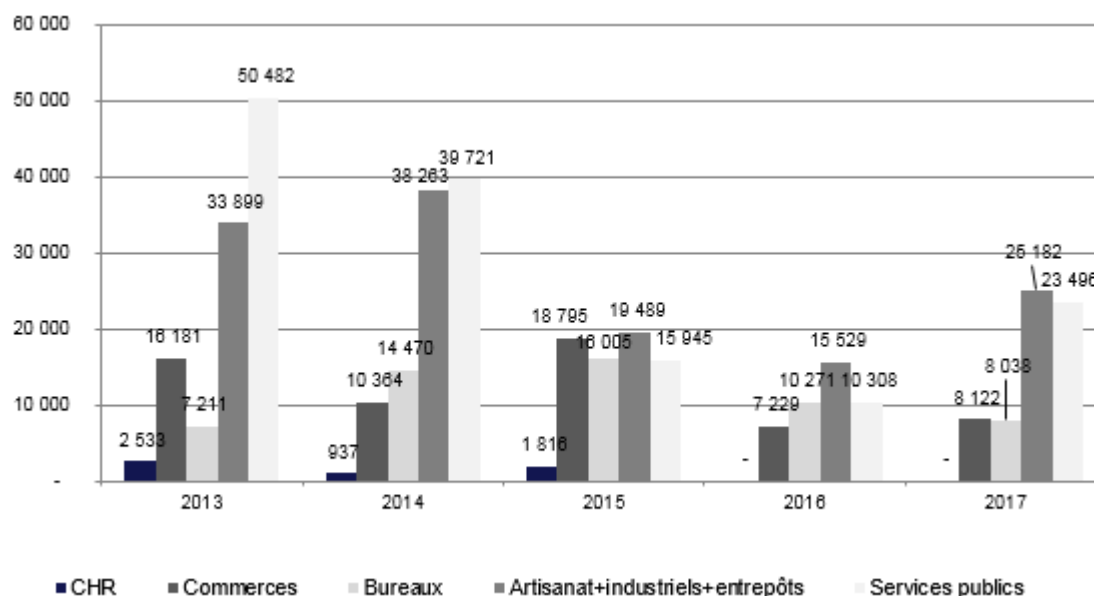
Immobilier d'entreprises

En 2017, 64 838 m² de locaux non résidentiels ont été mis en chantier dans la CU Caen la mer, contre 43 337 m² en 2016. Les surfaces commencées dans la CU Caen la mer représentent 8% des mises en chantier régionales et 37% des mises en chantier départementales .

Les mises en chantier de locaux d'artisanat, industriels et de stockage (25 200 m²) et de services publics (23 500 m²) repartent à la hausse en 2017 (respectivement +62% et + 128% par rapport à 2016) après 2 ans de baisse.

Les surfaces de bureaux mises en chantier chutent en 2017 avec 8 000 m² commencés, soit le plus faible niveau depuis 2013.

Graphe 3 : Surfaces commencées en m2 dans la Communauté urbaine Caen la mer



Source: Sit@del2 - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Aéroport Caen-Carpiquet

Le trafic passagers a atteint des records en 2017 (181 000 passagers plus 30% de fréquentation, soit la plus forte progression en France) et devrait progresser en 2018 avec 250 000 passagers prévus. L'objectif, à terme, est de doubler cette fréquentation avec 500 000 voyageurs. De nouvelles lignes sont régulièrement ouvertes (Toulouse, Marseille, Gênes... en 2018, Palma de Majorque en 2019) et un investissement de 11 M€ est prévu pour allonger la piste.

1.1.2.1.2. Le territoire est à nouveau orienté vers la croissance

Conjoncture économique

La conjoncture économique locale est plutôt favorable ce trimestre : la création de plus de 1 000 emplois salariés privés sur le territoire sur l'année écoulée (+1% sur un an) ; une dynamique du travail temporaire sur le département qui se maintient à un bon rythme de croissance (+4,1% par an) ; davantage d'offres d'emploi recueillies par Pôle emploi sur le territoire de la Communauté Urbaine (+107 en 1 an) ; enfin, une réduction de 29% sur 12 mois des suppressions d'emplois dans le cadre de procédures de plus de 10 salariés dans le Calvados. Seul le recours à l'activité partielle repart à la hausse ce trimestre (+95,3% en volume de jours indemnisables).

Le nombre d'offres d'emploi collectées par Pôle emploi sur le territoire de la Communauté Urbaine connaît une légère croissance (+1,8%) par rapport au 2ème trimestre 2017.

- 6 192 au 2ème trimestre 2018
- 6 085 au 2ème trimestre 2017

L'emploi salarié au 30/06/2018

L'EMPLOI SALARIÉ au 30/06/2018

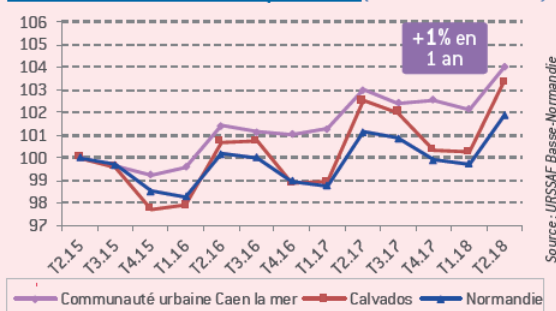
✎ Au 2 trimestre 2018, on compte 103 076 salariés du secteur privé sur la communauté urbaine Caen la mer Normandie.

✎ Près de 8 140 établissements salariés privés sont implantés sur le territoire communautaire ; au cours des 12 derniers mois, environ 630 établissements ont disparu.

✎ Entre juin 2017 et juin 2018, malgré la baisse du nombre d'établissements, plus de 1 000 emplois salariés privés ont été créés sur le territoire, soit une hausse de 1% sur un an.

✎ Sur l'ensemble de la région Normandie, les effectifs salariés ont connu une croissance de 0,7%.

Evolution trimestrielle de l'emploi salarié (Indice base 100 en T2.15)

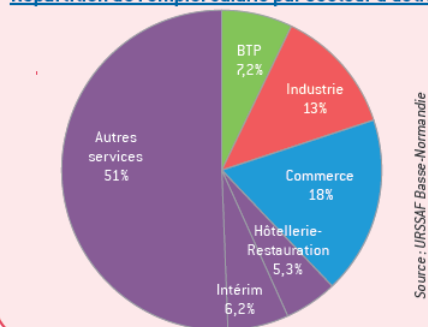


Evolution de l'emploi salarié par secteur d'activité sur Caen la mer

	T2.2017	T2.2018	Evol. sur 1 an
BTP	7 164	7 401	+3,3%
Industrie	13 139	13 141	0%
Commerce	18 415	18 520	+0,6%
Hôtellerie-Restauration	5 458	5 497	+0,7%
Intérim	5 789	6 344	+9,6%
Autres services	52 110	52 173	+0,1%
TOTAL	102 075	103 076	+1%

Source : URSSAF Basse-Normandie

Répartition de l'emploi salarié par secteur d'activité



Sur la période de juin 2017 à juin 2018, tous les grands secteurs d'activité ont créé ou stabilisé leurs emplois.

✎ La reprise dans le secteur du BTP se confirme avec une dynamique d'emploi très positive : près de 240 emplois ont été créés sur les 12 mois écoulés, soit une croissance de 3,3%.

✎ Dans l'industrie, l'emploi salarié reste stable.

✎ Le secteur tertiaire enregistre une légère augmentation dans le commerce (+0,6%), dans l'hôtellerie-restauration (+0,7%) et les autres services (+0,1%). C'est pour l'intérim que la progression est la plus marquée (+9,6%).

Ces données ont été fournies par l'URSSAF Basse-Normandie.

Source : Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Agglomération Caennaise (MEFAC)

Demande d'emploi :

A la fin du 2ème trimestre 2018, les Demandeurs d'Emploi en Fin de Mois (DEFM) inscrits en catégorie A à Pôle emploi sont plus de 14 800 sur le territoire de Caen la mer, ce qui porte à 12,2% le taux de demande d'emploi communautaire. La demande d'emploi sans activité est en recul de 1% sur les 12 derniers mois sur le périmètre de la communauté urbaine. En France métropolitaine, la contraction est du même ordre (-1,2%) ; en Normandie, elle est plus marquée (-3%) .

Une situation relativement inédite ce trimestre sur Caen la mer avec des évolutions que l'on n'a pas l'habitude d'observer :

- pour la première fois depuis plusieurs trimestres, le chômage des jeunes sans aucune activité est en hausse (+6,3%) ;
- parallèlement, le chômage des seniors se stabilise (-0,8%, soit 26 seniors de moins) ;
- le nombre de personnes en obligation d'emploi (DE Travailleurs Handicapés) de catégories A, B et C est en repli ce trimestre (-1,3%).

1.1.2.2. Pôle de recherche reconnu

1.1.2.2.1. Des pôles de compétitivité et filières

Entreprises et laboratoires de recherche unissent leurs savoir-faire et leurs volontés au sein de pôles de compétences et de compétitivité pour créer et développer les produits et services du futur :



TES: Transactions Electroniques Sécurisées



HIPPOLIA: Filière équine



MOVEO: Mobilité et automobile



NUCLEOPOLIS: Sciences nucléaires et leurs applications



Normandie Aerospace: Aéronautique, spatial, défense et sécurité



Normandy Electronic Association: entreprises normandes de la microélectronique



NOVALOG: Logistique

1.1.2.2.2. Des formations

L'enseignement supérieur sur le territoire constitue un véritable vivier pour les entreprises. Forts de leurs 35 000 étudiants, les établissements d'enseignement proposent des formations conçues pour répondre aux besoins spécifiques de l'activité du territoire et rassemblent des compétences confirmées dans les filières fondamentales et d'avenir.

Université de Caen Basse-Normandie :

25 000 étudiants

Les domaines:

Sciences, technologies, santé
Sciences humaines et sociales
Droit, économie, gestion
Arts, lettres, langues

ENSICAEN :

750 élèves ingénieurs

5 diplômes d'ingénieurs:

Electronique
Informatique
Matériaux & chimie
Génie industriel
Matériaux et mécanique

ESITC (Ecole Supérieure d'Ingénierie et Travaux de la Construction)

Ecole de Management de Normandie (Ecole de commerce)

SupInfo (Ecole d'informatique et du numérique)

IMIE (Ecole de la Filière Numérique)

Sciences-Po (antenne de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Rennes)

1.1.2.2.3. La recherche

- GANIL (Grand accélérateur national d'ions lourds)
- Cyceron (Cyclotron biomédical)
- CHU
- Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse
- Archade (Hadronthérapie)
- Laboratoire Franck Duncombe (Santé équine)
- Maison de la Recherche en Sciences Humaines

1.1.2.2.4. Des espaces collaboratifs pour la créativité, l'innovation et la culture scientifique et technique

Moho

Ce lieu de 7 500 m², soutenu par la région Normandie, la Communauté Urbaine Caen La Mer et de nombreux mécènes privés et réalisé par Normandie Aménagement, réunira début 2019 de manière pérenne et continue des populations venues du monde entier : étudiants, chercheurs, startups, salariés de PME/ETI/grands groupes et citoyens. Leur objectif commun : collaborer et vivre ensemble pour inventer le monde de demain.

En matière d'économie numérique, alors que le déploiement des accélérateurs, des co-working ou des tiers-lieux se généralisent dans le monde entier en se focalisant essentiellement sur les startups, MoHo sera le premier "COLLIDER" en Europe et visera à devenir une référence mondiale en la matière. Le principe du COLLIDER consiste à faire vivre de manière pérenne et continue, des populations différentes pour les faire travailler, innover et grandir ensemble.

Le Dôme

Le Dôme est un espace collaboratif d'innovation né du Programme des Investissements d'Avenir Inmediats en 2015. C'est un espace culturel ouvert aux publics particuliers et professionnels qui propose des actions de culture scientifique et technique autour de projets réels de recherche et d'innovation.

Le Dôme s'adresse en premier lieu aux jeunes adultes (à partir de 15 ans) et aux professionnels de la recherche, de l'innovation et de la transition numérique. Il utilise tout particulièrement les méthodes de LivingLab pour faire interagir des communautés professionnelles différentes (chercheurs, créateurs numériques, industriels, artistes, agents des services publics...) entre elles et avec le public.

1.1.2.3. Les entreprises

1.1.2.3.1. Les leaders

Des entreprises mondiales sont installées ici : Blini, CENEXI MURATA, Volvo Trucks, Robert Bosh, Orange Labs, Thalès, NXP semi-conductors, Zodiac Aerospace, etc.

Des entreprises internationales sont nées ici : Laboratoires Gilbert, Groupe Bateau, Legallais, Hamelin Ecusson, Elba, Noyon, Normatrans, Etablissement Thierry, etc.

Des start-up sont talentueuses : Bodycap, Yousign, SoyHuce, LCS Biopic, Flayr, Demand Side Instrument, Ob'do, Medgic, Quertech Engineering, CommunicoTool, Flit, etc.

1.1.2.3.2. Les développements d'entreprises

Volvo truck gamme Midlum (Renault Trucks - 1 500 salariés dont 400 intérimaires) : 110 embauches, qui devraient profiter aux intérimaires, ont été annoncées sur le site de Blainville-sur-Orne en raison d'une reprise notable de l'activité. Ces postes concernent la ligne d'assemblage, les ateliers de tôlerie peinture et les activités logistiques.

PSA plan 2020 (1 200 salariés et 400 M€ de chiffre d'affaire) : 11 M€ investis entre 2014 et 2015 pour moderniser l'outil industriel sur le site de Cormelles. Dans le cadre du projet PSA Caen 2020, un investissement total de 66 M€ a été acté pour améliorer les performances techniques du site. Après le rachat d'Opel par PSA, le site caennais va fabriquer des pièces communes à des modèles PSA et des modèles Opel.

Schering Plough repris par Cenexi (260 salariés) : Cenexi a été retenu par MSD France pour reprendre l'usine pharmaceutique Shering-Pough d'Hérouville. Il prévoit d'investir 7 M€ et d'introduire de nouveaux volumes pour développer la production de flacons stériles et de comprimés anticancéreux. Par ailleurs, MSD s'est engagé à s'approvisionner chez Cenexi HSC pendant 5 ans et à investir 6 M€ sur le site.

Saint-Louis sucre (85 salariés permanents) : 3,5 M€ ont été investis dans la construction d'une station de traitement des eaux terreuses. L'investissement permettra en l'augmentation des volumes de betteraves traitées en prévision de la fin des quotas.

GRDF (110 salariés dans l'agglomération) : L'entreprise a regroupé ses 2 sites caennais sur 1 site sur la zone d'activités Object'Ifs Sud pour un investissement de 6,5 M€. Le nouveau siège est composé d'un bâtiment de bureaux de 2 600 m² et d'un bâtiment industriel de 1 000 m².

Bosch (620 salariés) : 11 M€ ont été investis pour diversifier le site vers l'électronique non automobile (ex: objets connectés) avec pour objectif de réaliser 25% du CA d'ici 2020 grâce à ces activités. Il devient le site français de référence pour la sous-traitance de produits (ex : le boîtier électronique de la nouvelle chambre d'inhalation connectée de Protec'Som (fabricant de dispositifs médicaux, Valognes (50)). Le site a été élu Usine de l'année 2017.

LISI (335 salariés dans l'agglomération) : Pour faire face à une hausse de la demande de son principal client Stryker et la relocalisation d'une partie des fabrications d'un concurrent chinois, une extension de 3 700 m² du site d'Hérouville a été construite (superficie actuelle: 9 000 m²) et 39 créations d'emplois sont prévues.

Ikea centres : 200 M€ vont être investis dans ce projet commercial de 32 000 m² qui comprendra un hypermarché Auchan de 10 000 m², 70 boutiques, 16 moyennes surfaces et un espace de loisirs indoor de 6 000 m².

ZODIAC (110 salariés) : L'entreprise auparavant à Bretteville-l'Orgueilleuse a déménagé sur le Campus EffiScience dans 3 000 m² de bureaux où elle côtoie NXP Semiconductors et 8 sous-traitants de NXP portant à 100% l'occupation de cet immeuble de bureaux de 14 700 m².

Enedis (anciennement ERDF - 295 agents dans l'agglomération) : L'électricien aménage un nouveau siège régional au quartier Koenig. Un bâtiment administratif de 4 440 m² est en construction et un bâtiment industriel existant en réhabilitation en bâtiment technique. Les agents devraient déménager dans les nouveaux locaux à la fin du 1er semestre 2017.

1.2. Forme juridique et situation organisationnelle de l'Emetteur

1.2.1. Forme juridique de l'Emetteur

Un EPCI, en droit des collectivités territoriales, est une structure administrative destinée à permettre à plusieurs communes de se regrouper pour partager des compétences en commun (transport, logement, politique environnementale, etc.).

L'intercommunalité permet aux communes de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la seule commune. Celles-ci transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles.

Ces transferts de compétences confèrent aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif auparavant détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées :

1. L'EPCI à fiscalité propre fonctionnant sous forme fédérative et dont le financement provient de quatre taxes locales. La répartition officielle des EPCI à fiscalité propre en France est la suivante :

- 21 métropoles (904 communes),
- la métropole de Lyon avec un statut spécifique,
- 11 communautés urbaines (523 communes), dont la Communauté Urbaine Caen La Mer,
- 222 communautés d'agglomération (7443 communes),
- 1009 communautés de communes (22249 communes).

On dénombre donc 1264 EPCI à fiscalité propre, dont quelques communautés urbaines instituées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 qui étaient, avant la création des métropoles, la forme la plus intégrée d'intercommunalité en France.

2. L'EPCI sans fiscalité propre sous forme associative et dont le financement est assuré par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres. Les EPCI sans fiscalité propre sont les syndicats à vocation unique, les syndicats à vocations multiples et les syndicats mixtes.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 (ci-après la "**Loi RCT**") a fait profondément évoluer l'intercommunalité. Dans ce cadre, un effort a été fait pour rattacher le maximum de communes isolées à des EPCI et faire évoluer le périmètre de ceux existants pour qu'ils soient mieux adaptés aux contraintes économiques et géographiques locales. Ce processus a été accéléré par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (ci-après la "**Loi NOTRe**") qui prévoit que les agglomérations anciennes capitales régionales (Amiens, Besançon, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Limoges, Metz, Montpellier, Poitiers) pourront opter pour le régime de la Communauté Urbaine, même si elles n'atteignent pas les seuils démographiques exigés par la loi.

1.2.2. La décentralisation et l'évolution institutionnelle de la Communauté Urbaine

Au cœur d'un territoire unique alliant balades urbaines ou en bord de mer, la Communauté Urbaine rassemble 264 376 habitants sur 50 communes.

En 1973, le district urbain de Caen, constitué de huit communes, s'ancre dans le paysage caennais. En 1990, la création du district du Grand Caen rassemble dix-huit communes.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale institue la création des communautés d'agglomération. L'intercommunalité caennaise devient la communauté d'agglomération du Grand Caen en 2002.

En 2003, dix communes supplémentaires sont accueillies par la jeune intercommunalité et devient la communauté d'agglomération Caen la mer en 2004.

La Loi RCT simplifie le cadre juridique de la fusion des EPCI. A cette fin, le 1^{er} janvier 2013, la communauté d'agglomération Caen la mer fusionne avec Colleville-Montgomery, Ouistreham, Saint-André-sur-Orne et la communauté de communes des Rives de l'Odon.

Dans le cadre de la Loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen La Mer est née de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon. Elle regroupe 50 communes. La Communauté Urbaine est définie comme une catégorie d'EPCI destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants. Elles s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, social, culturel, écologique de leurs espaces communautaires afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

1.2.3. Les compétences de la Communauté Urbaine

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté Urbaine Caen La Mer issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon, pris en application des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ("**CGCT**") précise les compétences

exercées par la Communauté Urbaine et prévues au I de l'article L. 5215-25 du CGCT pour les compétences obligatoires et à l'article L. 5211-41-3 III du CGCT pour les autres compétences.

- **Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire**
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Actions de développement économique ;
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animations d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
 - Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du Code de l'éducation ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche dont les actions d'intérêt communautaire en matière d'enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche ;

 - **Aménagement de l'espace communautaire**
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ; plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
 - Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Constitution de réserves foncières ;
 - Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des transports sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie (dont le tracé de l'ancienne voie minière depuis le chemin dit de Saint-Sylvain à Bourguébus jusqu'à Grentheville) ; signalisation, parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

 - **Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**
 - Programme local de l'habitat ;
 - Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

 - **Politique de la ville**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville ; dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

 - **Services d'intérêt collectif**
 - Assainissement et eau ;
 - Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
 - Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ; et
 - Service d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT ;
 - Contribution à la transition énergétique ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
-

- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;
- **Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie**
 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
 - Lutte contre la pollution de l'air ;
 - Lutte contre les nuisances sonores ;
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

1.2.4. Description générale du système politique et de gouvernance de l'Emetteur

1.2.4.1. Système de gouvernance d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées de deux organes principaux :

- un organe délibérant élu au suffrage universel direct (conseil municipal, départemental ou régional). Cette assemblée dispose de la compétence de principe, ce qui lui permet de décider sur toute affaire d'intérêt local. Depuis 2014, les membres des assemblées délibérantes des EPCI sont également élus au suffrage universel direct ; et
- un organe exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maires et ses adjoints, présidents des conseils départementaux et régionaux, président des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats mixtes).

1.2.4.2. Le système politique et de gouvernance de l'Emetteur

La Communauté Urbaine est dirigée par des citoyens élus appelés "conseillers communautaires" qui doivent se réunir au moins une fois par trimestre (art. L.2121-9 du CGCT) lors du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire est l'assemblée délibérante où se prennent les grandes décisions budgétaires et financières liées aux domaines de compétence de la Communauté Urbaine Caen La Mer.

1.2.4.3. Les organes politiques de l'Emetteur

Le schéma d'organisation de la Communauté Urbaine repose sur un Conseil communautaire (tel que défini ci-après).

1.2.4.3.1. Les organes centraux

1.2.4.3.1.1. L'organe exécutif : le président de la Communauté Urbaine

Le président de la Communauté Urbaine (le "**Président**") est élu par le Conseil communautaire dont il est l'organe exécutif. Le Conseil communautaire élit également des vice-présidents dont le nombre a été fixé à dix-huit. Le Président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et dirige les services.

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT (procédures d'inscription d'office d'une dépense obligatoire par le préfet) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ; et

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Depuis le 25 avril 2014, le Président de la Communauté Urbaine est Monsieur Joël Bruneau.

1.2.4.3.1.2. Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire doit se réunir au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil communautaire ou le bureau communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par un tiers au moins du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Président convoque le bureau communautaire ou le Conseil communautaire par écrit. La convocation précise le lieu, la date et l'heure de la réunion. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil communautaire ou du bureau communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieurement convoquée.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont tous préalablement soumis pour examen aux commissions compétentes, à l'exception des dossiers concernant la désignation des représentants de la Communauté Urbaine dans les organismes extérieurs. Toutefois, en cas d'urgence, un dossier non inscrit à l'ordre du jour peut être directement soumis au Conseil communautaire ou au bureau communautaire, après que celui-ci se soit prononcé sur son caractère d'urgence.

Le Président fixe l'ordre du jour du bureau communautaire et du Conseil communautaire. Les convocations indiquent les questions portées à l'ordre du jour.

Pour ce qui concerne les réunions du Conseil communautaire, la convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations et des documents aux élus communautaires peut être effectué s'ils en font le choix, autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique qu'ils indiquent.

Les conseillers communautaires sont obligatoirement des conseillers municipaux désignés lors des élections municipales. Les conseillers communautaires de la Communauté Urbaine Caen La Mer sont donc des élus proches du terrain. Ils sont les représentants du Conseil communautaire auprès d'organismes extérieurs. Il compte 113 membres : les sièges sont répartis entre les communes en fonction de leur poids démographique et chaque commune dispose d'au moins un siège.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Conseil communautaire, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le Préfet. Le Président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau (tel que défini ci-après).

1.2.4.3.1.3. Le bureau de la Communauté Urbaine

Le bureau de la Communauté Urbaine (le "**Bureau**") se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile et au moins une fois par trimestre en formation délibérative.

Le Bureau est composé :

- du Président de la Communauté Urbaine ; et
- des vice-présidents et des autres membres élus par le Conseil communautaire.

Instance d'examen et d'arbitrage des projets, le Bureau se réunit régulièrement pour préparer et instruire les dossiers qui seront soumis au vote du Conseil communautaire.

Le Bureau intervient à la fois :

- comme instance délibérative sur délégation du Conseil communautaire ; et
- comme instance d'orientation et d'arbitrage permettant des échanges, des réflexions et des débats au sein de l'exécutif entre le Président, les vice-présidents ou membres du Bureau délégués.

1.2.4.3.2. Les organes consultatifs

1.2.4.3.2.1. La Conférence des maires

La conférence des maires réunit l'ensemble des maires des communes historiques qui composent la Communauté Urbaine, ainsi que les vice-présidents et rapporteurs généraux qui ne sont pas maires.

Cette instance vise à informer, consulter les maires et débattre sur les questions importantes relatives au fonctionnement et aux projets de la Communauté Urbaine.

La conférence des maires se réunit à l'initiative du Président de la Communauté Urbaine et peut faire appel à des experts ou techniciens pour présenter des dossiers.

Les orientations et avis formulés par la conférence des maires n'engagent pas la collectivité, les instances délibératives, Bureau et Conseil communautaires, ayant seules pouvoir de décision.

1.2.4.3.2.2. Les commissions thématiques

Les commissions thématiques permanentes se tiennent en amont des séances délibérantes du bureau communautaire et du Conseil communautaire.

Elles sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les affaires relevant de leurs compétences qui doivent être présentées au bureau communautaire ou au Conseil communautaire.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais n'ont pas de pouvoir de décision. Le Président de la Communauté Urbaine est président de droit de chaque commission.

Les commissions sont convoquées par le Président dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de la première réunion, les membres désignent un ou deux vice-présidents qui peuvent convoquer la commission en lieu et place du Président lorsque ce dernier est indisponible.

Un ordre du jour est transmis avec la convocation.

Les commissions se réunissent sans condition de quorum.

Les travaux de chaque commission font l'objet de compte rendus diffusés à l'ensemble de ses membres.

Les commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire. Le Conseil communautaire compte 11 commissions thématiques permanentes :

- Transports et déplacements,
- Infrastructures,
- Aménagement et urbanisme réglementaire,
- Habitat et gens du voyage,
- Littoral et tourisme,
- Développement économique, numérique, recherche, enseignement supérieur et emploi,
- Administration générale, ressources humaines et finances,
- Espaces publics : voirie et espaces verts,
- Environnement, développement durable et gestion des déchets ménagers,
- Cycle de l'eau,

- Culture et sport.

Par ailleurs, le Conseil communautaire peut décider par voie de délibération la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Il en fixe la composition et la durée. Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Ces commissions sont convoquées de droit par le Président. Elles désignent un ou deux vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider, si le Président est absent ou empêché.

Les travaux font l'objet d'un rapport final transmis au Président, puis présenté au bureau communautaire et au Conseil communautaire. Les rapports remis par la commission spéciale et les conclusions de cette dernière, ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

Table 6 : La liste des vice-présidents

1 ^{er} vice-président	Monsieur Rodolphe THOMAS
2 ^{ème} vice-président	Monsieur Michel LAFONT
3 ^{ème} vice-président	Monsieur Philippe JOUIN
4 ^{ème} vice-président	Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE
5 ^{ème} vice-président	Madame Hélène BURGAT
6 ^{ème} vice-président	Monsieur Frédéric LOINARD
7 ^{ème} vice-président	Monsieur Dominique GOUTTE
8 ^{ème} vice-président	Monsieur Marc POTTIER
9 ^{ème} vice-président	Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN
10 ^{ème} vice-président	Monsieur Marc LECERF
11 ^{ème} vice-président	Monsieur Michel MARIE
12 ^{ème} vice-président	Monsieur Dominique VINOT-BATTISTONI
13 ^{ème} vice-président	Madame Stéphanie YON-COURTIN
14 ^{ème} vice-président	Monsieur Franck GUEGUENIAT
15 ^{ème} vice-président	Monsieur Aristide OLIVIER

1.3. Principes comptables et de gestion de l'Emetteur

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale de comptes.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable aux communautés urbaines est la M14.

Toutefois, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre préexistants et avis favorable du comptable public, la Communauté Urbaine a opté pour un passage à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2017, date de sa création. Cette décision impacte l'ensemble des budgets annexes sauf ceux des Services Public Industriel et Commercial (SPIC) soumis à la M4 (M49 pour l'assainissement et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), M43 pour le transport et M41 pour le réseau de chaleur).

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées de l'année sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("BS") ou décisions modificatives ("DM") peuvent être nécessaires, afin d'assurer la reprise des résultats de l'exercice précédent et d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales (et, par renvoi de l'article L. 5211-36 du CGCT, à l'Emetteur en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale) une grande liberté d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et à banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du paiement des intérêts de la dette (articles L. 5215-38, L. 5215-39 et L. 2321-2 du CGCT).

En outre, l'article L. 1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts des collectivités territoriales et de leurs groupements auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

2. Les informations financières

2.1. Synthèse des comptes administratifs 2017

2.1.1. Le résultat de l'exercice 2017

L'exercice 2017 présente les équilibres suivants :

Les dépenses totales de l'exercice 2017 s'élèvent à 272,8 M€ dont 200,1 M€ pour le fonctionnement et 72,7 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 194,7 M€ de dépenses réelles et 5,4 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 60,3 M€ d'opérations réelles, 13,05 M€ de reprise du déficit antérieur N-1 et 12,4 M€ d'opérations d'ordre.

Les recettes totales s'élèvent à 285,2 M€ dont 230,8 M€ de recettes de fonctionnement et 54,5 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 228,9 M€ de recettes réelles, 5,5 M€ de reprise de l'excédent N-1 et 1,8 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 21,9 M€ de recettes réelles, 16 M€ de recettes d'ordre et 16,61 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).

Le résultat de l'exercice est donc en excédent de 12,4 M€ se décomposant en un déficit d'investissement de 18,2 M€ et un excédent de fonctionnement de 30,7 M€

Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs et du solde des restes à réaliser, est en excédent de 2,8 M€

L'excédent disponible sera réintégré lors du BS 2018 en fonction de l'affectation des résultats décidée préalablement par l'assemblée délibérante.

L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit.

RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL – CA 2017

OBJET	INVESTISSEMENT 2017	FONCTIONNEMENT 2017	TOTAUX 2017
A) RECETTES	54 468 543,12	230 762 449,09	285 230 992,21
Recettes réelles	21 890 941,11	228 922 393,27	250 813 334,38
Recettes d'ordre	15 962 842,41	1 840 055,82	17 802 898,23
Affectation (1068)	16 614 759,60		16 614 759,60
B) DEPENSES	72 694 173,79	200 058 313,59	272 752 487,38
Dépenses réelles	60 271 059,27	194 678 529,88	254 949 589,15
Dépenses d'ordre	12 423 114,52	5 379 783,71	17 802 898,23
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A+B)	-18 225 630,67	30 704 135,50	12 478 504,83
D) RESULTATS ANTERIEURS	-13 055 260,86	5 529 944,19	-7 525 316,67
Dépenses d'investissement (001)	-13 055 260,86		-13 055 260,86
Recettes de fonctionnement (002)		5 529 944,19	5 529 944,19
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-31 280 891,53	36 234 079,69	4 953 188,16
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	-1 960 281,74	-161 908,36	-2 122 190,10
Dépenses	24 060 393,12	161 908,36	24 222 301,48
Recettes	22 100 111,38		22 100 111,38
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-33 241 173,27	36 072 171,33	2 830 998,06

En euros

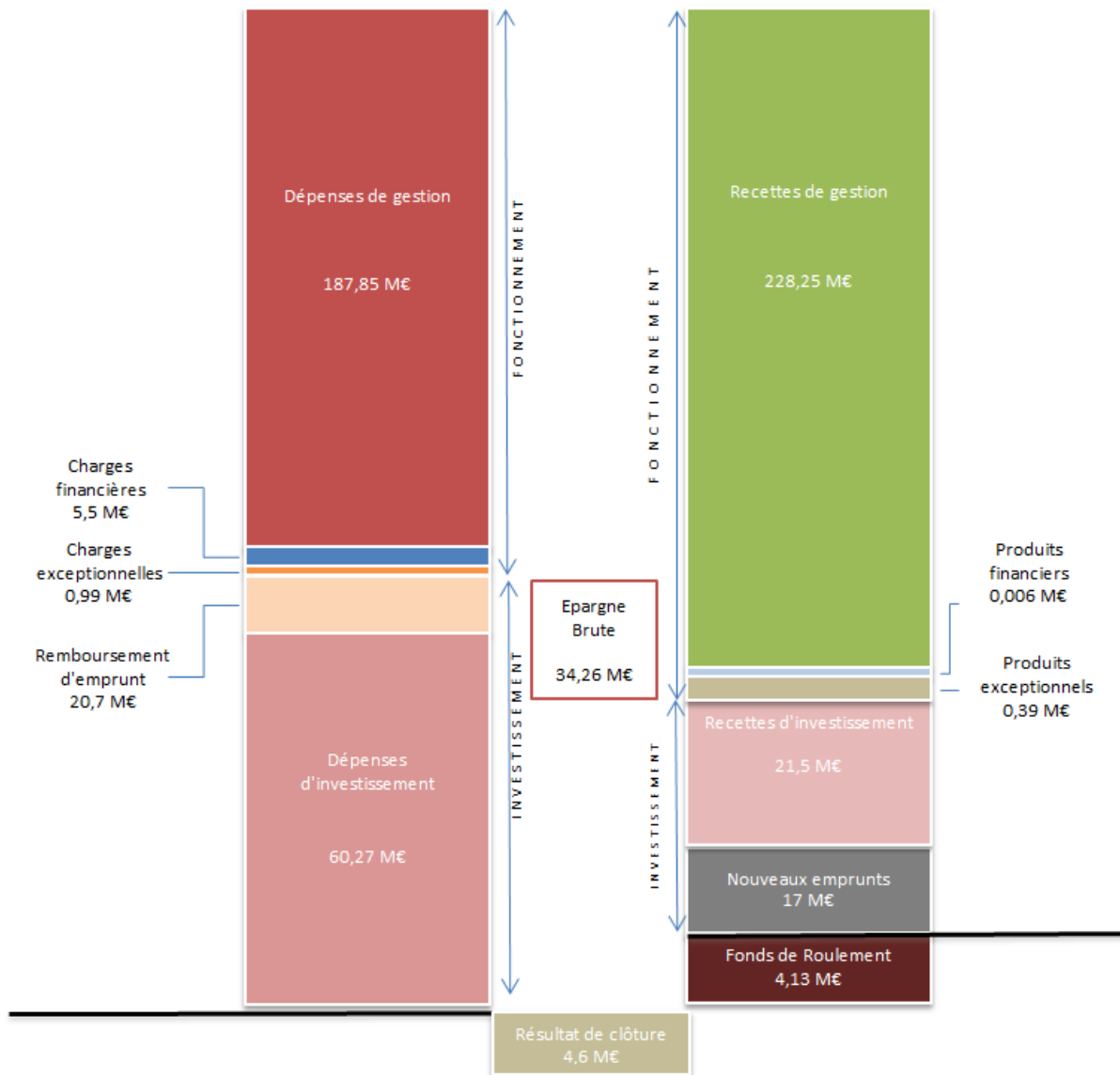
Nota Bene :

Les recettes réelles de fonctionnement équivalent à la somme des recettes de gestion, des produits financiers et des produits exceptionnels.

Les dépenses réelles de fonctionnement équivalent à la somme des dépenses de gestion, des charges financières et des charges exceptionnelles.

La somme des recettes réelles d'investissement et du poste « Affectation » équivaut à la somme des recettes d'investissement et des emprunts nouveaux.

2.1.2. L'équilibre général du budget



Cette présentation synthétique du budget principal de la Communauté Urbaine permet d'avoir une vision générale des résultats de l'année 2017 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité d'autofinancement (épargne brute) dégagée par la collectivité par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) de la Communauté Urbaine.

Le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement est de 34,26 M€ Le recours aux nouveaux emprunts a été de 17 M€ en 2017 (12 M€ en 2016) pour un remboursement en capital de la dette de 15,06 M€ en 2017, sans oublier le remboursement de dette récupérable pour 5,63 M€ mis en place avec la création de la Communauté Urbaine Caen La Mer, permettant un désendettement de 3,7 M€ de la collectivité. Le fonds de roulement est ponctionné à hauteur de 4,13 M€ L'excédent de clôture est de 4,6 M€ (hors reports).

2.1.3. Les soldes intermédiaires de gestion (SIG) et les ratios d'analyse

2.1.3.1. Les SIG

Le tableau ci-après détaille le calcul des SIG de la Communauté Urbaine. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

OBJET	2016	2017	Evolution 2017/2016
Recettes courantes de fonctionnement	173 538 996	228 252 303	31,5%
Dépenses courantes de fonctionnement	150 723 829	187 852 585	24,6%
Epargne de gestion	22 815 167	40 399 717	77,1%
Epargne de gestion reconstituée avec la "part investissement" de l'attribution de compensation (AC)	22 815 167	29 774 734	30,5%
Produits financiers	107	56	-47,4%
Frais financiers	3 490 141	5 538 250	58,7%
<i>Solde financier</i>	<i>-3 490 034</i>	<i>-5 538 194</i>	58,7%
Produits exceptionnels et reprises sur provisions	676 149	390 034	-42,3%
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	570 932	987 694	73,0%
<i>Solde exceptionnel et provisions</i>	<i>105 217</i>	<i>-597 660</i>	-668,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	174 215 252	228 642 393	31,2%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	154 784 902	194 378 530	25,6%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	19 430 350	34 263 863	76,3%
<i>Epargne brute retraitée (cessions, provisions et AC "part investissement")</i>	<i>19 730 350</i>	<i>24 932 309</i>	<i>26,4%</i>
Remboursement en capital de la dette	12 649 967	20 699 644	63,6%
Epargne nette	6 780 383	13 564 220	100,1%
<i>Epargne nette retraitée (cessions, provisions et AC "part investissement")</i>	<i>7 080 383</i>	<i>4 232 665</i>	<i>-40,2%</i>

En euros

Les commentaires ci-après des différents SIG et des ratios d'analyse financière tiennent compte des méthodes de retraitement de chiffres spécifiques à l'analyse financière. Ainsi, les produits de cessions et les provisions éventuelles sont retraités en section d'investissement pour permettre une analyse à périmètre constant indépendamment des éléments exceptionnels.

De plus, l'analyse des SIG est perturbée par la "part investissement" de l'attribution de compensation ("AC"). Cette "part investissement" représente le montant des dépenses d'investissement nettes transférées à la Communauté Urbaine pour les compétences voirie, espaces verts et propreté validée à 10,62 M€ lors des Commissions locales d'évaluation des charges transférées ("CLECT"). Aux fins d'une plus grande exactitude dans le retraitement de cette "part investissement", il convient de ne pas tenir compte de la quote-part des frais financiers qui ont pour vocation à financer les surcroît d'intérêts de la dette lié à la dette récupérable. La distorsion est liée au fait que la contrepartie de ces dépenses d'investissement apparaît en section de fonctionnement dans l'AC perçue par la Communauté Urbaine.

Ainsi, mécaniquement, l'épargne brute s'améliore de cette "part investissement" ce qui n'est pas illogique puisque cette amélioration servira à financer les nouvelles dépenses d'investissement (transférées) de la Communauté Urbaine et donc de faire face à un besoin de financement accru.

Dans une logique de transparence, le tableau ci-avant vous expose les SIG avant retraitement et après retraitement une fois déduit le montant de 9,49 M€ (10,62 M€ pour l'épargne de gestion).

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce SIG tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne

de gestion s'établit en 2017 à 40,4 M€ en augmentation de 77,1% par rapport à 2016 (22,8 M€). A périmètre constant (retraité de la "part investissement" de l'AC), l'épargne de gestion s'établit à 29,8 M€, en hausse de 30,5%. Cette hausse de l'épargne de gestion est liée principalement à une augmentation des ressources de la Communauté Urbaine de CA à CA, notamment une hausse de la dotation d'intercommunalité (+3,6 M€) mais également à des efforts de rationalisation de les dépenses de fonctionnement de la Communauté Urbaine.

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers du compte administratif 2017, avec 5,5 M€, sont en hausse par rapport à 2016 de 58,7%. Cette hausse est due à la reprise de la dette (sous la forme de la dette récupérable ou de reprise directe de dette pour les ex EPCI) liée aux dépenses d'investissement transférées. Le solde des opérations exceptionnelles, passe quant à lui de 0,11 M€ à -0,59 M€ sous l'effet d'une hausse des charges exceptionnelles. L'épargne brute s'établit en 2017 à 34,3 M€ en augmentation de 76,3% par rapport à 2016 (19,4 M€). Après retraitement, l'épargne brute augmente de 26,4% (24,9 M€ contre 19,7 M€ en 2016). Ainsi, la hausse de l'épargne brute est atténuée par rapport à l'épargne de gestion sous l'effet d'un résultat financier et exceptionnel plus bas qu'en 2016.

L'épargne nette obtenue après déduction du remboursement de l'amortissement de la dette en capital s'élève à 13,6 M€ contre une épargne nette en 2016 de 6,8 M€. A périmètre constant, elle est de 4,2 M€ et s'inscrit en baisse de 2,8 M€. Cette évolution à périmètre constant, comme déjà évoqué précédemment dans ce rapport, démontre que l'évolution favorable de l'épargne brute n'est pas pour autant signe de plus grandes marges de manœuvre pour la collectivité. Le surplus d'épargne sert essentiellement à financer les dépenses nouvelles d'investissement transférées et la nouvelle dette qui y est liée.

2.1.3.2. Les ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principaux ratios d'analyse financière. Nous pouvons nous concentrer sur l'évolution de 2 de ces ratios qui constituent les ratios de pilotage des finances de la Communauté Urbaine, à savoir le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.

RATIOS D'ENDETTEMENT	2016	2017	Evolution 2017/2016
Endettement au 1 ^{er} janvier	162 137 688	210 505 347	30%
Endettement au 31 décembre	161 487 721	206 810 170	28%
Variation de l'encours de dette	-649 967	-3 695 182	469%
Endettement hors effet dette récupérable au 31/12	161 487 721	167 379 090	4%
Endettement dette récupérable au 31/12	-	39 437 080	-
Endettement/Recettes réelles de fonctionnement	92,9%	90,5%	-3%
Capacité de désendettement (en années)	8,4	5,8	-31%
Annuité/Recettes réelles de fonctionnement	9,3%	11,5%	24%

AUTRES RATIOS	2016	2017	Evolution 2017/2016
Taux d'épargne brute (Epargne brute/RRF)	13,7%	16,9%	23%
Rigidité des charges de structures (Charges de personnel/RRF)	32,8%	40,4%	23%

En euros

Le taux d'épargne brute calcule le pourcentage de recettes réelles de fonctionnement qui est dégagé (après paiement des charges de fonctionnement) pour permettre le financement des investissements de la Communauté Urbaine. Il passe de 13,7% en 2016 à 16,9% en 2017 (+23%). Ce ratio s'améliore en raison de la création de la Communauté Urbaine. Toutefois, il faut relativiser ce résultat compte tenu notamment de la part investissement de l'AC pour les compétences nouvelles transférées.

La capacité de désendettement est un ratio calculant le temps nécessaire pour rembourser intégralement la dette si l'ensemble de l'épargne brute de la Communauté Urbaine devait y être affectée. L'évolution de ce ratio est extrêmement sensible à l'évolution de l'épargne brute de la Communauté Urbaine et dans une moindre mesure à sa

politique d'endettement. Il passe de 8,4 années à 5,8 ans. C'est à la fois dû à une bonne tenue de l'épargne brute de la Communauté Urbaine et à un stock de dette en légère baisse. L'amélioration de ce ratio doit s'apprécier dans le contexte particulier de 2017 de mise en place de la Communauté Urbaine et donc d'un taux de réalisation d'investissement assez faible.

La rigidité des charges de structure évalue le poids des charges de personnel sur les recettes réelles de fonctionnement. Le niveau de ce ratio est en forte augmentation entre 2016 et 2017 et passe de 32,8% à 40,4%. Cette évolution s'explique pour l'ensemble des agents transférés dans le cadre des nouvelles compétences de la Communauté Urbaine notamment en voirie, espaces verts et propreté.

2.1.4. Le fonctionnement

2.1.4.1. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes de fonctionnement de l'exercice 2017 s'élèvent à 187,8 M€ contre 150,7 M€ en 2016, représentant une augmentation de 24,6%. Elles se composent des **charges à caractère général** pour 36,3 M€, des **charges de personnel** pour 84,7 M€, des **atténuations de produits** pour 21,7 M€, et des **autres charges de gestion courante** pour 45,1 M€ constituées principalement de participations (Service départemental d'incendie et de secours ("SDIS"), Transport, Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets ménagers de l'agglomération caennaise ("SYVEDAC"), Syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIDOM), Syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères ("SMEOM")...) et de subventions.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant auxquelles on ajoute les **intérêts des emprunts** (5,5 M€) et les **charges exceptionnelles et provisions** (1,3 M€).

OBJET	2016	2017	Evolution 2017/2016
Charges à caractère général	27 328 521	36 333 063	32,9%
Charges de personnel	45 971 665	84 706 500	84,3%
Atténuations des produits	36 375 634	21 706 204	-40,3%
Autres charges de gestion courante	41 048 009	45 106 818	9,9%
Dépenses courantes de fonctionnement	150 723 829	187 852 585	24,6%
Frais financiers	3 490 141	5 538 250	58,7%
Charges exceptionnelles et provisions	570 932	1 287 694	125,5%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	154 784 902	194 678 530	25,8%

En euros

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.1.4.2. Les charges à caractère général

OBJET	2016	2017	Evolution 2017/2016
Charges à caractère général	27 328 521	36 333 063	32,9%

En euros

Les charges à caractère général représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien de la Communauté Urbaine. Ces dépenses représentent 18,7% des charges de fonctionnement.

Elles s'établissent en 2017 à 36,3 M€ contre 27,3 M€ en 2016, soit une augmentation de 32,9%. Cette augmentation très importante des charges à caractère général est liée à la transformation de la communauté d'agglomération en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017. C'est au sein de ces charges générales que l'on retrouve notamment

toutes les charges de fonctionnement liées aux compétences transférées et plus particulièrement celles de la voirie, des espaces verts et propreté gérés par commune dans les droits de tirage pour un montant de 8,7 M€. Au global, c'est 9,3 M€ de charges au chapitre 011 qui ont été prises en compte par les CLECT l'année dernière.

Même si des économies avaient été présentées par les services pour le projet de budget à périmètre constant, le compte administratif présente le budget consolidé avec l'ensemble des charges liées aux transferts.

2.1.4.3. Les atténuations de produits

OBJET	2016	2017	Evolution 2017/2016
Atténuations des produits	36 375 634	21 706 204	-40,3%

En euros

Les atténuations de produits enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir pour la Communauté Urbaine essentiellement les AC reversées aux communes membres, la dotation de solidarité communautaire, le fonds de péréquation des recettes fiscales et d'éventuels reversements de taxe sur les surfaces commerciales ("**TASCOM**") et/ou de taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères ("**TIEOM**"). Elles s'élèvent à 21,7 M€ en 2017 contre 36,4 M€ en 2016, soit une diminution de 40,3%.

A l'inverse de l'augmentation des charges, les atténuations de produits sont en forte diminution en raison de la création de la Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017. Les transferts de charges validés lors des CLECT en 2017 sont venus en diminution des AC versées aux communes. Ainsi, l'AC passe de 33,1 M€ en 2016 à 18,3 M€ en 2017.

A noter, la légère variation du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ("**FPIC**") qui s'établit en 2017 à 0,4 M€ contre 0,5 M€ en 2016.

2.1.4.4. Les charges de personnel

OBJET	2016	2017	Evolution 2017/2016
Charges de personnel	45 971 665	84 706 500	84,3%

En euros

Les charges de personnel progressent de 84,3%. Le montant de la masse salariale est de 84,7 M€ en 2017 contre 46 M€ en 2016. Ces dépenses comprennent à la fois les rémunérations des agents et les charges sociales y afférentes. La forte hausse de la rémunération s'explique par la création de la Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017 et le transfert de 396 emplois de la ville de Caen et de 440 emplois des autres communes membres et EPCI fusionnés, suite aux transferts de compétences.

Le Glissement Vieillesse Technicité ("**GVT**") et l'ensemble des mesures nationales contribue également à cette augmentation des charges de personnel :

- Augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2016 et son impact en année pleine ainsi qu'une seconde revalorisation du point d'indice au 1^{er} février 2017, +0,6% pour chaque revalorisation,
- Hausse des cotisations de Caisse nationale des retraites des agents de collectivités locales (CNRACL) et d'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC),
- Modification des grilles indiciaires A, B, C ainsi que la revalorisation résultant de primes en points pour les agents dans le cadre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

2.1.4.5. Les autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante sont en hausse de 9,9% et s'établissent à 45,1 M€ en 2017 contre 41 M€ en 2016. Cette hausse s'explique principalement par la création de la Communauté Urbaine et l'extension du territoire. Notamment, la participation au service départemental d'incendie et de secours augmente de 3,6% et passe de 13,8 M€ en 2016 à 14,3 M€ en 2017.

La prise en charge de nouvelles participations pour les syndicats de collecte et traitement des déchets sur les nouveaux territoires explique la hausse de 17,3%. Ce poste passe de 6,9 M€ en 2016 à 8,2 M€ en 2017. Le transfert de la compétence tourisme implique une dépense nouvelle de 1,2 M€

A noter, qu'en dehors des faibles augmentations pour les théâtres et Caen Métropole, les autres participations sont stables ou en légère baisse.

Autres charges de gestion courante (en euros)	41 048 009	45 106 818	9,9%
dont : - SDIS	13 758 508	14 254 061	3,6%
- subvention budget transports	11 000 000	11 000 000	0,0%
- SYVEDAC, SIDOM et SMEOM	6 948 000	8 152 655	17,3%
- ESAM 2C	3 445 000	3 460 000	0,4%
- Tourisme		1 223 843	-
- Economie sociale et solidaire	945 550	899 978	-4,8%
- Cinémas	739 330	709 330	-4,1%
- Théâtres	615 445	646 833	5,1%
- Caen métropole	457 309	505 688	10,6%
- SMLCI	450 000	450 000	0,0%

"ESAM" signifie école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg

"SMLCI" signifie Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin-versant

2.1.4.6. Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	2016	2017	Evolution 2017/2016
Frais financiers	3 490 141	5 538 250	58,7%
Charges exceptionnelles et provisions	570 932	1 287 694	125,5%

En euros

Les charges financières augmentent de 58,7% en 2017. Cette forte hausse s'explique en grande partie par un montant de 0,9 M€ qui correspond au remboursement aux communes des intérêts pris en charge par la Communauté Urbaine au titre de la dette récupérable. En effet, le transfert de compétences induit une prise en charge par la Communauté Urbaine d'une partie des frais financiers supportés par les communes sur la base d'un taux moyen de financement par emprunt des investissements des communes sur la période 2006 à 2015. Autre élément exceptionnel en 2017, le remboursement d'intérêts capitalisés pour 0,7 M€. Enfin, le montant réalisé en 2017 tient compte également de la reprise des emprunts souscrits par deux communes pour environ 0,1 M€

Les charges exceptionnelles passent de 0,6 M€ en 2016 à 1,3 M€ en 2017. Ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent les opérations qui n'ont aucune vocation à se répéter. On y retrouve, pour les principaux :

- L'inscription d'une provision de 0,3 M€ pour anticiper le déficit prévisionnel du budget annexe de la zone d'habitat d'Ifs Plaine comme en 2016,
- Le remboursement, suite à répartition, d'une partie des excédents perçus de l'ex communauté de communes d'Entre Thue et Mue vers le nouveau syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) à vocation scolaire de ce territoire pour 0,5 M€
- Le remboursement d'un trop perçu sur le boulevard périphérique pour 0,2 M€

2.1.5. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2017 s'élèvent à 228,9 M€ contre 174,2 M€ l'an dernier, représentant une augmentation de 31,4%. L'ensemble des recettes évolue fortement en 2017 en raison de la création de la Communauté Urbaine Caen La Mer, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer avec les communautés de communes Plaine Sud de Caen et Entre Thue et Mue.

La fiscalité économique et les dotations de l'Etat ont connu une progression respectivement de +13,6% et de +13,5%.

Le poste "péréquation / garantie de ressources" a également connu une dynamique remarquable (+182,9%), en raison de l'augmentation très importante de l'AC négative. Les augmentations plus modérées concernent la fiscalité autre (paris hippiques, ordures ménagères et droit de stationnement) : +9,8%, et la fiscalité ménages : +7%.

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillé les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière :

	OBJET	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017/2016
FISCALITE MENAGES	Taxe d'habitation - TH	29 493 059	31 411 727	6,5%
	Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	2 770 989	2 995 009	8,1%
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	84 229	132 498	57,3%
	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	395 020	486 110	23,1%
	<i>Sous-total fiscalité directe ménages</i>	<i>32 743 297</i>	<i>35 025 344</i>	<i>7,0%</i>
FISCALITE PROFESSIONNELLE	Cotisation foncière des entreprises - CFE	26 167 605	28 624 378	9,4%
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	19 165 010	21 092 986	10,1%
	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	832 418	943 098	13,3%
	Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	4 582 416	6 715 819	46,6%
	Rôles supplémentaires	587 971	948 697	61,4%
	<i>Sous-total fiscalité économique</i>	<i>51 335 420</i>	<i>58 324 978</i>	<i>13,6%</i>
AUTRE PRODUIT FISCAL	Prélèvements sur les paris hippiques	214 801	232 253	8,1%
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM	27 448 142	29 368 523	7,0%
	Droit de stationnement voirie	0	766 376	n/c
	<i>Sous-total autre fiscalité</i>	<i>27 662 943</i>	<i>30 367 152</i>	<i>9,8%</i>
PEREQUATION ET GARANTIE DE RESSOURCES	Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	2 431 388	2 750 546	13,1%
	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 268 698	11 286 938	0,2%
	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (TP) - DCRTP	5 925 177	6 036 345	1,9%
	Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	114 195	171 293	50,0%
	Attribution de compensation négative	190 320	36 142 231	18 890%
	<i>Sous-total péréquation / garantie de ressources</i>	<i>19 929 778</i>	<i>56 387 353</i>	<i>182,9%</i>
DOTATIONS ET COMPENSATION	Dotation globale de fonctionnement - DGF	27 694 483	31 217 512	12,7%
	<i>Dotation d'intercommunalité</i>	<i>2 929 177</i>	<i>6 525 907</i>	<i>122,8%</i>
	<i>Dotation de compensation</i>	<i>24 765 306</i>	<i>24 691 605</i>	<i>-0,3%</i>
	Allocations compensatrices	1 412 756	1 831 486	29,6%
	<i>Sous-total dotations de l'Etat</i>	<i>29 107 239</i>	<i>33 048 998</i>	<i>13,5%</i>
AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Produits des services, du domaine et des ventes	6 167 017	8 415 531	36,5%
	Subventions et participations	4 017 678	4 483 204	11,6%
	Autres produits de gestion courante	2 082 687	1 700 861	-18,3%
	Atténuations de charges	492 937	492 082	-0,2%
	Produits financiers	106	52	-50,9%
	Produits exceptionnels	676 149	390 034	-42,3%
	Reprises sur provisions	0	280 000	n/c

<i>Sous-total autres recettes de fonctionnement</i>	13 436 574	15 761 764	17,3%
Total recettes réelles de fonctionnement	174 215 251	228 915 589	31,4%

En euros

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.1.5.1. La fiscalité directe

2.1.5.1.1. La fiscalité des ménages

TAXES	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017/2016
Taxe d'habitation (TH)	29 493 059	31 411 727	6,5%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	2 770 989	2 995 009	8,1%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	84 229	132 498	57,3%
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFPNB)	395 020	486 110	23,1%
<i>total fiscalité directe ménages</i>	<i>32 743 297</i>	<i>35 025 344</i>	<i>7,0%</i>

En euros

Les recettes liées à la fiscalité directe ménages se sont élevées à 35,0 M€ en 2017 contre 32,7 M€ en 2016, soit une progression de 7%. Cette évolution s'explique par les effets conjugués de la consolidation des bases d'imposition issues des ex-territoires fusionnés au 1^{er} janvier 2017, de leur augmentation physique et de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales.

Au cours de l'année 2017, la nouvelle Communauté Urbaine a choisi de reconduire les taux d'imposition votés par l'ex-communauté d'agglomération Caen la mer, soit 8,71% pour la **taxe d'habitation ("TH")**, 0,958% pour la **taxe foncière sur les propriétés bâties ("TFPB")** et 3,81% pour la **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**.

Le produit de la TH (y compris les rôles complémentaires) a progressé de 6,5% en 2017 pour s'établir à 31,4 M€ (contre 29,5 M€ en 2016). Le produit de la TFPB augmente de 8,1% et ceux de la TFPNB et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ("**TAFPNB**") augmentent respectivement de 57,3% et 23,1%.

2.1.5.1.2. La fiscalité professionnelle

TAXES	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017/2016
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26 167 605	28 624 378	9,4%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	19 165 010	21 092 986	10,1%
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)	832 418	943 098	13,3%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	4 582 416	6 715 819	46,6%
Rôles supplémentaires	587 971	948 697	61,4%
<i>total fiscalité économique</i>	<i>51 335 420</i>	<i>58 324 978</i>	<i>13,6%</i>

En euros

Les recettes liées à la fiscalité économique ont progressé de près de 14% entre 2016 et 2017, progression due en grande partie à l'augmentation du périmètre intercommunal. S'agissant de la CVAE, des IFER et de la TASCOM, la Communauté Urbaine a perçu en 2017 la somme des recettes levées antérieurement sur les anciennes communautés de communes.

A noter enfin que le produit issu des rôles supplémentaires, principalement de cotisation foncière des entreprises ("**CFE**"), a fortement augmenté de 61,4%. Les rôles supplémentaires concernent les impositions des années antérieures, ils sont émis suite aux contrôles fiscaux effectués par les services de la DGFIP.

La **CFE** a progressé de 9,4% grâce à l'augmentation des bases imposables, la nouvelle Communauté Urbaine ayant voté un taux d'imposition de 25,71%, inférieur à celui de l'ancienne communauté d'agglomération fixé lui à 26,10%. Un mécanisme obligatoire de lissage des taux a été mis en place sur une période de 5 ans, afin d'unifier progressivement les taux sur chacun des territoires préexistants. La **CVAE** encaissée pour un montant de 21,1 M€ est en progression de 10,1%. Il s'agit de la CVAE perçue par l'Etat en 2016 et répartie entre les collectivités bénéficiaires en fonction de la déclaration déposée par les entreprises concernant la valeur ajoutée, les effectifs et le chiffre d'affaires. Les **IFER** ont été perçues pour un montant de 0,9 M€ en 2017, en progression de 13,3% liée à l'extension du périmètre géographique. La **TASCOM** en passant de 4,6 M€ à 6,7 M€ est la recette liée à la fiscalité professionnelle la plus dynamique avec une progression de près de 46,6%. Celle-ci s'explique à la fois par une augmentation du nombre d'établissements redevables (extension du périmètre géographique) et par l'application du coefficient multiplicateur de 1,15 sur les 35 communes de l'ancienne communauté agglomération et de 1 sur le reste du périmètre.

2.1.5.1.3. Les autres produits fiscaux

OBJET	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017/2016
Prélèvements sur les paris hippiques	214 801	232 253	8,1%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	27 448 142	29 368 523	7,0%
Droit de stationnement voirie	0	766 376	n.c.
<i>total autre fiscalité</i>	<i>27 662 943</i>	<i>30 367 152</i>	<i>9,8%</i>

En euros

Les prélèvements sur les paris hippiques qui constituent de nouvelles recettes depuis 2014 pour les EPCI, progressent de 8,1%.

Le droit de stationnement, qui constitue une nouvelle recette en 2017 pour la Communauté Urbaine transférée par la Ville de Caen dans le cadre des nouvelles compétences liées à la voirie, s'est établie à 766 K€

La **taxe d'enlèvement des ordures ménagère** ("**TEOM**") a été enregistrée pour 29,4 M€ soit une progression de 7% qui tient compte de l'extension du périmètre géographique et de l'augmentation physique et forfaitaire des bases d'imposition.

Il est rappelé que la Communauté Urbaine, afin de maintenir un niveau de contribution égal à celui qu'elle aurait perçu avec un taux unique de 9,74%, a voté des taux différents en fonction des secteurs, ceci afin de tenir compte notamment du produit de la part incitative de la TEOM instituée par le SIDOM de Creully.

2.1.5.2. Les dotations et la péréquation

2.1.5.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017/2016
Fonds national de péréquation intercommunal et communal	2 431 388	2 750 546	13,1%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	11 268 698	11 286 938	0,2%
Dotations de compensation de la réforme de la TP	5 925 177	6 036 345	1,9%
Fonds départemental de péréquation de la TP	114 195	171 293	50%
<i>Sous-total péréquation / garantie de ressources (hors AC)</i>	<i>19 739 458</i>	<i>20 245 122</i>	<i>2,6%</i>
Attribution de compensation négative	190 320	36 142 231	-
<i>Sous-total péréquation / garantie de ressources (y compris AC)</i>	<i>19 929 778</i>	<i>56 387 353</i>	<i>182,9%</i>

En euros

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie des ressources, hors AC, ont progressé de 2,6% seulement malgré la création de la Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017, soit 20,2 M€ contre 19,7 M€ en 2016.

L'attribution au titre du **FPIC** évolue de 13,1% en passant de 2,4 M€ à 2,7 M€

La création de la Communauté Urbaine n'a pas eu d'impact direct ni sur l'éligibilité, ni sur le calcul de l'enveloppe allouée à l'ensemble intercommunal. L'incidence pour la collectivité a été marquée par l'intermédiaire du coefficient d'intégration fiscale ("CIF") dans le cadre de la répartition de droit commun avec les communes membres. En effet, la prise en compte du CIF (41,27% en 2017 contre 38,22% en 2016) a été favorable pour la Communauté Urbaine. Pour les communes membres, l'incidence interviendra en 2018 par l'intermédiaire du potentiel financier et du poids de leur population dans la population de l'ensemble intercommunal.

Le **fonds national de garantie individuelle des ressources ("FNGIR")** et la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ("DCRTP")**, sont en légère progression, respectivement +0,2% et +1,9% ; ce qui représente au total une somme de 17,3 M€ Le **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ("FDPTP")** versé par le département est en progression de 50%, et s'établit à 171 K€ en 2017. L'**AC négative** versée par les communes membres a enregistré une nette progression pour passer de 0,2 M€ à plus de 36 M€ traduisant l'impact du volume des charges transférées sur l'AC qui est devenue, pour près de deux tiers des communes membres, une dépense obligatoire.

2.1.5.2.2. Les dotations et allocations compensatrices

Les **recettes liées aux dotations et compensations** versées par l'Etat sont globalement en progression de 13,5% entre 2016 et 2017.

La **dotation globale de fonctionnement ("DGF")**, composée de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation, progresse pour sa part de 12,7%, due pour l'essentiel à la création de la Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2017. La **dotation d'intercommunalité** a été enregistrée pour un montant de 6,5 M€ en 2017, contre 2,9 M€ en 2016, soit un montant atteignant plus de deux fois celui enregistré au CA 2016.

OBJET	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017/2016
DGF	27 694 483	31 217 512	12,7%
<i>Dotation d'intercommunalité</i>	<i>2 929 177</i>	<i>6 525 907</i>	<i>122,8%</i>
<i>Dotation de compensation</i>	<i>24 765 306</i>	<i>24 691 605</i>	<i>-0,3%</i>
Allocations compensatrices	1 412 756	1 831 486	29,6%
<i>Compensation TH</i>	<i>1 120 486</i>	<i>1 730 227</i>	<i>54,4%</i>
<i>Compensation taxe foncière (TF) (bâti et non bâti)</i>	<i>26 336</i>	<i>19 837</i>	<i>-24,7%</i>
<i>Compensation TP/CFE</i>	<i>265 934</i>	<i>81 422</i>	<i>-69,4%</i>
<i>Sous-total dotations de l'Etat</i>	<i>29 107 239</i>	<i>33 048 998</i>	<i>13,5%</i>

En euros

La collectivité, du fait de son passage en communauté urbaine, a bénéficié d'une dotation fixée à 60 € par habitant, déduction faite de la contribution au redressement des finances publiques. Pour mémoire, les dotations par habitant qui s'appliquaient sur les anciens EPCI avant la fusion :

- 41,96 € pour l'ex-communauté d'agglomération Caen la mer,
- 55,04 € pour l'ex-communauté de communes Entre Thue et Mue,
- 27,69 € pour l'ex-communauté de communes Plaine Sud de Caen,

soit une bonification de 15 € par habitant qui s'est appliquée lors de la création de la Communauté Urbaine qui a ainsi généré une recette supplémentaire de 4,7 M€

Par ailleurs, au niveau national, l'effort demandé au bloc communal (communes et EPCI) en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques a été allégé de moitié. Ainsi, la contribution de la Communauté Urbaine au redressement des finances publiques a atteint 1,8 M€ en 2017, contre 3,3 M€ en 2016, soit un montant cumulé pour la période 2014-2017 de 9,9 M€

La **dotation de compensation** qui reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la "part salaires" de la taxe professionnelle s'est établie pour un montant de 24,7 M€ en très légère baisse de -0,3% par rapport au CA 2016. Cette baisse correspond au prélèvement qui a été opéré au niveau national sur cette part de compensation de la DGF afin de financer la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR). Les **allocations compensatrices** enregistrent une progression de 29,6% entre 2016 et 2017, passant de 1,4 M€ à 1,8 M€. Seule l'allocation en matière de TH a connu une progression, les autres (foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle et CFE) ont toutes subi une diminution malgré l'extension du périmètre au 1^{er} janvier 2017.

Dans le détail, l'allocation compensatrice de TH, compensant les exonérations accordées à certaines personnes de conditions modestes, augmente de plus de 54% en 2017, du fait de la décision du Gouvernement en 2016 de rétablir l'exonération de la demi-part veuve qui avait été supprimée en 2015. Les autres allocations compensatrices, que ce soit en matière de TF (bâti et non bâti) et de TP/CFE, sont en baisse respectivement de -24,7% et de -69,4%.

2.1.5.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017/2016
Produits des services, du domaine et des ventes	6 167 017	8 415 531	36,46%
Subventions et participations	4 017 678	4 483 204	11,59%
Autres produits de gestion courante	2 082 687	1 700 861	-18,33%
Atténuations de charges	492 937	492 082	-0,17%
Produits financiers	106	56	-46,87%
Produits exceptionnels (*)	676 149	256 689	-62,04%
Reprises sur provisions		280 000	-
<i>Sous-total autres recettes de fonctionnement</i>	<i>13 436 574</i>	<i>15 628 423</i>	<i>16,31%</i>

(*) hors produits des cessions des immobilisations

En euros

Les **produits des services, du domaine et des ventes** (chapitre 70) sont en progression de 36,46% soit une évolution de +2,2 M€ entre 2016 et 2017.

Ce chapitre enregistre tous les remboursements des partenaires pour lesquels la Communauté Urbaine intervient ou supporte des frais pour leur compte. A ce titre, il intervient notamment pour le budget assainissement, l'ESAM C2, le SYVEDAC, le SMLCI dans le cadre de conventions de mise à disposition de moyens matériels et humains (1,3 M€).

A noter en 2017, le remboursement par les communes des conventions de mise à disposition de personnel vers les communes pour 2,05 M€

Les autres augmentations proviennent du remboursement par la ville de Caen des frais d'affranchissement pour 0,2 M€ de la redevance d'occupation du domaine public pour le gaz et l'électricité pour 0,1 M€ et de la participation au Service d'Instruction Mutualisé des Actes d'Urbanisme (SIMAU) pour 0,04 M€ et à la French Tech pour 0,05 M€

Les **subventions et participations** versées par les tiers enregistrent une augmentation de 11,6% représentant un montant de +0,5 M€ entre 2016 et 2017. Cette augmentation s'explique notamment par la subvention versée par l'Etat suite à l'ouverture de la bibliothèque Alexis de Tocqueville (+0,37 M€), l'augmentation des subventions DEEE et du reversement du tri.

Les **autres produits de gestion courante** (chapitre 75) baissent de 18,3% soit une perte de 0,3 M€ entre 2016 et 2017. Elle s'explique notamment par la baisse de loyers du Carrefour d'Initiatives pour Développer l'Emploi et les Métiers (CIDEME), des centres commerciaux du Groupe CORIO et la redevance du concessionnaire fibre noire, doublée en 2016 suite à un oubli de facturation. Les **atténuations de charges** (chapitre 013) correspondent essentiellement à la comptabilisation des remboursements sur rémunérations des personnels mutualisés, mis à disposition ou en contrats d'avenir. Les **produits exceptionnels** qui sont par nature des recettes erratiques (mandats annulés sur exercices antérieurs, recouvrement de contentieux, sinistres). La différence s'explique par des opérations comptables de régularisation de rattachement en 2016.

2.1.6. L'investissement

2.1.6.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément en phase d'achèvement ou de lancement.

OBJET	2016	2017	Evolution 2017/2016
DEPENSES D'EQUIPEMENT	28 616 689	32 645 241	14,1%
Autorisation de programme	19 050 816	23 040 467	20,9%
<i>dont : - Droits de tirage</i>		6 201 116	-
<i>- réseau de lecture</i>	11 057 861	5 079 244	-54,1%
<i>- MOHO</i>		2 686 725	-
<i>- stade nautique</i>	2 006 037	2 154 929	7,4%
<i>- ZA voirie</i>	299 217	1 470 081	391,3%
<i>- Programme local de l'habitat (PLH)</i>	2 653 267	1 396 000	-47,4%
<i>- école de musique Plaine sud</i>		838 438	-
<i>- Gens du Voyage (GDV) - Création terrains d'accueil</i>	127 975	794 055	520,5%
<i>- Aides aux entreprises</i>	65 240	454 212	596,2%
<i>- Maison des syndicats</i>	1 096 600	410 220	-62,6%
Etudes, logiciels...	278 405	569 920	104,7%
Acquisitions matériels ou immobilières	3 872 329	4 868 086	25,7%
Travaux	1 794 177	1 242 271	-30,8%
Subventions d'équipement	3 620 962	2 924 498	-19,2%
Opérations pour compte de tiers	0	0	-
DEPENSES FINANCIERES	18 238 793	27 625 818	51,5%
Remboursement en capital de la dette	5 485 548	7 772 316	41,7%
Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	7 164 420	7 288 997	1,7%
Dette récupérable		5 633 868	-
Autres dépenses financières	5 588 825	6 930 637	24,0%
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	46 855 482	60 271 059	28,6%

En euros

En 2017, les **dépenses réelles d'investissement** s'élèvent au total à 60,3 M€ (46,9 M€ en 2016) soit une augmentation de 28,6%. Les dépenses réelles d'investissement se décomposent :

- en **dépenses d'équipement** (32,6 M€, soit +14,1%), cette augmentation s'explique principalement par le transfert des compétences voirie, espaces verts, propreté gérées à l'intérieur des droits de tirage pour 6,2 M€ en 2017, le projet MOHO pour 2,7 M€, l'école de musique de Plaine Sud pour 0,8 M€. A noter également, la réalisation du terrain des Gens du Voyage (GDV) Ifs/Fleury, une part plus importante d'aide aux entreprises, de plus importants travaux dans les zones d'activités venant compenser pour une part la fin des travaux de la bibliothèque Alexis de Tocqueville et de la maison des syndicats ;
- en **dépenses financières** (27,6 M€ soit +51,5%), cette augmentation s'explique essentiellement par la mise en place de la dette récupérable suite aux transferts de compétence des communes (+5,6 M€). A noter, une forte augmentation des avances remboursables en développement économique compensée par la baisse des avances aux concessionnaires notamment pour le campus technologique et du préfinancement de sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour le foncier.

2.1.6.1.1. Les dépenses d'équipement

Elles comprennent les dépenses hors autorisations de programme liées :

- aux **études et logiciels** (0,6 M€),
- aux **subventions d'équipement versées** (3 M€) dont 2,4 M€ en développement économique pour les concessionnaires des zones artisanales ("ZA") et Calvados Création, 0,5 M€ pour l'université recherche et diverses subventions d'équipement (AIR COM, cinéma Lux, Théâtre du champ exquis, PRU d'Ifs...) 0,1 M€
- aux **acquisitions de matériels ou immobilières** (4,9 M€) dont 1,2 M€ pour la collecte et le traitement des déchets, 1,5 M€ pour le rachat à l'Etablissement Public Foncier de Normandie ("EPFN") de terrains, 0,4 M€ pour l'informatique et la téléphonie, 1,1 M€ pour l'achat d'équipement public en développement économique, 0,2 M€

pour les établissements sportifs, 0,2 M€ pour les établissements culturels, 0,15 M€ pour les bâtiments et divers, et 0,15 M€ pour l'acquisition de véhicules,

- aux **travaux** (1,2 M€) dont 0,7 M€ pour les travaux de bâtiments culturels, sportifs, 0,05 M€ pour les travaux d'aménagement Ifs Plaine, 0,2 M€ pour des travaux des épis et des digues, 0,2 M€ pour les autres (administration, terrains gens du voyage, tourisme, bâtiments économiques...) et 0,06 M€ au titre des nouvelles compétences du cycle de l'eau (pluvial, entretien cours d'eau) ;

et les dépenses liées aux **opérations d'équipement gérées** en autorisations de programme (23 M€) le tout représentant 54,2% de l'investissement réalisé par la Communauté Urbaine en 2017.

Les dépenses hors autorisations de programmes comprennent essentiellement les dépenses récurrentes, les principaux projets étant gérés dans les opérations d'équipement détaillées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	2016	2017	Evolution 2017/2016
Autorisation de programme (hors immobilisations financières)	19 050 588	23 040 467	20,9%
- Droits de tirage		6 201 116	100,0%
- réseau de lecture	11 057 861	5 079 244	-54,1%
- MOHO		2 686 725	100,0%
- PLH	2 653 267	1 396 000	-47,4%
- stade nautique	2 006 037	2 154 929	7,4%
- maison des syndicats	1 096 600	410 220	100,0%
- école de musique Plaine sud		838 438	100,0%
- Odon voiries	463 144		-100,0%
- ENSI 2	353 822	129 350	-63,4%
- Voirie - Entrée Nord	422 536		-100,0%
- ZA voiries	299 217	1 470 081	391,3%
- Aménagement études	130 169	218 401	67,8%
- GDV - Création terrains d'accueil	127 975	794 055	520,5%
- Autres projets d'infrastructures	114 303	414 791	262,9%
- Pistes cyclables et chemin de fer	123 633	300 566	143,1%
- Aéroport	100 479	211 049	110,0%
- Aides aux entreprises	65 240	454 212	596,2%
- Gros matériels		252 909	100,0%
- Autres projets (ENSI 3, Côte de Nacre, DSI)	36 304	28 382	-21,8%

En euros

2.1.6.1.2. Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 27,6 M€ Elles comprennent le remboursement en capital de la dette pour 15,1 M€ et la dette récupérable suite aux transferts de compétence des communes pour 5,6 M€ 1,4 M€ au titre du développement économique pour des titres de participation à société d'économie mixte ("**SEM**") Normandie Aménagement, 1 M€ d'avances aux concessionnaires notamment pour le campus technologique, Eole et le CITIS, 0,9 M€ pour le préfinancement SAFER pour le foncier et 3,2 M€ d'avances remboursables pour le campus technologique et le plateau de Colombelles.

2.1.6.2. Les recettes d'investissement

Les **recettes réelles d'investissement** de l'exercice 2017 s'élèvent à 38,5 M€ Elles se composent des **recettes propres d'investissement** dont le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ("**FCTVA**") pour 2,1 M€ l'excédent de fonctionnement capitalisé (1068) pour 16,6 M€ Les **autres recettes d'investissement** sont de 2,8 M€ (dont 2,3 M€ de subventions et participations), et les **emprunts nouveaux** de 17 M€

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2016 et 2017.

OBJET	2016	2017	Evolution 2017/2016
FCTVA	5 489 589	2 145 092	-60,9%
Autres recettes définitives d'investissement	33 193 711	33 620 648	1,3%
Sous-total ressources propres d'investissement	38 683 300	35 765 740	-7,5%
Autres recettes d'investissement (subventions...)	14 639 186	2 739 961	-81,3%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	53 322 486	38 505 701	-27,8%

En euros

Les recettes d'investissement sont constituées par les dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le **FCTVA**. Il est rappelé que cette recette est perçue par la Communauté Urbaine sans décalage dans le temps, à savoir dans l'année même de la réalisation des projets. Cette recette peut être très fluctuante puisqu'elle dépend des investissements réalisés au cours de l'exercice et du délai de versement de l'Etat.

Les autres recettes comprennent les **participations et subventions** versées pour les projets en cours de réalisation pour un montant de 2,8 M€ en nette diminution par rapport à 2016 qui portait encore les projets de la bibliothèque Alexis de Tocqueville, de l'ENSI 2 et du stade nautique.

2.1.6.2.1. Les nouveaux emprunts et le résultat de clôture

OBJET	2016	2017	Evolution 2017/2016
Besoin de financement	8 113 383	21 136 254	160,51%
Nouveaux emprunts	12 000 000	17 000 000	41,67%
Variation du fonds de roulement	3 886 617	-4 136 254	n.c.
Fonds de roulement initial (au 1er janvier)	2 981 809	8 778 404	194,40%
Fonds de roulement final (au 31 décembre)	6 868 425	4 642 150	-32,41%

En euros

Afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, la Communauté Urbaine a eu recours à l'emprunt à hauteur de 17 M€ En 2016, le montant d'emprunt était de 12 M€ Le fonds de roulement final est en excédent de 4,64 M€ En tenant compte des restes à réaliser le résultat global lui est en excédent de 3 M€

2.1.7. Budgets annexes

2.1.7.1. Budget annexe de l'assainissement

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des résultats de l'exercice 2017 et du résultat de clôture du budget annexe de l'assainissement.

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	17 141 784,57	14 393 890,39	31 535 674,96
titres émis	20 484 181,67	13 890 157,70	34 374 339,37
Résultat de l'exercice	3 342 397,10	-503 732,69	2 838 664,41
Résultat antérieur reporté	2 953 315,72	-2 459 597,32	493 718,40
Résultat cumulé	6 295 712,82	-2 963 330,01	3 332 382,81
Restes à réaliser dépenses		664 927,60	664 927,60
Restes à réaliser dépenses AP		1 177 189,88	1 177 189,88
Restes à réaliser recettes		1 992 805,27	1 992 805,27
Restes à réaliser recettes AP		659 966,96	659 966,96
Solde des restes à réaliser	0,00	810 654,75	810 654,75
Résultat cumulé avec restes à réaliser	6 295 712,82	-2 152 675,26	4 143 037,56

En euros

Le résultat de clôture 2017 est positif de 3,33 M€ contre 5,09 M€ en 2016, le résultat d'exercice étant légèrement plus faible qu'en 2016.

Au cours de l'année 2017, ce budget a intégré les besoins budgétaires liés à la création de la Communauté Urbaine et à l'extension de son territoire.

A noter, depuis 2016, l'encaissement du fonds de soutien versé par l'Etat suite au solde du prêt structuré et réparti sur 13 années et qui vient, chaque année, atténuer les charges liées au nouvel emprunt contracté lors de la négociation.

Compte tenu des résultats d'exécution du budget et de la situation des reports, un excédent net de 4,14 M€ est dégagé en 2017 contre 2,84 M€ en 2016 très légèrement supérieur. Toutefois, ce résultat sera corrigé lors du budget supplémentaire des résultats du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Bretteville Putot, déjà intégrés dans le compte de gestion.

2.1.7.2. Budget du SPANC

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	13 717,02	13 332,00	27 049,02
titres émis	20 951,96	576,00	21 527,96
Résultat de l'exercice	7 234,94	-12 756,00	-5 521,06
Résultat antérieur reporté	31 021,66		31 021,66
Résultat cumulé	38 256,60	-12 756,00	25 500,60
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	38 256,60	-12 756,00	25 500,60

En euros

Suite à la fusion des ex communautés de communes de Plaine Sud et d'Entre Thue et Mue, les budgets SPANC liés aux anciennes entités sont venus s'ajouter à celui initialement de la communauté d'agglomération. Ainsi, une section d'investissement a été ouverte afin de régler les opérations sous mandat engagées.

2.1.7.3. Budget annexe des transports

L'année 2017 est marquée :

- par la poursuite du projet TRAMWAY à hauteur de 30,19 M€ de dépenses d'investissement et 2,21 M€ de recettes,
- et le paiement du solde des pénalités dues pour la résiliation des contrats d'exploitation de l'ancien TRAM, qui avaient été provisionnées en 2016, pour 12 995 150 €

	Fonctionnement	Investissement	Total
mandats émis	66 272 578,57	58 299 201,19	124 571 779,76
titres émis	85 029 366,88	77 414 321,61	162 443 688,49
Résultat de l'exercice	18 756 788,31	19 115 120,42	37 871 908,73
Résultat antérieur reporté	1 121 228,82	-23 645 259,74	-22 524 030,92
Résultat cumulé	19 878 017,13	-4 530 139,32	15 347 877,81
Restes à réaliser dépenses		360 228,66	360 228,66
Restes à réaliser dépenses AP		18 717 878,00	18 717 878,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser recettes AP		7 370 846,53	7 370 846,53
Solde des restes à réaliser	0,00	-11 707 260,13	-11 707 260,13
Résultat cumulé avec restes à réaliser	19 878 017,13	-16 237 399,45	3 640 617,68

En euros

Compte tenu des démarches entreprises avec la notation, la collectivité a pu bénéficier de taux avantageux et emprunter 50 M€ dès 2017.

Ainsi, le résultat d'exécution du budget 2017 permet de conserver un excédent net disponible de 3,51 M€ après retraitement de la cession du bâtiment de Viacités.

2.1.7.4. Budgets annexes des zones d'activités ou d'habitat

Ces budgets sont au nombre de 5 et n'ont été impactés ni par la fusion, ni par les transferts de compétences lors de la création de la Communauté Urbaine :

- Clos de la Hogue
- Ifs Plaine Nord/Est
- Rives de l'Odon
- Quartier Koenig
- Lazzaro

Tous ces budgets sont en cours d'opération et présentent un besoin de financement. Réglementairement, ce besoin est financé au fur et à mesure des ventes de terrains. A la clôture des opérations, les résultats définitifs seront constatés. A noter que le budget annexe de la zone d'activités Lazzaro a été créé en 2017, au mois de septembre, et ne présente aucune réalisation au cours de l'exercice, mais des reports existent, des engagements ayant été pris avant la fin de l'année 2017.

Clos de la Hogue

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	2 128 933,49	1 648 311,05	3 777 244,54
Titres émis	1 685 970,44	1 715 000,00	3 400 970,44
Résultat de l'exercice	-442 963,05	66 688,95	-376 274,10
Résultat antérieur reporté	734 467,78	-1 715 000,00	-980 532,22
Résultat cumulé	291 504,73	-1 648 311,05	-1 356 806,32
Restes à réaliser dépenses	225 440,06		225 440,06
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-225 440,06	0,00	-225 440,06
Résultat cumulé avec restes à réaliser	66 064,67	-1 648 311,05	-1 582 246,38

En euros

Ifs Plaine Nord/Est

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	2 355 748,03	1 163 106,36	3 518 854,39
Titres émis	1 399 553,38	2 010 000,00	3 409 553,38
Résultat de l'exercice	-956 194,65	846 893,64	-109 301,01
Résultat antérieur reporté	303 387,54	-2 010 000,00	-1 706 612,46
Résultat cumulé	-652 807,11	-1 163 106,36	-1 815 913,47
Restes à réaliser dépenses	380 418,32		380 418,32
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-380 418,32	0,00	-380 418,32
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-1 033 225,43	-1 163 106,36	-2 196 331,79

En euros

Rives de l'Odon

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 446 076,58	800 313,53	2 246 390,11
Titres émis	951 558,13	1 130 000,00	2 081 558,13
Résultat de l'exercice	-494 518,45	329 686,47	-164 831,98
Résultat antérieur reporté	476 245,38	-1 130 000,00	-653 754,62
Résultat cumulé	-18 273,07	-800 313,53	-818 586,60
Restes à réaliser dépenses	130 472,07		130 472,07
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-130 472,07	0,00	-130 472,07
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-148 745,14	-800 313,53	-949 058,67

En euros

Koenig

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	9 613 954,92	9 200 574,29	18 814 529,21
Titres émis	10 949 982,98	7 070 000,00	18 019 982,98
Résultat de l'exercice	1 336 028,06	-2 130 574,29	-794 546,23
Résultat antérieur reporté	5 760 778,14	-7 070 000,00	-1 309 221,86
Résultat cumulé	7 096 806,20	-9 200 574,29	-2 103 768,09
Restes à réaliser dépenses	1 371 704,65		1 371 704,65
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-1 371 704,65	0,00	-1 371 704,65
Résultat cumulé avec restes à réaliser	5 725 101,55	-9 200 574,29	-3 475 472,74

En euros

Lazzaro

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis			
Titres émis			
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultat antérieur reporté			
Résultat cumulé	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser dépenses	90 389,83		90 389,83
Restes à réaliser recettes			
Solde des restes à réaliser	-90 389,83	0,00	-90 389,83
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-90 389,83	0,00	-90 389,83

En euros

2.1.7.5. Budget annexe des autorisations du droit des sols

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	652 728,84		652 728,84
Titres émis	652 728,84		652 728,84
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultat antérieur reporté			
Résultat cumulé	0,00	0,00	0,00

En euros

Ce budget a été créé au 1^{er} juillet 2015 pour la mise en commun du service instructeur des autorisations du droit des sols. Le résultat de clôture présente un résultat équilibré pour l'année 2017 comme en 2016. Le budget principal n'a versé que la somme nécessaire à l'équilibre du budget ce qui explique l'équilibre final.

2.1.7.6. Budget annexe réseaux de chaleur

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	66 159,36	0,00	66 159,36
Titres émis	281 347,35	0,00	281 347,35
Résultat de l'exercice	215 187,99	0,00	215 187,99
Résultat antérieur reporté	283 718,73	133 933,13	417 651,86
Résultat cumulé	498 906,72	133 933,13	632 839,85
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser dépenses AP		150 000,00	150 000,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser recettes AP			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	-150 000,00	-150 000,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	498 906,72	-16 066,87	482 839,85

En euros

Ce budget a été créé lors du vote du budget 2017, cette compétence ayant été transférée au 1^{er} janvier 2017. Il concerne les réseaux de chaleur actuellement existants sur les communes de Caen et d'Hérouville Saint-Clair gérés en délégation de service public ("DSP"). Un projet d'extension du réseau en provenance de l'usine d'incinération de Colombelles et alimentant Hérouville Saint-Clair a été voté par l'ouverture d'une autorisation de programme lors du budget supplémentaire 2017.

Les résultats antérieurs reportés concernent les excédents repris suite au vote du compte administratif du budget annexe d'Hérouville Saint-Clair et feront l'objet d'un réajustement lors du budget supplémentaire 2018, le compte de gestion n'ayant pas intégré ces éléments.

2.1.8. Présentation consolidée du budget général et des budgets annexes

PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

	OBJET	CA 2016	CA 2017	Structure	Evolution 2017/2016
DEPENSES	FONCTIONNEMENT	281 821 854	299 749 995	65%	6,4%
	opérations réelles	245 262 847	273 815 586	68%	11,6%
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>36 559 007</i>	<i>25 934 409</i>		<i>-29,1%</i>
	INVESTISSEMENT	152 565 767	158 212 903	35%	3,7%
	opérations réelles	88 548 637	129 735 891	32%	46,5%
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>29 136 310</i>	<i>11 813 849</i>		<i>-59,5%</i>
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>34 880 820</i>	<i>16 663 162</i>		<i>-52,2%</i>
	TOTAL DEPENSES	434 387 621	457 962 898	100%	5,4%
	opérations réelles	333 811 484	403 551 478		20,9%
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>29 136 310</i>	<i>11 813 849</i>		<i>-59,5%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>71 439 827</i>	<i>42 597 571</i>		<i>-40,4%</i>	
RECETTES	FONCTIONNEMENT	308 176 236	352 218 091	71%	14,3%
	opérations réelles	273 295 416	335 554 928	76%	22,8%
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>34 880 820</i>	<i>16 663 162</i>		<i>-52,2%</i>
	INVESTISSEMENT	124 828 175	141 083 839	29%	13,0%
	opérations réelles	59 132 858	103 335 581	24%	74,8%
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>29 136 310</i>	<i>11 813 849</i>		<i>-59,5%</i>
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>36 559 007</i>	<i>25 934 409</i>		<i>-29,1%</i>
	TOTAL RECETTES	433 004 411	493 301 930	100%	13,9%
	opérations réelles	332 428 274	438 890 510		32,0%
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>29 136 310</i>	<i>11 813 849</i>		<i>-59,5%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>71 439 827</i>	<i>42 597 571</i>		<i>-40,4%</i>	

En euros

2.2. Synthèse des comptes administratifs 2016

2.2.1. Le résultat de l'exercice 2016

L'exercice 2016 présente les équilibres suivants :

1. **Les dépenses totales** de l'exercice 2016 s'élèvent à 220,1 M€ dont 160,2 M€ pour le fonctionnement et 59,9 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 154,8 M€ de dépenses réelles et 5,4 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 46,9 M€ d'opérations réelles, 22,5 M€ de reprise du déficit antérieur N-1 et 13 M€ d'opérations d'ordre.
2. **Les recettes totales** s'élèvent à 246 M€ dont 174,3 M€ de recettes de fonctionnement et 71,7 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 171,4 M€ de recettes réelles, 3,5 M€ de reprise de l'excédent N-1 et 0,1 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 53,3 M€ de recettes réelles, 18,4 M€ de recettes d'ordre et 21,2 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).
3. **Le résultat de l'exercice** est donc en excédent de 25,9 M€ se décomposant en un excédent d'investissement de 11,8 M€ et un excédent de fonctionnement de 14,1 M€
4. **Le résultat global cumulé de l'exercice**, après la prise en compte des résultats antérieurs et du solde des restes à réaliser, est en excédent de 3,6 M€

L'excédent disponible sera réintégré lors du BS 2017 en fonction de l'affectation des résultats décidée préalablement par l'assemblée délibérante.

L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit.

RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL – CA 2016

OBJET	INVESTISSEMENT 2016	FONCTIONNEMENT 2016	TOTAUX 2016
A) RECETTES	71 697 682,91	174 313 562,07	246 011 244,98
Recettes réelles	32 145 592,46	174 215 251,84	206 360 844,30
Recettes d'ordre	18 375 196,62	98 310,23	18 473 506,85
Affectation (1068)	21 176 893,83		21 176 893,83
B) DEPENSES	59 901 005,43	160 212 883,67	220 113 889,10
Dépenses réelles	46 855 480,73	154 784 901,52	201 640 382,25
Dépenses d'ordre	13 045 524,70	5 427 982,15	18 473 506,85
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A+B)	11 796 677,48	14 100 678,40	25 897 355,88
D) RESULTATS ANTERIEURS	22 519 989,74	3 491 058,71	-19 028 931,03
Dépenses d'investissement (001)	22 519 989,74		
Recettes de fonctionnement (002)		3 491 058,71	
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-10 723 312,26	17 591 737,11	6 868 424,85
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	-3 245 481,65	0,00	-3 245 481,65
Dépenses	12 395 039,49		12 395 039,49
Recettes	9 149 557,84		9 149 557,84
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-13 968 793,91	17 591 737,11	3 622 943,20

En euros

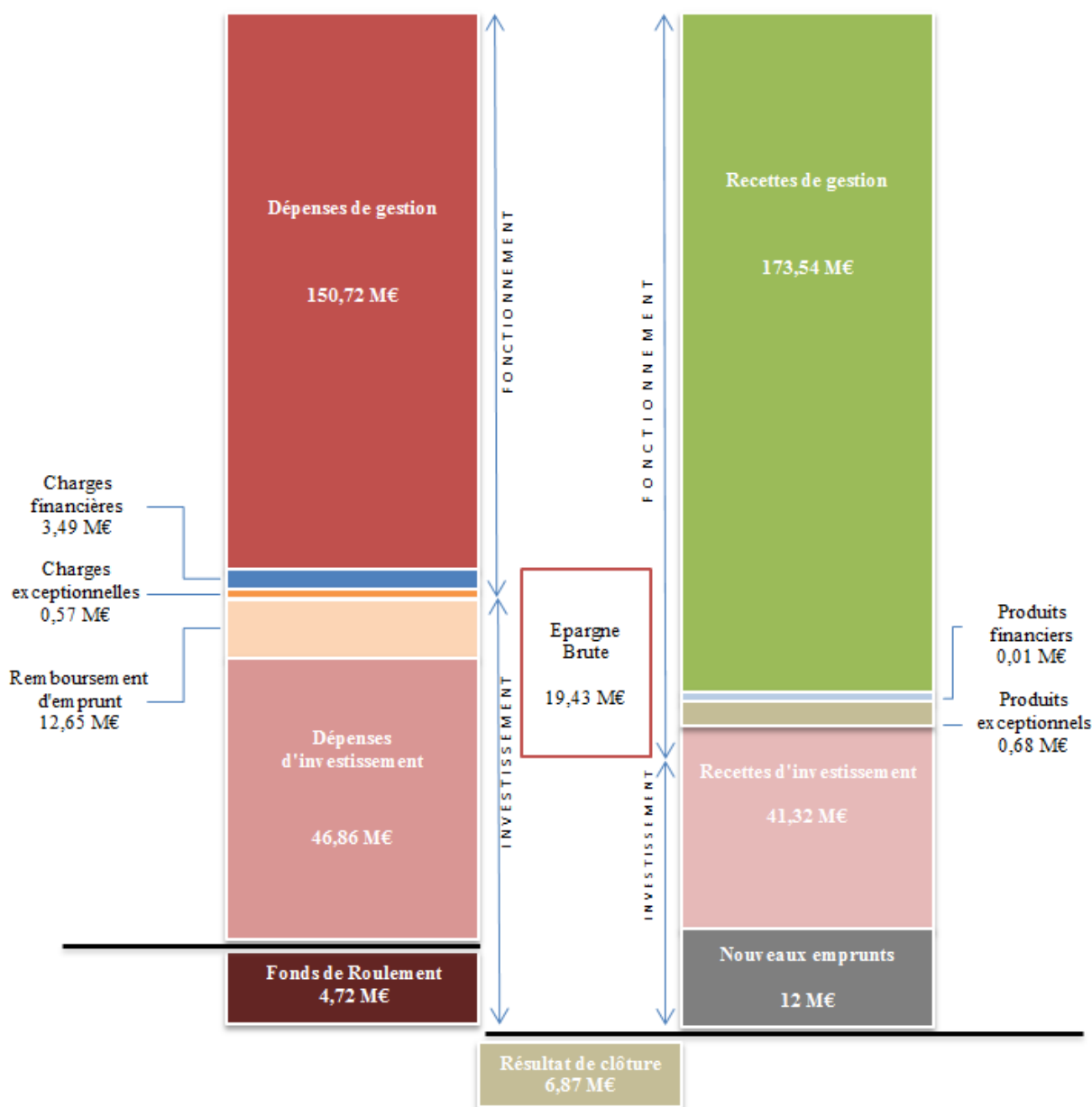
Nota Bene :

Les recettes réelles de fonctionnement équivalent à la somme des recettes de gestion, des produits financiers et des produits exceptionnels.

Les dépenses réelles de fonctionnement équivalent à la somme des dépenses de gestion, des charges financières et des charges exceptionnelles.

La somme des recettes réelles d'investissement et du poste « Affectation » équivaut à la somme des recettes d'investissement et des emprunts nouveaux.

2.2.2. L'équilibre général du budget



Cette présentation synthétique du budget principal de la communauté d'agglomération permet d'avoir une vision générale des résultats de l'année 2016 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité d'autofinancement (épargne brute) dégagée par la collectivité par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) de la communauté d'agglomération.

Le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement est de 19,4 M€ Le recours aux nouveaux emprunts a été de 12 M€ en 2016 (12,8 M€ en 2015) pour un remboursement en capital de la dette de 12,65 M€, soit un endettement de la collectivité de 161,5M. Le fonds de roulement s'améliore de 4,7 M€ et permet de dégager un excédent de clôture de 6,87 M€ (hors reports).

2.2.3. Les SIG et les ratios d'analyse

2.2.3.1. Les SIG

Le tableau ci-après détaille le calcul des SIG de la Communauté Urbaine. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière du département.

OBJET	2015	2016	Evolution 2016/2015
Recettes courantes de fonctionnement	176 086 737	173 538 996	-1,4%
Dépenses courantes de fonctionnement	152 996 206	150 723 829	-1,5%
Epargne de gestion	23 090 531	22 815 167	-1,2%
Produits financiers	2 532	107	-95,8%
Frais financiers	3 697 114	3 490 141	-5,6%
<i>Solde financier</i>	<i>-3 694 582</i>	<i>-3 490 034</i>	<i>-5,5%</i>
Produits exceptionnels et reprises sur provisions	3 066 554	676 149	-78,0%
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	180 403	570 932	216,5%
<i>Solde exceptionnel et provisions</i>	<i>2 886 151</i>	<i>105 217</i>	<i>-96,4%</i>
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	179 155 823	174 215 252	-2,8%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	156 873 723	154 784 902	-1,3%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	22 282 100	19 430 350	-12,8%
<i>Epargne brute retraitée (cessions, provisions)</i>	<i>19 617 000</i>	<i>19 730 350</i>	<i>0,6%</i>
Remboursement en capital de la dette	11 783 000	12 649 967	7,4%
Epargne nette	10 499 100	6 780 383	-35,4%
<i>Epargne nette retraitée (cessions, provisions)</i>	<i>7 834 000</i>	<i>7 080 383</i>	<i>-9,6%</i>

En euros

Les commentaires ci-après des différents SIG et des ratios d'analyse financière tiennent compte des méthodes de retraitement de chiffres spécifiques à l'analyse financière. Ainsi, les produits de cessions et les provisions éventuelles sont retraités en section d'investissement pour permettre une analyse à périmètre constant indépendamment des éléments exceptionnels.

En 2015, le retraitement a consisté à basculer le produit des cessions en section d'investissement en recettes pour un montant de 2,8 M€ et une provision de 0,14 M€ en dépense d'investissement. En 2016, le retraitement a consisté à rebasculer une provision de 0,3 M€ en dépenses d'investissement.

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce SIG tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2016 à 22,8 M€ en diminution de 1,2% par rapport à 2015 (23 M€). Cette stabilisation de l'épargne de gestion de la Communauté Urbaine en 2016 est liée à la forte maîtrise de ses dépenses de gestion (charges à caractère général, charges de personnel). Cette maîtrise est d'autant plus remarquable que les dotations de l'Etat ont diminué de près de 4,4 M€ en 2016.

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers au compte administratif 2016, avec 3,5 M€, sont en baisse par rapport à 2015 de 5,6%. Ce résultat est en réalité l'effet direct d'un niveau de taux d'intérêt au plus bas historique. Le solde des opérations exceptionnelles passe quant à lui de 0,22 M€ à 0,4 M€ en retraçant la vente du bâtiment S et les provisions. L'épargne brute (retraitée), sous l'effet d'une baisse des recettes réelles de fonctionnement de 1,2% et d'une baisse également des dépenses réelles de fonctionnement de 1,4%, est en augmentation de 0,6% et se situe au 31 décembre 2016 à 19,7 M€ contre 19,6 M€ en 2015. L'épargne brute de la collectivité se maintient donc malgré la forte baisse des dotations de l'Etat.

L'épargne nette obtenue après déduction du remboursement de l'annuité de la dette en capital s'élève à 6,8 M€ contre 10,5 M€ en 2015. Elle est en baisse de 9,6%. Cette baisse est le résultat d'une augmentation du remboursement en capital de la dette en 2016 par rapport à 2015 (+7,4%), augmentation liée au profil d'extinction de la dette de la Communauté Urbaine et aux nouveaux emprunts souscrits.

L'évolution des soldes d'épargne montre la stabilité de l'épargne de gestion grâce aux efforts de gestion conséquents qui ont été menés pour permettre une réelle maîtrise des charges générales et des charges de personnel et limiter ainsi l'effet des baisses des dotations.

Le détail des évolutions de chacun des postes de dépenses et recettes, section par section, fait l'objet d'une analyse dans les deux chapitres suivants.

2.2.3.2. Les ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principaux ratios d'analyse financière. Il se concentre sur l'évolution de 2 de ces ratios qui constituent les ratios de pilotage des finances de l'agglomération, à savoir le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.

RATIOS D'ENDETTEMENT	2015	2016	Evolution 2016/2015
Endettement au 1^{er} janvier	161 120 688	162 137 688	0,6%
Endettement au 31 décembre	162 137 688	161 487 721	-0,4%
Variation de l'encours de dette	1 017 000	-649 967	-163,9%
Endettement/Recettes réelles de fonctionnement	91,9%	92,7%	0,9%
Capacité de désendettement (en années)	8,3	8,2	-1,0%
Annuité/Recettes réelles de fonctionnement	8,8%	9,3%	5,7%

AUTRES RATIOS	2015	2016	Evolution 2016/2015
Taux d'épargne brute (Epargne brute/RRF)	11,1%	11,3%	1,8%
Rigidité des charges de structures (Charges de personnel/RRF)	24,5%	26,4%	7,8%

En euros

Le taux d'épargne brute calcule le pourcentage de recettes réelles de fonctionnement qui est dégagé (après paiement des charges de fonctionnement) pour permettre le financement des investissements de la Communauté Urbaine. Il passe de 11,1% en 2015 à 11,3% en 2016 (+1,8%). Ce ratio s'améliore légèrement malgré un contexte difficile et reste à un bon niveau relativement aux autres groupements à fiscalité propre sur la base des derniers chiffres connus, à savoir 2014.

La capacité de désendettement est un ratio calculant le temps nécessaire pour rembourser intégralement la dette si la Communauté Urbaine devait y affecter l'ensemble de son épargne brute. L'évolution de ce ratio est extrêmement sensible à l'évolution de l'épargne brute et dans une moindre mesure à la politique d'endettement. Il passe de 8,3 années à 8,2 ans. L'amélioration de ce ratio reste modérée même s'il faut noter qu'il est obtenu dans un contexte de finances publiques très contraint. C'est à la fois dû à une bonne tenue de l'épargne brute de la Communauté Urbaine et à un stock de dette en légère baisse. A noter que ce ratio reste inférieur à 10 années en 2016.

La rigidité des charges de structure évalue le poids des charges de personnel sur les recettes réelles de fonctionnement. Le niveau de ce ratio est en augmentation entre 2015 et 2016 et passe de 24,1% à 26,4%. Cette évolution s'explique pour les nouvelles vagues de mutualisation réalisées en 2016.

2.2.4. Le fonctionnement

2.2.4.1. Les dépenses de fonctionnement

Les **dépenses courantes de fonctionnement** de l'exercice 2016 s'élèvent à 150,7 M€ contre 153 M€ en 2015, représentant une diminution de 1,5%. Elles se composent des **charges à caractère général** pour 27,3 M€, des **charges de personnel** pour 46 M€, des **atténuations de produits** pour 36,4 M€, et des **autres charges de gestion courante** pour 41 M€ constituées principalement de participations et de subventions (SDIS, SYVEDAC, transport...).

Les **dépenses réelles de fonctionnement** sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant auxquelles on ajoute les **intérêts des emprunts** (3,5 M€) et les **charges exceptionnelles et provisions** (0,6 M€).

OBJET	2015	2016	Evolution 2016/2015
Charges à caractère général	27 624 805	27 328 521	-1,1%
Charges de personnel	43 209 348	45 971 665	6,4%
Atténuations des produits	38 905 235	36 375 634	-6,5%
Autres charges de gestion courante	43 256 818	41 048 009	-5,1%
Dépenses courantes de fonctionnement	152 996 206	150 723 829	-1,5%
Frais financiers			
Charges exceptionnelles et provisions	3 697 114	3 490 141	-5,6%
	180 403	570 932	216,5%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	156 873 723	154 784 902	-1,3%

En euros

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la communauté d'agglomération.

2.2.4.2. Les charges à caractère général

OBJET	2015	2016	Evolution 2016/2015
Charges à caractère général	27 624 805	27 328 521	-1,1%

En euros

Les **charges à caractère général** représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien de la communauté d'agglomération. Ces dépenses représentent 18,2% des charges de fonctionnement.

Elles s'établissent en 2016 à 27,3 M€ contre 27,6 M€ en 2015, soit une diminution de 1,1%. La diminution des charges à caractère général est conforme à l'exigence de maîtrise des dépenses de fonctionnement telle qu'elle avait été souhaitée. Elle est le signe de l'engagement de l'exécutif d'agir rapidement pour limiter les effets de la baisse des dotations de l'Etat sur les finances de la communauté d'agglomération. Cette stabilité s'explique principalement par la contrainte imposée aux services d'établir un budget au plus juste de leurs besoins et aux arbitrages budgétaires rendus.

2.2.4.3. Les atténuations de produits

OBJET	2015	2016	Evolution 2016/2015
Atténuations des produits	38 905 235	36 375 634	-6,5%

En euros

Les **atténuations de produits** enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir pour la communauté d'agglomération essentiellement les AC reversées aux communes membres, la dotation de solidarité communautaire, le fonds de péréquation des recettes fiscales et d'éventuels reversements de TASCOM. Elles

s'élèvent à 36,4 M€ en 2016 contre 38,9 M€ en 2015 soit -6,5%. Cette baisse s'explique par les mutualisations réalisées en 2016, l'AC passant de 36 M€ en 2015 à 33,1 M€ en 2016. A noter, la légère variation du FPIC qui augmente en 2016 à 0,5 M€ contre 0,1 M€ en 2015.

2.2.4.4. Les charges de personnel

OBJET	2015	2016	Evolution 2016/2015
Charges de personnel	43 209 348	45 971 665	6,4%

En euros

Les charges de personnel progressent de 6,4%. Le montant de la masse salariale est de 46 M€ en 2016 contre 43,2 M€ en 2015. Ces dépenses comprennent à la fois les rémunérations des agents et les charges sociales y afférentes. La forte hausse de la rémunération s'explique par les mutualisations réalisées en 2016 et la prise en compte en année pleine de certaines mutualisations de la fin d'année 2015.

L'augmentation de la masse salariale s'explique essentiellement par les mutualisations réalisées en 2016 (99 agents transférés au 1^{er} juillet 2016) et la prise en compte en année pleine de certaines mutualisations en cours d'année 2015 (34 agents transférés), soit au total +2,6 M€

L'ensemble des mesures nationales et locales (augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2016 / mise en œuvre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et rémunérations pour certains cadres d'emplois de catégories B / évolution des taux de contributions patronales / GVT (avancements d'échelon, de grade et promotion interne) y contribue également, soit + 0,45 M€

Ces mesures sont compensées, à hauteur de 0,29 M€ par la poursuite de la politique de rationalisation des moyens (restitutions d'emplois, non comblements sur postes vacants dans les directions et maîtrise des éléments variables de paie), conjuguée à l'effet Noria constaté sur les recrutements effectués.

2.2.4.5. Les autres charges de gestion courante

Autres charges de gestion courante	43 256 817,88	41 048 008,52	-5,1%
dont : - SDIS	13 758 508	13 758 508	0,0%
- subvention budget transports	11 000 000	11 000 000	0,0%
- SYVEDAC, SIDOM et SMEOM	8 272 000	6 948 000	-16,0%
- ESAM 2C	3 460 000	3 445 000	-0,4%
- Economie sociale et solidaire	940 273	945 550	0,6%
- Cinémas	743 330	739 330	-0,5%
- Théâtres	614 720	615 445	0,1%
- Caen métropole	463 607	457 309	-1,4%
- SMLCI	550 000	450 000	-18,2%

En euros

Les autres charges de gestion courante sont en baisse de 5,1% et s'établissent à 41 M€

Ce poste budgétaire enregistre notamment les participations au service départemental d'incendie et de secours (13,8 M€) ainsi que la participation au budget des transports (11 M€), stables entre 2015 et 2016. La participation au SYVEDAC pour le traitement des déchets ménagers (6,9 M€) est en forte baisse (-1,3 M€), le montant du prix à la tonne du syndicat ayant été fixé à 84 € hors taxes (HT) la tonne en 2016 contre 102,5 € HT la tonne en 2015.

Une baisse est également notable pour la participation au SMLCI (-18,2%), une augmentation de cette participation ayant été votée en 2015 pour la réalisation de travaux dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

2.2.4.6. Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	2015	2016	Evolution 2016/2015
Frais financiers	3 697 114	3 490 141	-5,6%
Charges exceptionnelles et provisions	180 403	570 932	216,5%

En euros

Les charges financières diminuent de 5,6% en 2016, s'expliquant par le niveau historiquement bas (même négatif pour le très court terme) des taux d'intérêts. Ce résultat est obtenu malgré les nouveaux emprunts contractés en 2015 (12,8 M€) et commençant à porter intérêts en 2016. Le rapport spécifique sur la dette propose une analyse détaillée des évolutions de la dette de la Communauté Urbaine et des opérations de gestion effectuées en 2016.

Les charges exceptionnelles passent de 0,2 M€ en 2015 à 0,6 M€ en 2016. Ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent les opérations qui n'ont aucune vocation à se répéter. A noter toutefois, l'inscription pour la première année d'une provision de 0,3 M€ pour anticiper le déficit prévisionnel du budget annexe de la zone d'habitat d'Ifs Plaine.

2.2.5. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2016 s'élèvent à 174,2 M€ contre 176,3 M€ l'an dernier, représentant une diminution de 1,2%. Certaines recettes ont connu une relative dynamique en 2016 : c'est le cas notamment des impôts économiques avec près de 2% de croissance globale. La dynamique des recettes de fonctionnement est par ailleurs entretenue par la progression du poste "péréquation/garantie de ressources" (+2,3%).

A l'inverse, les dotations de l'Etat diminuent très fortement (-13,2%) conformément à la décision du gouvernement de ponctionner les recettes des collectivités territoriales. Les autres postes de recettes ont des évolutions contrastées. Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillé les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière :

	OBJET	CA 2015	CA 2016	Evolution 2016/2015
FISCALITE MENAGES	TH	29 379 243	29 493 059	0,4%
	TFPB	2 752 627	2 770 989	0,7%
	TFPNB	83 664	84 229	0,7%
	TAFPNB	392 231	395 020	0,7%
	Sous-total fiscalité directe ménages	32 607 765	32 743 297	0,4%
FISCALITE PROFESSIONNELLE	Cotisation foncière des entreprises - CFE	25 732 326	26 167 605	1,7%
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	18 888 893	19 165 010	1,5%
	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	802 569	832 418	3,7%
	Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	4 325 668	4 582 416	5,9%
	Rôles supplémentaires	647 191	587 971	-9,2%
	Sous-total fiscalité économique	50 396 647	51 335 420	1,9%
AUTRE PRODUIT FISCAL	Prélèvements sur les paris hippiques	208 545	214 801	3,0%
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	27 255 802	27 448 142	0,7%
	Sous-total autre fiscalité	27 464 347	27 662 943	0,7%
PEREQUATION ET GARANTIE DE RESSOURCES	Fonds national de péréquation intercommunal et communal	1 983 789	2 431 388	22,6%
	Fonds national de garantie individuelle des ressources	11 268 698	11 268 698	0,0%
	Dotations de compensation de la réforme de la TP	5 925 177	5 925 177	0,0%
	Fonds départemental de péréquation de la TP	114 180	114 195	0,0%
	Attribution de compensation négative	188 748	190 320	0,8%
	Sous-total péréquation / garantie de ressources	19 480 592	19 929 778	2,3%
DOTATIONS ET COMPENSATION	DGF	31 784 904	27 694 483	-12,9%
	Dotation d'intercommunalité	6 530 916	2 929 177	-55,1%
	Dotation de compensation	25 253 988	24 765 306	-1,9%
	Allocations compensatrices	1 754 135	1 412 756	-19,5%
	Sous-total dotations de l'Etat	33 539 039	29 107 239	-13,2%
AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Produits des services, du domaine et des ventes	5 797 536	6 167 017	6,4%
	Subventions et participations	4 162 204	4 017 678	-3,5%
	Autres produits de gestion courante	1 970 313	2 082 687	5,7%
	Atténuations de charges	668 294	492 937	-26,2%
	Produits financiers	2 532	106	n.c.
	Produits exceptionnels (*)	261 454	676 149	158,6%
	Sous-total autres recettes de fonctionnement	12 862 333	13 436 574	4,5%
	Total recettes réelles de fonctionnement	176 350 724	174 215 251	-1,2%

(*) hors produits des cessions des immobilisations, soit 2,8 M€ en 2015

En euros

2.2.5.1. La fiscalité

2.2.5.1.1. La fiscalité des ménages

TAXES	CA 2015	CA 2016	Evolution 2016/2015
TH	29 379 243	29 493 059	0,4%
TFPB	2 752 627	2 770 989	0,7%
TFPNB	83 664	84 229	0,7%
TAFPNB	392 231	395 020	0,7%
total fiscalité directe ménages	32 607 765	32 743 297	0,4%

En euros

Les recettes liées à la fiscalité directe ménages se sont élevées à 32,7 M€ en 2016 contre 32,6 M€ en 2014, soit une progression de 0,4%. En 2016, la communauté d'agglomération a reconduit ses taux d'imposition, soit 8,71% pour la **TH**, 0,958% pour la **TFBP** et 3,81% pour la **TFPNB**.

Le produit de la TH (y compris les rôles complémentaires) ne progresse que de 0,4% en 2016 et s'établit à 29,5 M€ (29,4 M€ en 2015), et celui de TFPB n'augmente que de 0,7% malgré un coefficient de revalorisation des bases d'imposition fixé à 1% en loi de finances pour 2016.

En effet, la perte de la demi-part supplémentaire pour certains contribuables de conditions modestes avait eu pour conséquence de leur faire perdre l'exonération de TH (et de TFPB dans une moindre mesure), ayant entraîné une forte augmentation des bases en 2015 (+4,5% pour la TH observé en 2015 pour Caen la mer), l'Etat assumant entièrement la charge par dégrèvement.

En 2016, deux effets baissiers se cumulent : en premier lieu, les bases de TH diminuent car les contribuables pour lesquels l'exonération de TH avait disparu suite à la perte de leur demi-part supplémentaire, en ont retrouvé le bénéfice. En second lieu la compensation des exonérations de TH calculée à partir des exonérations 2015 est impactée à la baisse (cf. infra).

Enfin, le produit de la TAFPNB, hérité des mécanismes de compensations de la suppression de la taxe professionnelle et dont le taux reste figé à 35,31%, progresse lui aussi de 0,7%.

2.2.5.1.2. La fiscalité professionnelle

TAXES	CA 2015	CA 2016	Evolution 2016/2015
Cotisation foncière des entreprises - CFE	25 732 326	26 167 605	1,7%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	18 888 893	19 165 010	1,5%
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	802 569	832 418	3,7%
Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	4 325 668	4 582 416	5,9%
Rôles supplémentaires	647 191	587 971	-9,2%
<i>total fiscalité économique</i>	<i>50 396 647</i>	<i>51 335 420</i>	<i>1,9%</i>

En euros

Les recettes liées à la fiscalité économique (y compris les rôles supplémentaires) progressent de près de 2%.

La **CFE** progresse de 1,7% grâce à l'augmentation des bases imposables, la communauté d'agglomération ayant reconduit le taux d'imposition à 26,10%.

La **CVAE** encaissée pour un montant de 19,2 M€ est en progression de 1,5%. Il s'agit de la CVAE perçue par l'Etat en 2015 et répartie entre les collectivités bénéficiaires en fonction de la déclaration déposée par les entreprises concernant la valeur ajoutée, les effectifs et le chiffre d'affaires.

Les **IFER** augmentent sous l'effet de l'évolution annuelle des tarifs définis en loi de finances, sans nouvelles installations.

La **TASCOM** en passant de 4,3 M€ à 4,6 M€ est la recette liée à la fiscalité professionnelle la plus dynamique avec une progression de près de 6%. Celle-ci s'explique à la fois par une augmentation du nombre d'établissements redevables et par la hausse du coefficient multiplicateur qui a été porté de 1,10 à 1,15 sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

Les rôles supplémentaires concernent en principalement la CFE et sont en baisse de 9,2% par rapport à 2016.

2.2.5.1.3. Autres produits fiscaux

OBJET	CA 2015	CA 2016	Evolution 2016/2015
Prélèvements sur les paris hippiques	208 545	214 801	3,0%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	27 255 802	27 448 142	0,7%
<i>total autre fiscalité</i>	<i>27 464 347</i>	<i>27 662 943</i>	<i>0,7%</i>

En euros

Les **prélèvements sur les paris hippiques** qui constituent de nouvelles recettes depuis 2014 pour les EPCI, progressent de 3%.

La **TEOM** enregistre une progression de 0,7% malgré la diminution du taux d'imposition qui passe de 9,87% en 2015 à 9,74% en 2016. Cette diminution du taux avait été rendue possible grâce à la mise en place d'une nouvelle DSP dont la négociation avait permis de revoir à la baisse le coût de traitement à la tonne du SYVEDAC. Les bases d'imposition définitives à la TEOM affichant une croissance de 1,6% permettent finalement de gommer l'impact de la baisse du taux sur le produit fiscal.

2.2.5.2. Les dotations et la péréquation

2.2.5.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	CA 2015	CA 2016	Evolution 2016/2015
Fonds national de péréquation intercommunal et communal	1 983 789	2 431 388	22,6%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	11 268 698	11 268 698	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la TP	5 925 177	5 925 177	0,0%
Fonds départemental de péréquation de la TP	114 180	114 195	0,0%
Attribution de compensation négative	188 748	190 320	0,8%
total péréquation / garantie de ressources	19 480 592	19 929 778	2,3%

En euros

L'attribution au titre du **FPIC** évolue de 22,6% en passant de 2,0 M€ à 2,4 M€

Cette augmentation s'explique par la croissance de l'enveloppe nationale de + 28% (la montée en puissance du FPIC a atteint 1 milliard d'euros en 2016, conformément au calendrier initial et aux orientations du Pacte de confiance et de responsabilité) et par la répartition en fonction du CIF qui a été légèrement plus favorable à Caen la mer, ce dernier passant de 38% à 38,6%. Toutefois, il convient de relativiser ce gain de recettes par l'augmentation effectué en dépense de fonctionnement sur le prélèvement au titre du FPIC qui passe de 0,1 M€ à 0,5 M€. Ainsi, si on résonne en solde, le FPIC reste quasi constant à hauteur de 1,9 M€ environ entre 2015 et 2016.

Le **FNGIR** est le fonds de garantie individuelle de ressources mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle. Son montant est figé, tout comme celui de la **DCRTP**, ce qui représente au total une somme de 17,2 M€ soit près de 10% des recettes réelles de fonctionnement. Le **FDPTP** versé par le département et l'**AC négative** versée par les communes membres n'enregistrent pas d'évolution significative.

2.2.5.2.2. Les dotations et compensations

OBJET	CA 2015	CA 2016	Evolution 2016/2015
DGF	31 784 904	27 694 483	-12,9%
<i>Dotation d'intercommunalité</i>	<i>6 530 916</i>	<i>2 929 177</i>	<i>-55,1%</i>
<i>Dotation de compensation</i>	<i>25 253 988</i>	<i>24 765 306</i>	<i>-1,9%</i>
Allocations compensatrices	1 754 135	1 412 756	-19,5%
Sous-total dotations de l'Etat	33 539 039	29 107 239	-13,2%

En euros

Les recettes liées aux dotations et compensations versées par l'Etat sont globalement en diminution de 13,2% entre 2015 et 2016.

La **dotation d'intercommunalité** enregistre une chute de -55,1% entre 2016 et 2015, soit une perte en valeur de -3,6 M€

Au niveau national, l'effort demandé au bloc communal (communes et EPCI) au titre de la contribution au redressement des finances publiques est reconduit à nouveau en 2016 pour s'établir à 2,071 M€ dont 1,45 M€ pour les communes et 0,621 M€ pour les EPCI.

Ainsi, la contribution de la communauté d'agglomération au redressement des finances publiques atteint 3 M€ en 2016, ce qui représente un montant cumulé sur la période 2014-2016 de 7,4 M€

La **dotation de compensation** qui reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la "part salaires" de la taxe professionnelle est de 24,7 M€, en baisse de 1,9% par rapport au CA 2015. En effet afin de financer l'actualisation annuelle des données de population et les mouvements des périmètres intercommunaux, cette dotation subit un écrêtement déterminé par le Comité des finances locales chaque année. Les **allocations compensatrices** enregistrent une diminution de -19,5% entre 2015 et 2016. Cette diminution de 0,3 M€ est due principalement à la prise en compte dans le calcul de la compensation des exonérations de TH de la baisse du

nombre de personnes exonérées en 2015 au titre de la suppression de la demi-part supplémentaire pour certains contribuables (cf. supra).

2.2.5.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	CA 2015	CA 2016	Evolution 2016/2015
Produits des services, du domaine et des ventes	5 797 536	6 167 017	6,4%
Subventions et participations	4 162 204	4 017 678	-3,5%
Autres produits de gestion courante	1 970 313	2 082 687	5,7%
Atténuations de charges	668 294	492 937	-26,2%
Produits financiers	2 532	106	n.c.
Produits exceptionnels (*)	261 454	676 149	158,6%
Sous-total autres recettes de fonctionnement	12 862 333	13 436 574	4,5%

En euros

(*) hors produits des cessions des immobilisations soit 2,8 M€ en 2015

Les **produits des services, du domaine et des ventes** (chapitre 70) sont en progression de 6,4% soit une évolution de +0,4 M€ entre 2015 et 2016.

Ce chapitre enregistre tous les remboursements des partenaires pour lesquels la communauté d'agglomération intervient ou supporte des frais pour leur compte. A ce titre, il intervient notamment pour le budget assainissement, l'ESAM C2, le SYVEDAC, le SMLCI dans le cadre de conventions de mise à disposition de moyens matériels et humains. Ces recettes sont en augmentation de 0,4 M€

A noter, toutefois, même si certains produits des services sont en baisse comme les charges immobilières ou la redevance camping, l'augmentation des entrées des établissements sportifs (+ 0,3 M€ en 2016) suite à l'ouverture du stade nautique notamment.

Les **subventions et participations** versées par les tiers enregistrent une baisse de -3,5% représentant un montant de -0,1 M€ entre 2015 et 2016.

Les **autres produits de gestion courante** (chapitre 75) augmentent de 5,7% soit une évolution de +0,1 M€ entre 2015 et 2016. Elles sont essentiellement constituées par les loyers (1,75 M€) et redevance du concessionnaire fibre noire (0,1 M€), la différence s'explique par l'oubli en 2014 de facturation de la redevance de fibre noire qui se retrouve doublée en 2016.

Les **atténuations de charges** (chapitre 013) correspondent essentiellement à la comptabilisation des remboursements sur rémunérations des personnels mutualisés, mis à disposition ou en contrats d'avenir.

Les **produits exceptionnels** sont ici retraités des produits de cession des immobilisations pour 2,8 M€ en 2015. Ces recettes sont par nature erratiques (mandats annulés sur exercices antérieurs, recouvrement de contentieux).

2.2.6. L'investissement

2.2.6.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément en phase d'achèvement ou de lancement. En 2016, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent au total à 46,9 M€ (61,6 M€ en 2015) soit une baisse de 23,9%.

Les **dépenses réelles d'investissement** se décomposent :

- **en dépenses d'équipement** (28,6 M€ soit -40,1%), cette baisse s'explique principalement par l'état d'avancement des principaux projets : Réseau de lecture (-4,5 M€), stade nautique (-5,2 M€) et ENSI 2 (-6,7 M€) ; et
- **en dépenses financières** (18,2 M€ soit + 32,1%), cette augmentation s'explique par le préfinancement SAFER pour le foncier 0,2 M€ en 2015 contre 1,1 M€ en 2016 et le versement des avances aux concessionnaires pour les zones d'activités 1,2 M€ en 2015 contre 4,8 M€ en 2016.

OBJET	2015	2016	Evolution 2016/2015
DEPENSES D'EQUIPEMENT	47 771 678	28 616 688	-40,1%
Autorisation de programme	36 883 150	19 050 816	-48,3%
- <i>réseau de lecture</i>	15 488 050	11 057 861	-28,6%
- <i>ENSI 2</i>	7 036 870	353 822	-95,0%
- <i>stade nautique</i>	7 249 693	2 006 037	-72,3%
- <i>PLH</i>	3 430 392	2 653 267	-22,7%
- <i>GDV - Création terrains d'accueil</i>	16 561	127 975	672,8%
- <i>Aides aux entreprises</i>	45 360	65 240	43,8%
- <i>ARE – avances remboursables</i>	0	280 000	+100%
Etudes, logiciels...	256 576	278 405	8,5%
Acquisitions matériels ou immobilières	8 922 901	3 872 329	-56,6%
Travaux	1 158 051	1 794 177	54,9%
Subventions d'équipement	551 000	3 620 962	557,2%
Opérations pour compte de tiers	0	0	-
DEPENSES FINANCIERES	13 808 415	18 238 792	32,1%
Remboursement en capital de la dette	4 737 112	5 485 548	15,8%
Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	7 045 888	7 164 420	1,7%
Autres dépenses financières	2 025 415	5 588 825	175,9%
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	61 580 093	46 855 481	-23,9%

En euros

2.2.6.1.1. Les dépenses d'équipement

Elles comprennent les dépenses hors autorisations de programme liées :

- aux études et logiciels (0,3 M€),
- aux subventions d'équipement versées (3,6 M€) dont 1,2 M€ pour le boulevard périphérique, 1 M€ en développement économique pour les concessionnaires des ZA et Calvados Création, 0,7 M€ pour l'université recherche, 0,6 M€ pour les concessions des zones d'habitat et 0,1 M€ pour l'enfouissement des colonnes de déchets, la politique de la ville, le foncier et AIRCOM,
- aux acquisitions de matériels ou immobilières (3,9 M€) dont 1,5 M€ pour la collecte et le traitement des déchets, 0,7 M€ pour le rachat à l'EPFN de terrains, 0,5 M€ pour l'informatique et la téléphonie, 0,4 M€ pour l'achat d'équipement public en développement économique, 0,3 M€ pour les établissements sportifs, 0,2 M€ pour les établissements culturels, 0,2 M€ pour les bâtiments et divers, 0,1 M€ pour le littoral et 0,07 M€ pour l'acquisition de véhicules,
- aux travaux (1,7 M€) dont 0,9 M€ pour les travaux de bâtiments culturels, sportifs et autres, 0,7 M€ pour les travaux d'aménagement Ifs Plaine, carrières de Fleury et Plateau de Colombelles, 0,1 M€ pour des travaux parc de loisirs et autres,
- et les dépenses liées aux opérations d'équipement (19,1 M€) qui représentent 61% de l'investissement réalisé par la communauté d'agglomération en 2016.

Les dépenses hors opérations comprennent essentiellement les dépenses récurrentes, les principaux projets étant gérés dans les opérations d'équipement détaillées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	2015	2016	Evolution 2016/2015
Autorisation de programme (hors immobilisations financières)	36 173 150	19 050 588	-47,3%
- réseau de lecture	15 488 050	11 057 861	-28,6%
- PLH	3 430 392	2 653 267	-22,7%
- stade nautique	7 249 693	2 006 037	-72,3%
- maison des syndicats		1 096 600	
- Odon voiries	424 274	463 144	9,2%
- ENSI 2	7 036 870	353 822	-95,0%
- Voirie - Entrée Nord	540	422 536	78147,4%
- ZA voiries	1 032 228	299 217	-71,0%
- Aménagement études	79 840	130 169	63,0%
- GDV - Création terrains d'accueil	16 561	127 975	672,8%
- Autres projets d'infrastructures	161 445	114 303	-29,2%
- Pistes cyclables et chemin de fer	184 685	123 633	-33,1%
- Aéroport	96 247	100 479	4,4%
- Aides aux entreprises	45 360	65 240	43,8%
- Autres projets (ENSI 3, Côte de Nacre, DSI)	926 963	36 304	-96,1%

En euros

2.2.6.1.2. Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 18,2 M€ Elles comprennent le remboursement en capital de la dette pour 12,7 M€, 2,4 M€ de titres de participations en développement économique (SEM Normandie Aménagement et ARCHADE SAPHYN) et 3,1 M€ d'autres immobilisations financières dont 2 M€ d'avances aux concessionnaires (Campus technologique et CITIS) et d'avances remboursables en développement économique et 1,1 M€ de préfinancement SAFER.

2.2.6.2. Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2016 s'élèvent à 53,3 M€ Elles se composent des recettes propres d'investissement dont le FCTVA pour 5,5 M€, l'excédent de fonctionnement capitalisé (1068) pour 21,2 M€ et le remboursement d'avance des concessions économiques pour 3,3 M€. Les autres recettes d'investissement sont de 11,3 M€ (dont 11,2 M€ de subventions et participations), et les emprunts nouveaux de 12 M€. Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2015 et 2016.

OBJET	2015	2016	Evolution 2016/2015
FCTVA	3 368 970	5 489 589	62,9%
Autres recettes définitives d'investissement	17 726 201	33 193 711	87,3%
Sous-total ressources propres d'investissement	21 095 171	38 683 300	83,4%
Autres recettes d'investissement (subventions...)	18 282 919	14 639 186	-19,9%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	39 378 090	53 322 486	35,4%

En euros

Les recettes d'investissement sont constituées par les dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le FCTVA. Il est rappelé que cette recette est perçue par l'agglomération sans décalage dans le temps, à savoir dans l'année même de la réalisation des projets. Cette recette peut être très fluctuante puisqu'elle dépend des investissements réalisés au cours de l'exercice.

Les autres recettes comprennent les participations et subventions versées pour les projets en cours de réalisation pour un montant de 11,2 M€ dont 6,8 M€ pour la bibliothèque Alexis de Tocqueville, 2,3 M€ pour l'ENSI 2 et 1,5 M€ pour le stade nautique.

A noter qu'en 2015, afin de limiter le recours à l'emprunt, l'affectation du résultat de fonctionnement a permis de couvrir 21,2 M€ des dépenses d'investissement réalisées ou inscrites en report.

Les avances remboursables dues par les SEM et prévues dans le cadre des concessions d'aménagement du développement économique ont été réalisées à hauteur de 3,3 M€

2.2.6.2.1. Les nouveaux emprunts et le résultat de clôture

OBJET	2015	2016	Evolution 2016/2015
Besoin de financement	17 646 104	7 279 538	-58,7%
Nouveaux emprunts	12 800 000	12 000 000	-6,3%
Variation du fonds de roulement	- 4 846 104	4 720 462	n.c.
Fonds de roulement initial (au 1er janvier)	6 994 067	2 147 963	-69,3%
Fonds de roulement final (au 31 décembre)	2 147 963	6 868 425	219,8%

En euros

Afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, la communauté d'agglomération a eu recours à l'emprunt à hauteur de 12 M€ En 2015, le montant d'emprunt était de 12,8 M€ Le fonds de roulement final est en excédent de 6,87 M€ En tenant compte des restes à réaliser le résultat global lui est en excédent de 3,6 M€

2.3. Synthèse du budget primitif (BP) 2018

2.3.1. Equilibre budgétaire

	OBJET	BP 2017	BP 2018	Structure	Evolution 2018/2017
DEPENSES	FONCTIONNEMENT	227 143 060	228 548 524	71%	0,62%
	opérations réelles	200 181 360	204 495 986	71%	2,2%
	opérations d'ordre	26 961 700	24 052 538		-10,8%
	INVESTISSEMENT	88 530 348	94 067 734	29%	6,3%
	opérations réelles	76 083 073	82 916 232	29%	15,6%
	Mouvements neutres (mixtes)	12 314 100	9 152 960	100%	-6,4%
	opérations d'ordre	133 175	1 998 542		21,1%
	TOTAL DEPENSES	315 673 408	322 616 258	100%	2,2%
	opérations réelles	276 264 433	287 412 218		4,0%
	Mouvements neutres (mixtes)	12 314 100	9 152 960		-25,7%
opérations d'ordre	27 094 875	26 051 080		-3,9%	
RECETTES	FONCTIONNEMENT	227 143 060	228 548 524	71%	0,6%
	opérations réelles	227 009 885	226 549 982	79%	-0,2%
	opérations d'ordre	133 175	1 998 542		1400,7%
	INVESTISSEMENT	88 530 348	94 067 734	29%	6,3%
	opérations réelles	49 254 548	60 862 236	21%	23,6%
	Mouvements neutres (mixtes)	12 314 100	9 152 960		-25,7%
	opérations d'ordre	26 961 700	24 052 538		-10,8%
	TOTAL RECETTES	315 673 408	322 616 258	100%	2,2%
	opérations réelles	276 264 433	287 412 218		4,0%
	Mouvements neutres (mixtes)	12 314 100	9 152 960		-25,7%
opérations d'ordre	27 094 875	26 051 080		-3,9%	

En euros

Le budget 2018 est équilibré en dépenses et recettes à 322,61 M€ (315,67 M€ en 2017), dont 287,41 M€ en opérations réelles (276,26 M€ en 2017), 26,05 M€ en opérations d'ordre (27,09 M€ en 2017) et 9,15 M€ de mouvements neutres liés aux opérations de gestion de dette et trésorerie (12,31 M€ en 2017).

En dépenses, le budget 2018 se traduit par un montant de 204,49 M€ en fonctionnement (+2,2%) (opérations réelles), et un montant de 82,91 M€ en investissement (opérations réelles) (+15,6%).

En recettes, le budget 2018 se décompose en un montant de 226,54 M€ en fonctionnement (opérations réelles) et 60,86 M€ en investissement (opérations réelles), en baisse de 0,2% pour le fonctionnement et en hausse de 23,6% pour l'investissement par rapport à 2017.

Le budget se caractérise par un montant d'opérations d'ordre de 24,05 M€ en dépenses de fonctionnement correspondant aux dotations aux amortissements (5,88 M€) et au virement à la section d'investissement (18,17 M€).

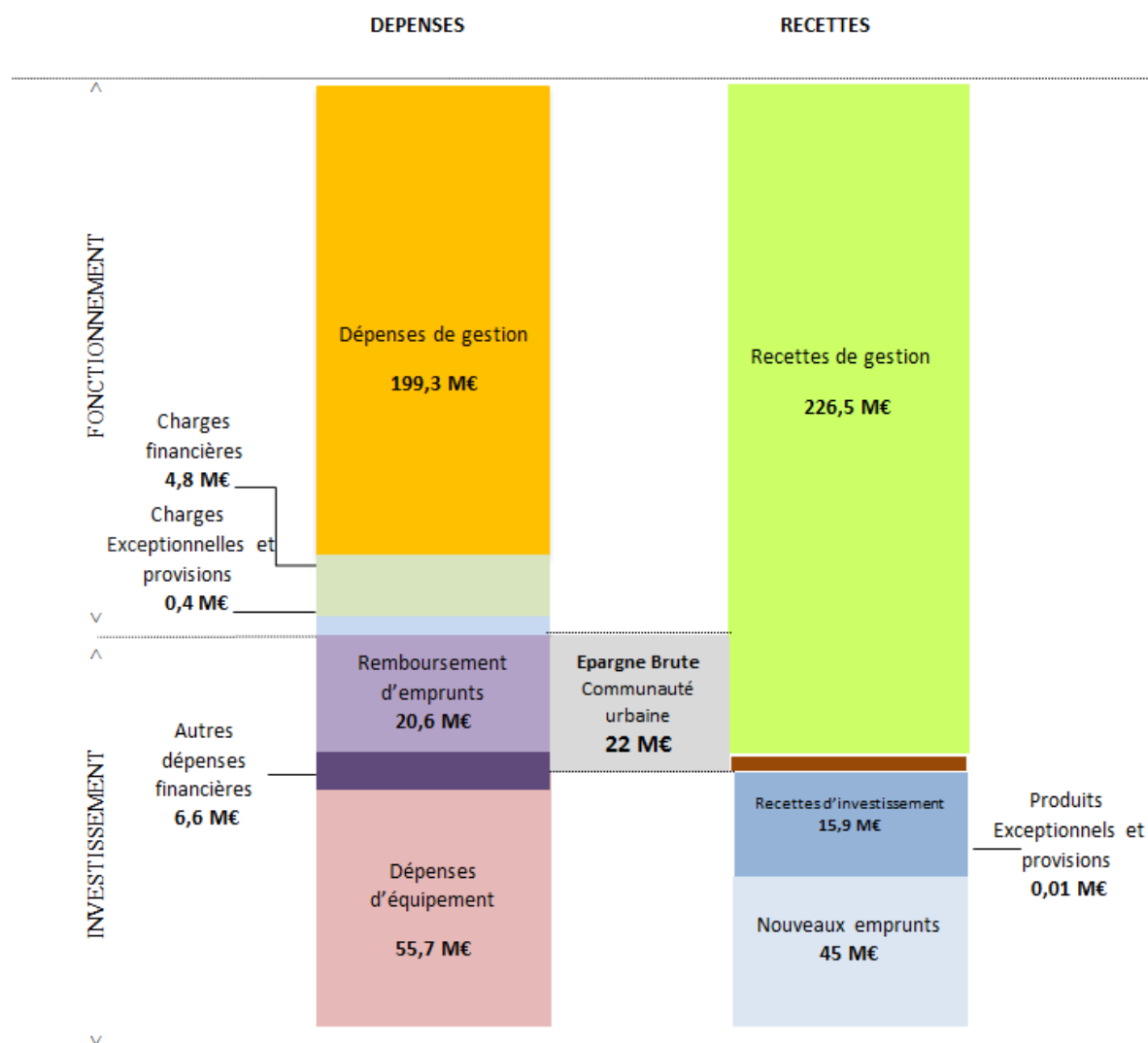
Les dépenses d'ordre en investissement se montent à 11,15 M€ et concernent des inscriptions pour la réalisation des opérations patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement pour 9,15 M€ et pour 1,99 M€ à la contrepartie des écritures des dotations aux amortissements des subventions transférables inscrites en recettes de fonctionnement. Les recettes d'ordre en fonctionnement sont de 1,99 M€ et représentent les reprises sur amortissement des subventions transférables. Les recettes d'ordre en investissement sont de 33,20 M€ et correspondent à la contrepartie des écritures des dotations aux amortissements (5,88 M€), du virement à la section d'investissement (18,17 M€) et des opérations patrimoniales (9,15 M€). L'ensemble de ces opérations d'ordre est strictement équilibré en dépenses et recettes et ne donne lieu à aucun mouvement financier.

Nota Bene :

Les recettes réelles de fonctionnement équivalent à la somme des recettes de gestion, des produits financiers et des produits exceptionnels.

Les dépenses réelles de fonctionnement équivalent à la somme des dépenses de gestion, des charges financières et des charges exceptionnelles.

La somme des recettes réelles d'investissement et du poste « Affectation » équivaut à la somme des recettes d'investissement et des emprunts nouveaux.



Cette présentation synthétique du budget principal de la Communauté Urbaine Caen la mer permet d'avoir une vision globale de l'équilibre du budget 2018 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre. Elle permet par ailleurs de constater le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement (22 M€) et le recours aux nouveaux emprunts (45 M€).

Les dépenses de gestion se montent à 199,3 M€ en 2018 contre 193,52 M€ en 2017, soit une hausse de 3,1%. Cette évolution est en grande partie liée aux charges de personnel. La comparaison de BP à BP n'intégrant pas les modifications intervenues lors des DM de 2017, il faut toutefois nuancer cette augmentation qui sera détaillée ci-après dans le rapport.

Les recettes de gestion sont quasiment stables puisque la baisse enregistrée n'est que de 0,07% et s'établissent à 226,5 M€ en 2018 (226,7 M€ en 2017).

L'épargne brute baisse de 17,9% et s'établit à 22,05 M€ (26,84 M€ en 2017). La baisse de l'épargne est liée notamment à l'augmentation de la masse salariale du fait du passage en Communauté Urbaine et à la création de la Direction de la Mission Espaces Publics et d'autres créations de postes dans les services supports. Ces créations de postes étaient nécessaires à l'absorption des nouvelles missions de la Communauté Urbaine. Ces points seront développés dans le rapport détaillé qui suit (cf. repères méthodologiques et SIG).

Le recours à l'emprunt est de 45 M€ (33,9 M€ en 2017), soit une augmentation de 11,1 M€. Cette hausse est le résultat d'une augmentation des dépenses d'investissement mais aussi de la baisse de l'épargne entre 2017 et 2018. Les dépenses d'équipement augmentent de 8,27% par rapport à 2017 et s'établissent à 55,7 M€.

2.3.2. Le fonctionnement

Repères méthodologiques

La présentation du budget 2018 de la Communauté Urbaine reste dans la continuité du budget 2017. Les évolutions sont principalement de 2 ordres :

- ❶ La modification de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2018 induit des variations dans les comptes utilisés intégrés dans le projet de budget ;
- ❷ Les transferts des charges et ressources liées aux compétences transférées qui ont été examinés et délibérés par les CLECT en 2017 sont également intégrés dans le projet de budget 2018. Certains sujets doivent encore être examinés en CLECT en 2018 et seront intégrés lors des prochaines décisions modificatives.

Pour rappel, les charges liées aux nouvelles compétences de l'EPCI ont été transférées du budget des communes vers le budget de la Communauté Urbaine. Les charges concernent l'ensemble des chapitres budgétaires de fonctionnement (charges à caractère général, charges de personnel, autres charges de gestion courante et charges financières) mais également les chapitres d'investissement (en AP et hors AP). Les contreparties de ces charges nouvelles se retrouvent en recettes de fonctionnement au travers notamment de l'AC mais également des autres chapitres de recettes (produits du domaine, impôts et taxes, dotations et subventions...). L'impact concernant les AC de la Communauté Urbaine se répartissent en une recette de 35,6 M€ sur le budget de la Communauté Urbaine (AC négative dans les budgets des communes membres) et une dépense de 18,3 M€ (AC positive dans les budgets des communes membres).

Il faut enfin noter que les AC de la Communauté Urbaine (dépenses et recettes) portent une "part investissement" entraînant une distorsion dans l'analyse des SIG. Cette part est évaluée à un peu plus de 10 M€. L'autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement (ou épargne brute) qui intègre mécaniquement ce montant ne signifie pas pour autant une amélioration des marges de manœuvres financières de la Communauté Urbaine puisque à l'inverse, et logiquement, le besoin de financement à couvrir en section d'investissement est lui aussi beaucoup plus important.

L'ensemble de ces évolutions est la concrétisation comptable des principes fondamentaux qui régissent les transferts de charges, à savoir une neutralité budgétaire à la fois pour les communes et l'EPCI ainsi qu'une volonté d'apporter à l'EPCI les moyens d'assurer les investissements de renouvellement selon des modes de financement identiques à ceux opérés préalablement par les communes.

2.3.2.1. Les dépenses de fonctionnement

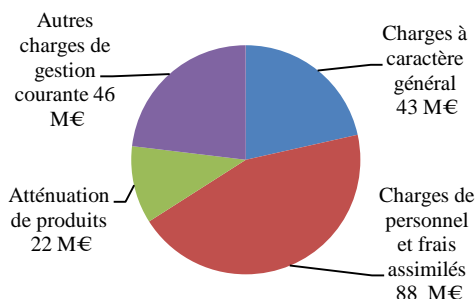
Le tableau ci-après présente l'évolution des dépenses de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

Chap.	Dépenses	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
Opérations réelles				
011	Charges à caractères général	43 846 217	42 858 908	-2,3%
012	Charges de personnel et frais assimilés	80 386 700	88 601 200	10,2%
014	Atténuations des produits	23 575 283	21 802 000	-7,5%
	<i>dont AC</i>	20 240 500	18 300 000	-9,6%
65	Autres charges de gestion courante	45 441 760	46 023 878	1,3%
66	Charges financières	5 800 000	4 855 000	-16,3%
67	Charges exceptionnelles	831 400	55 000	-93,4%
68	Dotations aux provisions	300 000	300 000	0,0%
Total dépenses réelles		200 181 360	204 495 986	2,2%

En euros

Les dépenses réelles de fonctionnement du budget 2018 progressent de 2,2% par rapport à 2017. Elles passent de 200,2 M€ à 204,5 M€.

Les charges de personnel augmentent de 10,2%, les charges à caractères général baissent de 2,3%, les autres charges de gestion courantes augmentent de 1,3%, les charges financières baissent de 16,3% et les charges exceptionnelles de 93,4%. Les atténuations de produits passent de 23,6 M€ à 21,8 M€. Ces dépenses comprennent principalement l'AC que la Communauté Urbaine verse aux communes membres (AC positive dans les budgets des communes membres) pour un montant de 18,3 M€, en baisse de 7,5%. Les dotations aux provisions s'établissent à un montant de 0,3 M€ identique à 2017.



2.3.2.1.1. Les charges à caractère général : 42,8 M€

Ces charges baissent de 2,3% par rapport à 2017. Les dépenses du budget 2018 sont prévues à hauteur de 42,86 M€ contre 43,85 M€ en 2017. Il faut rappeler ici que la comparaison de BP à BP n'intègre pas les modifications intervenues en cours d'exercice 2017 et notamment le basculement du chapitre 011 au chapitre 012 du remboursement des mises à disposition de personnel des communes auprès de la Communauté Urbaine pour les agents non transférés (cf. DMI 2017). Cette dépense était estimée lors du budget primitif à environ 3 M€ ce qui modifie les comparaisons entre 2017 et 2018 des chapitres 011 et 012. Après retraitement, les charges à caractères générales augmentent de 4,9% par rapport à 2017.

Les frais induits par les transferts de compétences et l'extension du territoire au cours de 2017 et le travail complémentaire des CLECT ont des impacts sur les masses budgétaires. Ainsi, les montants inscrits en 2018 tiennent compte de ces impacts et intègrent également les évolutions votées lors des décisions modificatives de 2017.

Il faut enfin noter que des économies de gestion ont été réalisées par les directions afin de respecter le cadrage budgétaire de la Communauté Urbaine.

2.3.2.1.2. Les charges de personnel et frais assimilés : 88,6 M€

La masse salariale en 2018 est proposée à 88 M€, soit une augmentation de 6,3% par rapport à 2017 (si on tient compte des retraitements des remboursements des conventions des mises à disposition de personnel basculés en cours d'exercice 2017 pour 3 M€ et de celui des rémunérations des musiciens intermittents intervenants au conservatoire). Ainsi, l'augmentation de la masse salariale consécutive aux transferts et créations de poste représente une hausse de 3,4 M€.

Cette évolution s'explique à titre principal par le nécessaire redimensionnement des directions ressources et l'organisation d'une nouvelle direction, la Mission Espaces Publics, ainsi qu'à l'engagement pris lors de la préfiguration de la Communauté Urbaine d'harmoniser le régime indemnitaire versé à l'ensemble des agents intercommunaux. La part du budget consacrée aux primes et indemnités représente 15,65% de la masse salariale (11,490 K€ de régime indemnitaire, 2,360 K€ d'indemnités diverses). La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) est estimée à 488 K€ et la rémunération d'heures supplémentaires à 362 K€.

L'évaluation de la masse salariale prend en compte également des paramètres d'ordre national et d'ordre local :

- mesures d'initiative nationale :

Sont notamment concernées les évolutions des taux de cotisation et de contribution (Cotisation retraite, assurance chômage et accident de travail, + 650 K€ pour 2018) ainsi que la réforme de la Contribution Sociale généralisée (C.S.G.) (+ 20 K€), mais aussi l'effet report de la revalorisation du point d'indice au 1^{er} février 2017 de 0,6% (+ 39 K€).

- mesures d'initiative locale :

La Communauté Urbaine a souhaité poursuivre son engagement en matière de déroulement de carrière des agents en maintenant une provision de 465 K€ au titre du GVT (avancements de grade, d'échelon et promotion interne).

Elle s'engage en outre à renforcer sa politique d'action sociale en facilitant notamment l'adhésion à la protection sociale complémentaire (évolution de la participation de l'employeur à la prévoyance, +28 K€), en proposant une aide à la restauration collective (+ 450 K€) ainsi que la monétisation du compte épargne temps (+ 400 K€). L'ensemble est évalué à 878K€

Elle met également en œuvre l'harmonisation du régime indemnitaire des agents (+ 840 K€).

En parallèle, la Communauté Urbaine poursuit ses efforts de maîtrise des dépenses par la définition de provisions budgétaires contraintes tant pour le recours aux agents permanents (examen d'opportunité sur les créations d'emplois permanents) que pour le recours aux agents non permanents (remplacements, saisonniers) : baisse de 160K€ Elle recherche également de nouvelles pistes d'économies durables immédiates ou à court terme par la réalisation d'études techniques (ex: assurance statutaire baisse évaluée à 150K€).

2.3.2.1.3. Les atténuations de produits : 21,8 M€

Ce chapitre retrace les reversements de fiscalité effectués par la Communauté Urbaine au profit des communes membres. Le montant reversé aux communes membres au travers de l'AC sera en 2018 de 18,3 M€ en contreparties des charges nouvelles de fonctionnement transférées. Le montant de l'AC passera ainsi de 20,2 M€ en 2017 à 18,3 M€ en 2018. La Dotation de Solidarité Communautaire passera de 3 M€ en 2017 à 2,9 M€ en 2018 en raison du lissage de 3 ans prévue lors de la révision de son mode de calcul.

2.3.2.1.4. Autres charges de gestion courante : 46 M€

Ce chapitre budgétaire enregistre les subventions et participations diverses versées par la Communauté Urbaine. Ce chapitre augmente de 1,3%, soit un montant qui passe de 45,4 M€ en 2017 à 46 M€ en 2018.

Les principales évolutions à la hausse sont dues aux frais liés à la compétence des déchets ménagers et au schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC). Les participations au SDIS et au budget annexe transport, respectivement 14,25 M€ et 11 M€, sont inchangées.

2.3.2.1.5. Les charges financières : 4,8 M€

Ces charges sont prévues en diminution de 16,3% entre le budget 2017 et 2018 et passent de 5,8 M€ à 4,8 M€. Cette baisse prévisionnelle est multifactorielle : tout d'abord le remboursement des emprunts déjà en portefeuille en 2017 conduit à une diminution dite "normale" des charges financières (y compris les intérêts liés à la dette récupérable). En effet, le montant des frais financiers passe de 5,0 M€ (déduction faite du remboursement des intérêts capitalisés du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignation ("CDC") pour la Bibliothèque Alexis de Tocqueville (BADT) à hauteur de 0,7 M€) à 4,4 M€ soit une baisse de 12%. Ensuite, le montant des intérêts des emprunts contractés en 2017 à des conditions financières très compétitives, a été valorisé pour l'année 2018 à 0,3 M€. Enfin l'enveloppe de 0,1 M€ au titre des intérêts courus non échus (ICNE) a été reconduite. L'ensemble de ces facteurs viennent diminuer le coût global de la dette du budget principal de la Communauté Urbaine.

2.3.2.1.6. Les charges exceptionnelles : 0,05 M€

Elles passent de 0,8 M€ à 0,05 M€. Pour rappel, en 2017, la Communauté Urbaine avait reversé au syndicat "scolaire, jeunesse" de Thue et Mue et à la commune de Rots une partie des excédents de la Communauté de Commune d'Entre Thue et Mue dissoute au 31 décembre 2016. De plus, la nouvelle nomenclature M57 applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 a fortement réduit les possibilités d'imputation comptable en charges exceptionnelles venant mécaniquement baisser les montants inscrits.

2.3.2.2. Les recettes de fonctionnement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des recettes de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Recettes	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
Opérations réelles				
70	Produits des services, du domaine et ventes	10 809 179	8 690 111	-19,6%
73	Impôts et taxes	170 290 595	173 715 840	2,0%
	<i>dont AC</i>	34 390 000	35 607 000	3,5%
74	Dotations, subventions et participations	42 982 234	41 959 231	-2,4%
75	Autres produits de gestion courante	1 997 377	1 821 800	-8,8%
013	Atténuations de charges	625 000	350 000	-44,0%
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	25 500	13 000	-49,0%
78	Reprises sur provisions	280 000		-100,0%
Total recettes réelles		227 009 885	226 549 982	-0,20%
Autofinancement prévisionnel		26 828 525	22 053 996	-17,80%
<i>Pour mémoire part de l'AC liée aux dépenses d'investissement</i>		<i>-9 739 794</i>	<i>-10 624 984</i>	<i>n.s.</i>
Autofinancement prévisionnel reconstitué (périmètre constant)		17 088 731	11 429 012	-33,12%

En euros

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre) diminuent de 0,2%. Les baisses concernent essentiellement le chapitre des produits des services et du domaine (-19,6%). Cette baisse s'explique en raison des prévisions initialement faites sur les déclaratifs des communes concernant les mises à disposition de personnel d'agents transférés à la Communauté Urbaine. Les communes devaient rembourser la Communauté Urbaine pour les missions effectuées dans les communes par les agents transférés. Le bilan de l'année 2017 fait apparaître une baisse substantielle des prévisions envisagées en début d'année 2017, le budget 2018 est donc ajusté en conséquence.

Les autres baisses portent sur les dotations, subventions et participations (-2,4%), les autres produits de gestion courante (-8,8%), les atténuations de charges (-44%) et les produits exceptionnels pour un faible montant (-49%). Les chapitres orientés à la hausse sont les impôts et taxes (+2%). Les comparaisons sont toutefois faussées par le remaniement du plan comptable qui vient modifier des imputations et rend difficile les comparaisons.

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillé les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière.

	OBJET	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
FISCALITE MENAGES	Taxe d'habitation - TH	31 651 856	31 801 482	0,5%
	Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	2 992 974	3 042 809	1,7%
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	133 312	132 470	-0,6%
	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	492 170	483 535	-1,8%
	<i>Sous-total fiscalité directe ménages</i>	<i>35 270 312</i>	<i>35 460 296</i>	<i>0,5%</i>
FISCALITE PROFESSIONNELLE	Cotisation foncière des entreprises - CFE	29 021 344	29 127 884	0,4%
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	21 092 986	21 328 592	1,1%
	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	951 213	952 529	0,1%
	Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	4 886 014	5 300 000	8,5%
	Rôles supplémentaires	200 000	200 000	0,0%
	<i>Sous-total fiscalité économique</i>	<i>56 151 557</i>	<i>56 909 005</i>	<i>1,3%</i>
AUTRE PRODUIT FISCAL	Prélèvements sur les paris hippiques	200 000	200 000	0,0%
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM	29 058 537	29 870 345	2,8%
	Droit de stationnement voirie	822 000	750 000	-8,8%
	Taxe de séjour	-	906 450	-
	<i>Sous-total autre fiscalité</i>	<i>30 080 537</i>	<i>31 726 795</i>	<i>5,5%</i>
PEREQUATION ET GARANTIE DE RESSOURCES	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC	3 040 745	2 725 806	-10,4%
	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 357 444	11 286 938	-0,6%
	Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	6 036 345	5 000 000	-17,2%
	Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	100 000	142 327	42,3%
	<i>Sous-total péréquation / garantie de ressources (hors AC)</i>	<i>20 534 534</i>	<i>19 155 071</i>	<i>-6,7%</i>
	Attribution de compensation (négative)	34 390 000	35 607 000	3,5%
	<i>Sous-total péréquation / garantie de ressources (y compris AC)</i>	<i>54 924 534</i>	<i>54 762 071</i>	<i>-0,3%</i>
DOTATIONS ET COMPENSATION	DGF	31 319 246	30 822 071	-1,6%
	<i>Dotation d'intercommunalité</i>	<i>6 636 063</i>	<i>6 626 767</i>	<i>-0,1%</i>
	<i>Dotation de compensation</i>	<i>24 683 183</i>	<i>24 195 304</i>	<i>-2,0%</i>
	Allocations compensatrices	1 503 000	1 827 170	21,6%
	<i>Sous-total dotations de l'Etat</i>	<i>32 822 246</i>	<i>32 649 241</i>	<i>-0,5%</i>
AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Produits des services, du domaine et des ventes	10 809 179	8 690 111	-19,6%
	Subventions et participations	4 023 643	4 167 663	3,6%
	Autres produits de gestion courante	1 997 377	1 821 800	-8,8%
	Atténuations de charges	625 000	350 000	-44,0%
	Produits financiers	-	-	-
	Produits exceptionnels	25 500	13 000	-49,0%
	Reprises sur provision	280 000	-	-100,0%
	<i>Sous-total autres recettes de fonctionnement</i>	<i>17 760 699</i>	<i>15 042 574</i>	<i>-15,3%</i>
	Total recettes réelles de fonctionnement	227 009 885	226 549 982	-0,2%

En euros

2.3.2.2.1. La fiscalité directe

La fiscalité directe locale comprend quatre taxes principales : la TH, la TFPB, la TFPNB et la contribution économique territoriale (CET), ainsi que des taxes annexes ou assimilées : IFER, taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM, TEOM).

Les impôts directs locaux sont répartis entre les différentes catégories de contribuables implantés localement :

- Les **propriétaires de biens immobiliers** :

- Terrains : TFPNB,
- Constructions : TFPB, TEOM,
- Les **ménages**, c'est-à-dire les occupants des locaux d'habitation : TH,
- Les **professionnels**, soit les industriels, commerçants, artisans, professions libérales : CET, IFER, TASCOM...

2.3.2.2.1.1. La fiscalité des ménages

La projection budgétaire pour 2018 a été réalisée en tenant compte du maintien des taux d'imposition de 2017, soit :

Taux	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
TH	8,72%	8,72%	0%
TFPB	0,958%	0,958%	0%
TFPNB	3,81%	3,81%	0%

Le tableau ci-dessous présente les recettes fiscales directes par nature de taxes.

OBJET	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
TH	31 651 856	31 801 482	0,5%
TFPB	2 992 974	3 042 809	1,7%
TFPNB	133 312	132 470	-0,6%
TAFPNB	492 170	483 535	-1,8%
<i>Sous-total fiscalité directe ménages</i>	<i>35 270 312</i>	35 460 296	0,5%

En euros

Les recettes liées à la fiscalité directe des ménages sont proposées pour un montant de 35,5 M€ en 2018 contre 35,3 M€ en 2017, soit une hausse de 0,5%. Cette évolution s'explique par les effets conjugués de l'augmentation (ou la diminution selon le cas) physique des bases, du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases fixées par la loi de finances à 1,2%, et de la reconduction des taux votés en 2017 par la Communauté Urbaine.

La **TH** est prévue pour un montant de 31,8 M€ soit une hausse de 0,5% par rapport au budget 2017, et une progression de 1,54% par rapport au montant réalisé de 2017. Les bases d'imposition de la TH du territoire évolueraient globalement de 1,5% par rapport aux définitives de l'année précédente, soit une évolution physique de 0,3% et une évolution forfaitaire de 1,2%.

Focus sur la réforme de la TH prévue par l'article 5 de la loi de finances 2018 :

Ce nouveau dégrèvement va permettre, d'ici 2020, à environ 80% des foyers d'être dispensés du paiement de TH au titre de leur résidence principale. Il concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

La réforme, neutre pour le budget de la collectivité, passera par un dégrèvement qui montera en puissance sur 3 ans, et non par une exonération suivie d'une compensation versée par l'Etat.

En pratique, l'Etat se substituera au contribuable en payant sa TH à sa place (dégrèvement), à pression fiscale constante.

La **TFPB** est prévue à hauteur de 3 M€ soit une hausse de 1,7% par rapport au budget 2017. Les bases d'imposition de la TFPB du territoire évolueraient globalement de 1,6% par rapport aux bases définitives de l'année 2017, ce qui correspond à une évolution physique de 0,4% et une évolution forfaitaire de 1,2%.

La **TFPNB** et la **TAFPNB** sont estimées à 616 K€ soit une baisse globale de -0,5% par rapport au budget 2017. A noter que si la Communauté Urbaine a le pouvoir de décider du taux de TFPNB en reconduisant le taux de 2017, celui de la TAFPNB hérité des mécanismes de compensation de la suppression de la taxe professionnelle est lui figé à 35,21%.

2.3.2.2.1.2. La fiscalité professionnelle

Le tableau ci-dessous présente les recettes fiscales par nature de taxe :

OBJET	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
Cotisation foncière des entreprises - CFE	29 021 344	29 127 884	0,4%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	21 092 986	21 328 592	1,1%
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	951 213	952 529	0,1%
Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	4 886 014	5 300 000	8,5%
Rôles supplémentaires	200 000	200 000	0,0%
Sous-total fiscalité professionnelle	56 151 557	56 909 005	1,3%

En euros

Les recettes liées à la fiscalité professionnelle sont inscrites pour un montant de 56,9 M€ en 2018 contre 56,1 M€ en 2017, soit une augmentation de 1,3%. A noter que l'estimation du produit lié aux rôles supplémentaires (notamment de CFE) a été reconduite pour 200 K€

La **CFE** est inscrite pour un montant de 29,1 M€ en augmentation de 0,4% par rapport au budget 2017, et en progression de 1,81% par rapport au montant réalisé. La base d'imposition évoluerait globalement de 1,81% par rapport à la base définitive de 2017 et le taux d'imposition, en cours d'unification progressive sur l'ensemble du territoire, serait maintenu à 25,71%.

La **CVAE** est estimée par la DGFIP en 2018 à 21,3 M€ sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, soit une augmentation de 1,1% par rapport au budget 2017.

Les **IFER** sont inscrites comme l'an dernier pour 0,9 M€ ce montant correspondant au montant définitif perçu en 2017 majoré de 1%.

La **TASCOM**, en passant de 4,9 M€ à 5,3 M€ augmente de plus de 8%. Cette progression est due à la hausse des coefficients multiplicateurs décidée par délibération en date du 28 septembre 2017 :

- un coefficient multiplicateur fixé à 1,15 (contre 1,10) sur le périmètre de l'ex-communauté d'agglomération,
- un coefficient multiplicateur fixé à 1,05 (contre 1) sur le reste du périmètre.

2.3.2.2.1.3. Autres produits fiscaux

OBJET	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
Prélèvements sur les paris hippiques	200 000	200 000	0,0%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM	29 058 537	29 870 345	2,8%
Droit de stationnement voirie	822 000	750 000	-8,8%
Taxe de séjour	-	906 450	-
Sous-total autre fiscalité	30 080 537	31 726 795	5,5%

En euros

Les **prélèvements sur les paris hippiques** sont reconduits pour un montant de 200 K€

Le **droit de stationnement** constitue une nouvelle recette depuis le 1^{er} janvier 2017 pour la Communauté Urbaine, transférée par la ville de Caen dans le cadre des nouvelles compétences liées à la voirie (les parcs en enclos). Son montant a été évalué à 750 K€ pour le budget 2018, en baisse de -8,8% par rapport au budget 2017, afin de tenir compte du montant réalisé en 2017, soit 750 K€

Le produit de la **TEOM** est inscrit pour un montant de 29,9 M€ à pression fiscale constante, en progression de 2,8% par rapport au budget 2017. Rapportée au montant réalisé de 2017, la progression se limite à 1,6%. Les bases d'imposition ont été estimées en appliquant aux bases définitives 2017 une évolution physique de 0,4%, en sus de la revalorisation des bases votée en loi de finances fixée à 1,2. A noter que le taux unique voté par la Communauté

Urbaine est maintenu à 9,74%, avec néanmoins des secteurs où s'appliquent des taux différents afin de tenir compte notamment du produit de la taxe incitative instituée par le SIDOM de Creully.

La **taxe de séjour** a été instituée sur le territoire de la Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2018, son institution fait suite à la prise de la compétence promotion du tourisme par l'EPCI en lieu et place des communes membres. Cette nouvelle recette pour la collectivité a été estimée à hauteur de 906 K€ au budget 2018.

2.3.2.2.2. Les dotations, péréquations, garantie de ressources

2.3.2.2.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	3 040 745	2 725 806	-10,4%
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	11 357 444	11 286 938	-0,6%
Dotations de compensation de la réforme de la TP (DCRTP)	6 036 345	5 000 000	-17,2%
Fonds départemental de péréquation de la TP (FDPTP)	100 000	142 327	42,3%
<i>Sous-total péréquation / garantie de ressources (hors AC)</i>	<i>20 534 534</i>	<i>19 155 071</i>	<i>-6,7%</i>
Attribution de compensation (négative)	34 390 000	35 607 000	3,5%
<i>Sous-total péréquation / garantie de ressources (y compris AC)</i>	<i>54 924 534</i>	<i>54 762 071</i>	<i>-0,3%</i>

En euros

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources, hors AC, sont inscrites pour un montant de 19,1 M€ en 2018 contre 20,5 M€ en 2017, soit une baisse de -6,7%.

L'enveloppe nationale des ressources allouées au **FPIC** étant désormais gelée à 1 milliard d'euros, la Communauté Urbaine pourrait percevoir une attribution au titre du FPIC de 2,7 M€ alors que le prélèvement pourrait s'élever à 0,4 M€ soit un solde net de 2,3 M€ se rapprochant de celui résultant des montants inscrits au budget 2017. Cette prévision est réalisée en prenant l'hypothèse d'une stabilisation des données nationales et du maintien du mode de répartition de droit commun entre la Communauté Urbaine et ses communes membres, qui prend en compte le CIF de l'EPCI (41,27% en 2017).

Pour le **FNGIR**, la somme de 11,3 M€ a été inscrite au budget 2018, correspondant au montant réalisé en 2017.

La **DCRTP** est pour la première fois intégrée au sein des variables d'ajustement de la DGF. Elle subirait donc une diminution de plus de 17% et passerait de 6 M€ à 5 M€. Par ailleurs, un sous-amendement introduit en loi de finances pour 2018 précise que la répartition de la minoration de la DCRTP se fera en fonction des recettes réelles de fonctionnement, ce qui pourrait pénaliser les EPCI fortement intégrés comme la Communauté Urbaine.

Ainsi, le prélèvement sur la DCRTP a été estimée à 1 M€ pour 2018.

Le **FDPTP** inclus lui aussi dans le périmètre des variables d'ajustement devrait s'établir à 142 K€ au budget 2018, contre un montant réalisé de 171 K€ en 2017.

Avec un montant inscrit pour 35,6 M€, l'**AC (négative)** traduit l'impact du volume des charges transférées sur l'AC qui devient, pour près des deux tiers des communes membres, une dépense obligatoire. Son montant est en augmentation de 1,2 M€, soit +3,5% par rapport au budget 2017, suite à l'ajustement des charges transférées effectué lors des CLECT.

2.3.2.2.2. Les dotations et compensations

OBJET	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
DGF	31 319 246	30 822 071	-1,6%
<i>Dotation d'intercommunalité</i>	6 636 063	6 626 767	-0,1%
<i>Dotation de compensation</i>	24 683 183	24 195 304	-2,0%
Allocations compensatrices	1 503 000	1 827 170	21,6%
<i>Sous-total dotations de l'Etat</i>	32 822 246	32 649 241	-0,5%

En euros

Les recettes liées aux dotations et compensations versées par l'Etat sont inscrites pour un montant de 32,6 M€ en 2018 contre 32,8 M€ en 2017, soit une baisse de -0,5%.

Le point essentiel à souligner est l'interruption en 2018 de la baisse de la DGF. Cette baisse est remplacée par une norme d'encadrement des dépenses locales, fixée à +1,1% par an sur la période 2018-2022 pour le bloc communal, pouvant faire l'objet d'une contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales. Toutefois, il convient de souligner que le montant de la DGF inscrite au budget 2018, soit 30,8 M€, est en baisse de -1,6% par rapport au budget 2017.

La **dotation d'intercommunalité** est reconduite pour 6,6 M€ dans la perspective d'une stabilisation de la population au sens DGF (275 050 habitants en 2017). La Communauté Urbaine bénéficiera à nouveau cette année d'une dotation à 60€/par habitant, déduction faite de la contribution au redressement des finances publiques 2017. Il n'y aura pas de contribution supplémentaire en 2018, qui reste ainsi maintenue à 9,9 M€

La **dotation de compensation** qui reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la "part salaires" de la taxe professionnelle est inscrite pour 24,2 M€ en baisse de -2% par rapport au budget 2017. Cette évolution prévisionnelle de -2% permet de financer au niveau national la hausse de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale).

Les **allocations compensatrices** sont inscrites pour 1,8 M€ en augmentation de 21,6% par rapport au budget 2017.

Initialement introduites afin que l'Etat compense en totalité ou en partie les pertes de recettes consécutives à certaines mesures d'exonération ou de réduction des bases en matière de fiscalité directe locale décidées par le législateur, les allocations compensatrices, dont certaines sont transformées en variables d'ajustement de la DGF, n'ont cessé de faire l'objet de réduction au cours des dernières années.

L'allocation compensatrice en matière de TH, qui constitue dorénavant la seule des compensations non soumises au périmètre des variables d'ajustement, devrait progresser en 2018 pour atteindre 1,8 M€ en raison de l'augmentation du nombre de contribuables exonérés de TH en 2017, au titre des "personnes de condition modeste".

Les autres allocations compensatrices : foncier bâti et cotisation foncière des entreprises, devraient se maintenir à leurs montants réalisés en 2017, alors que la dotation unique des compensations spécifiques de taxe professionnelle (DUCSTP), incluse dans le périmètre des variables d'ajustement, est purement supprimée en 2018.

2.3.2.2.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
Produits des services, du domaine et des ventes	10 809 179	8 690 111	-19,6%
Subventions et participations	4 023 643	4 167 663	3,6%
Autres produits de gestion courante	1 997 377	1 821 800	-8,8%
Atténuations de charges	625 000	350 000	-44,0%
Produits exceptionnels	25 500	13 000	-49,0%
Reprises sur provision	280 000	0	n.c.
<i>Sous-total autres recettes de fonctionnement</i>	17 760 699	15 042 574	-15%

En euros

Les **produits des services, du domaine et des ventes** (chapitre 70) sont prévus à hauteur de 8,7 M€ contre 10,8 M€ en 2017. Cette baisse s'explique principalement par le remboursement des communes membres, de mise à disposition du personnel (4,5 M€ initialement prévus au BP 2017) dans le cadre des transferts de charges liés aux nouvelles compétences exercées par la Communauté Urbaine. La prévision de recettes 2018 a été réajustée au réalisé 2017, à savoir 2,5 M€

Les **subventions et participations** versées par les tiers sont prévues pour un montant total de 4,2 M€ en 2018 contre 4 M€ en 2017. L'augmentation provient principalement de subventions attendues pour la petite enfance, pour les études de GEMAPI, pour l'école de musique de Plaine Sud et dans le cadre de la compétence tourisme non prévues au BP 2017.

Les **autres produits de gestion courante** (chapitre 75) sont inscrits pour un montant de 1,8 M€ en 2018 en légère baisse par rapport à 2017 (2 M€). Elles sont essentiellement constituées de loyers pour 1,53 M€ notamment en matière de développement économique. La baisse entre 2017 et 2018 s'explique par une prévision de pénalités sur marchés prévues en 2017 pour le chantier du stade nautique.

Les **atténuations de charges** (chapitre 013) correspondent essentiellement au remboursement de rémunérations. Le montant inscrit en 2018 est de 0,35 M€ montant en baisse par rapport à 2017 (0,6 M€). La prévision 2018 a été ajustée au réalisé 2017.

Les **produits exceptionnels** sont budgétés pour 13 K€. Ces recettes sont par nature erratiques (mandats annulés sur exercices antérieurs, recouvrement de contentieux). De plus, comme pour les dépenses exceptionnelles, la nouvelle nomenclature M57 du 1^{er} janvier 2018 a été modifiée et ne permet plus les mêmes inscriptions qu'auparavant sur ce chapitre.

2.3.3. L'investissement

2.3.3.1. Les dépenses d'investissement

Repères méthodologiques

La présentation du budget 2018 respecte la continuité du premier budget de la Communauté Urbaine voté en 2017.

Les dépenses d'investissement présentées comprennent l'ensemble des projets définis dans le cadre des compétences maintenant dévolues à la Communauté Urbaine notamment en matière de voirie, espaces verts, propreté, pluvial, tourisme, et urbanisme. Le principe des droits de tirage pour la compétence voirie (au sens large) se poursuit en 2018. Des programmations de travaux ont été mises en place en collaboration avec les communes.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des dépenses d'investissement par chapitre entre le budget 2017 et 2018.

Chap.	Dépenses	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
	<i>Opérations réelles</i>			
	DEPENSES D'EQUIPEMENT	51 427 953	55 681 230	8,27%
	<i>Dépenses d'équipement gérées en AP et opérations d'équipement</i>	32 421 200	37 881 787	16,84%
	<i>Autres dépenses d'équipement</i>	19 006 753	17 799 443	-6,35%
20	Immobilisations incorporelles	1 383 300	1 885 100	36,28%
204	Subventions d'investissement	5 730 580	3 227 233	-43,68%
21	Immobilisations corporelles	8 824 273	9 076 010	2,85%
23	Immobilisations en cours	3 026 600	3 569 100	17,92%
45	Travaux pour compte de tiers	42 000	42 000	0,00%
	DEPENSES FINANCIERES	24 655 120	27 235 002	10,5%

16	Emprunts et dettes assimilées	17 912 000	20 632 000	15,19%
26	Participations et créances rattachées	1 359 120	633 335	-53,40%
27	Autres immobilisations financières	5 384 000	5 969 667	10,88%
Total dépenses réelles		76 083 073	82 916 232	8,98%

En euros

Les dépenses réelles d'investissement s'établissent à 82,91 M€ en 2018 contre 76,08 M€ en 2017.

Les dépenses d'équipement sont budgétées à hauteur de 55,68 M€ et se dissocient en dépenses d'équipement au titre des opérations gérées en AP/CP pour 37,88 M€ et en dépenses d'équipements gérées hors AP/CP pour 17,8 M€

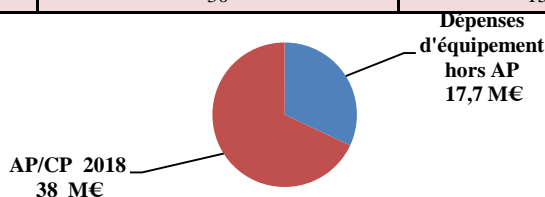
Les dépenses financières (27,23 M€) comprennent le remboursement en capital de la dette et le remboursement en capital de la dette récupérable (20,57 M€) et des prévisions de remboursements de cautions. Une prévision de 0,63 M€ intervient pour le rachat des participations de la Région au capital de la SEM Normandie Aménagement et le solde du projet Archade Saphyn. Il est également prévu plus de 4,1 M€ d'avances aux concessionnaires dans le cadre des CRAC (Jean Jaurès et Campus technologique), des avances remboursables notamment pour la zone de Cardonville et CITIS 1,2 M€ et 0,6 M€ pour le préfinancement SAFER.

Hors dette, les dépenses d'investissement augmentent de 8,27%.

2.3.3.1.1. Les dépenses d'équipement

**DÉPENSES
D'ÉQUIPEMENT :
55,7 M€**

	TOTAL ENVELOPPE AP (en K€)	CREDITS 2018 (en K€)
Nouveau schéma départemental GDV	1 300	10
Habitat privé	30	15



Mise aux normes de l'aéroport	5 000	200
Boucles cyclopiédestres nord littoral	3 600	150
Passerelle Ouistreham/Merville	400	80
Boulevard industriel	900	450

Pour 2018, les dépenses d'équipement inscrites (55,68 M€) permettront de poursuivre les investissements programmés par la Communauté Urbaine dont les principaux figurent dans le tableau ci-dessous. Pour la compétence voirie (au sens large), les programmations établies avec les communes ou secteurs permettront de mettre en œuvre les projets de 2018 pour plus de 13 M€

Principaux investissements

Sur les AP votées en 2017 nécessitant une inscription budgétaire en CP supérieure à 300 K€

Sur les nouvelles AP 2018 de la Communauté Urbaine

	TOTAL ENVELOPPE AP (en K€)	POUR MEMOIRE CREDITS 2017 (en K€)	CREDITS 2018 (en K€)
Droits de tirage des communes, communes nouvelles ou secteurs	34 878	10 296	13 387
MOHO	18 200	6 000	10 800
Boulevard nord Est (BUNe)	8 500	500	3 000
Aménagement site côte de Nacre	2 800	250	1 800
PLH	9 229	2 520	1 590
ZA voirie	4 130	2 630	1 500
Déchetteries	1 570		570
Aides aux entreprises	5 000	250	550
Cimetières	1 900	140	500
Aménagement études	2 332	702	371
Desserte portuaire	3 700	230	310

2.3.3.1.2. Les dépenses financières

Les dépenses financières s'établissent à 27,23 M€ en 2018 contre 24,65 en 2017, soit en hausse de 10,5%.

La part du **remboursement de la dette en capital** représente 20,57 M€ contre 17,85 M€ en 2017, hors mouvements neutres. Cette augmentation de plus de 15% est due à des ajustements liés au montant de la dette récupérable suite à l'application de la méthode arrêtée au cours de l'année 2017.

Rappel sur la dette récupérable

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen La Mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée à la voirie.

Le transfert des dépenses de voirie au sens large est un transfert de budget qui doit s'accompagner d'un transfert de la dette liée au financement de ces compétences, venant impacter le calcul de l'AC des communes.

Ainsi, lorsque les emprunts à transférer ne sont pas individualisables ou non affectés et de ce fait non transférables directement à la Communauté Urbaine, il a été proposé la mise en œuvre d'une démarche dite de dette récupérable.

Un encours a ainsi pu être reconstitué définissant la part d'intérêts et de capital qui sera reversée aux communes par la Communauté Urbaine sur 15 ans de 2017 à 2031. Un taux d'intérêt moyen de 2,5% a été appliqué sur la période. Le transfert de dette prend ici la forme d'une créance des communes sur la Communauté Urbaine Caen La Mer qui se traduit par le remboursement aux communes des annuités en capital et en intérêt jusqu'à extinction.

Il est donc convenu que la Communauté Urbaine Caen La Mer remboursera chaque année en deux versements aux communes la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie.

Hors dette récupérable, le montant de l'amortissement de la dette varie de 15,1 M€ au BP 2017 à 15,25 M€ en 2018 dont 1 M€ étant inscrit afin de rembourser la dette nouvelle contractée en 2017. La Communauté Urbaine affiche ainsi au budget principal, une stabilisation de son endettement après retraitement de la dette récupérable.

2.3.3.2. Les recettes d'investissement

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre le budget 2017 et 2018.

Chap.	Recettes	BP 2017	BP 2018	Evolution 2018/2017
<i>Opérations réelles</i>				

10 (sauf 1068)	Fonds propres d'origine externe	6 500 000	5 506 932	-15,28%
024	Produits des cessions d'immobilisations	2 346 400	2 200 000	-6,24%
13	Subventions d'équipement reçues	4 423 048	7 139 349	61,41%
16	Emprunts et dettes assimilées	33 912 000	45 000 000	32,70%
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000	5 000	0,00%
204	Subventions d'investissement	21 500	30 000	39,53%
27	Remboursements de prêts	2 004 600	938 955	-53,16%
45	Participations des tiers aux travaux faits pour leur compte	42 000	42 000	0,00%
Total recettes réelles		49 254 548	60 862 236	23,6%

En euros

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 60,86 M€ en 2018 contre 49,25 M€ en 2017, en augmentation de 23,57% par rapport à 2017. Le chapitre budgétaire des fonds propre est réajusté par rapport aux prévisions et sera revu au budget supplémentaire avec l'intégration des reports. Les produits des cessions restent stables car le projet prévu en 2017 a été reporté sur 2018. Les subventions reçues augmentent de 61,41%. Le chapitre emprunts et dettes assimilées augmente de 32,69%.

Les recettes définitives d'investissement sont constituées par le FCTVA (chapitre 10). Il est inscrit pour un montant de 5,5 M€ en 2018 inférieur au montant inscrit en 2017 (6,5 M€). Son montant est ajusté à la baisse pour tenir compte des taux de réalisation difficiles à prévoir avec précisions. Pour mémoire, la prévision du FCTVA est basée sur le montant des dépenses d'investissement réalisées dans l'année N. **Les autres recettes d'investissement** comprennent les participations et subventions versées par des tiers (Europe, Etat, Région, communes, Agence de l'Eau.). Les subventions d'équipement reçues sont en hausse de 61,41% et tiennent compte du niveau de cofinancement prévu sur 2018 sur les opérations d'investissement engagées notamment sur le projet MOHO. Une recette relative aux opérations pour compte de tiers est inscrite pour 42 K€ pour des travaux de pluvial engagés pour le compte d'un particulier.

2.3.4. Les SIG et les principaux ratios

2.3.4.1. Les SIG

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce SIG tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2018 à 27,3 M€ en diminution de 18,5% par rapport à 2017 (33,5 M€). Cette baisse de l'épargne de gestion est liée à une augmentation des dépenses courantes de BP à BP, notamment des charges de personnel. Le tableau ci-après détaille le calcul des SIG de la Communauté Urbaine. Ces soldes témoignent de l'évolution de la situation financière de la Communauté Urbaine.

OBJET	2017	2018	Evolution 2018/2017
Recettes courantes de fonctionnement	226 704 385	226 536 982	-0,1%
Dépenses courantes de fonctionnement	193 249 960	199 285 986	3,1%
Epargne de gestion	33 454 425	27 250 996	-18,5%
Produits financiers	0	0	0,0%

Frais financiers	5 800 000	4 855 000	-16,3%
<i>Solde financier</i>	<i>-5 800 000</i>	<i>-4 855 000</i>	<i>-16,3%</i>
Produits exceptionnels	25 500	13 000	-49,0%
Charges exceptionnelles	831 400	355 000	-57,3%
<i>Solde exceptionnel</i>	<i>-805 900</i>	<i>-342 000</i>	<i>-57,6%</i>
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	226 729 885	226 549 982	-0,1%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	199 881 360	204 495 986	2,3%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	26 848 525	22 053 996	-17,9%
Remboursement en capital de la dette	17 912 000	20 570 000	14,8%
Epargne nette	8 936 525	1 483 996	-83,4%
Ressources Propres d'Investissement	10 851 000	8 645 887	-20,3%
Critère d'équilibre réel	19 787 525	10 129 883	-48,8%

En euros

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers au budget primitif 2018, avec 4,9 M€ sont en baisse par rapport à 2017 de 16,3%. Le solde des opérations exceptionnelles, passe quant à lui de -0,8 M€ à -0,3 M€ sous l'effet d'une baisse des charges exceptionnelles. **L'épargne brute** se dégrade donc moins que l'épargne de gestion. Elle s'établit en 2018 à 22,1 M€ en diminution de 17,9% par rapport à 2017 (26,8 M€). **L'épargne nette**, obtenue après déduction du remboursement en capital de la dette, s'élève à 1,5 M€ contre une épargne nette en 2017 de 8,9 M€. Cette baisse de 7,4 M€ s'explique par l'augmentation des dépenses de fonctionnement de BP à BP (+6 M€) et l'augmentation des remboursements en capital de la dette (+2,6 M€). **Le critère d'équilibre réel** ressort en diminution de 48,8% sous l'effet de la diminution de 2,2 M€ des ressources propres d'investissement avec 8,6 M€ en 2018 contre 10,8 M€ en 2017.

2.3.4.2. Les principaux ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des ratios financiers.

INFORMATIONS FINANCIERES - RATIOS		Valeurs BP 2018 (€/habitant)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	756
2	Recettes réelles de fonctionnement/population	837
3	Dépenses d'équipement brut/population	206
4	Encours de la dette/population	622
5	DGF/population	114
6	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	43,3%
7	Dépenses de fonctionnement et remboursement dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	99,3%
8	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	24,6%
9	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	74,3%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement	9,7%

2.3.5. Budgets annexes

2.3.5.1. Assainissement

Le budget 2018 de l'assainissement, après l'impact en 2017 de la création de la Communauté Urbaine, se stabilise. Il s'équilibre en fonctionnement à 21,2 M€ et en investissement à 17,9 M€. Le vote des nouveaux tarifs applicables au mois de juillet dernier permet une amélioration des recettes, en année pleine sur 2018, dégageant ainsi 1,5 M€ de virement entre sections et améliore ainsi l'autofinancement du budget.

Après une année de fonctionnement du nouveau territoire, certains ajustements ont pu être opérés par rapport au projet de budget 2017, sans écarts significatifs. Le travail entamé sur la mise à jour de l'inventaire apparaît par un réajustement des crédits liés aux amortissements. Comme l'an passé, le budget présenté intègre l'étalement des écritures comptables liées au fonds de soutien mis en place par l'Etat pour accompagner les collectivités à faire face

aux conséquences financières des opérations de refinancement des prêts structurés. Il comprend 10,24 M€ de travaux de renouvellement des réseaux et d'acquisitions et 1,5 M€ d'opérations sous mandat.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	7 310 393,00	70 - VENTES DE PRODUITS	15 920 800,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	3 682 422,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	1 345 000,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	450 000,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	650 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 200,00	76 - PRODUITS FINANCIERS	1 072 561,00
66 - CHARGES FINANCIERES	775 000,00		
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	399 500,00		
68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS	333 686,00		
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	6 709 236,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	2 258 000,00
022 - DEPENSES IMPREVUES	10 000,00		
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	1 558 924,00		
Total Fonctionnement	21 246 361,00	Total Fonctionnement	21 246 361,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	10 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 300 000,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 655 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 100 000,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 000,00	27 - AUTRES IMMO FINANCIERES	520 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	769 210,00		
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	388 600,00		
458111 - MANDAT AGENCE DE L'EAU-TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	128 000,00	458211 - MANDAT AGENCE DE L'EAU-TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	128 000,00
458113 - Mandat Malfiltrate, Carrières Saint Julien, Oratoire	103 000,00	458213 - Mandat Malfiltrate, Carrières Saint Julien, Oratoire	103 000,00
458114 - Mandat rue de Calix	60 000,00	458214 - Mandat rue de Calix	60 000,00
458115 - Mandat rue Bicoquet	226 000,00	458215 - Mandat rue Bicoquet	226 000,00
458121 - Mandat rue Général Moulin Caen	168 800,00	458221 - Mandat rue Général Moulin Caen	168 800,00
458124 - Mandat place de la République Caen	536 000,00	458224 - Mandat place de la République Caen	536 000,00
458126 - Mandat Caserne Saint Martin Caen	13 000,00	458226 - Mandat Caserne Saint Martin Caen	13 000,00
458127 - Mandat rues Puits Picars épargne Calvados La Rochelle Clos Joli Caen	210 000,00	458227 - Mandat rues Puits Picars épargne Calvados La Rochelle Clos Joli Caen	210 000,00
458128 - Mandat rue Victor Lépine Caen	70 000,00	458228 - Mandat rue Victor Lépine Caen	70 000,00
1000 - Travaux DSP	4 706 000,00		
1001 - Travaux Hors DSP	3 879 900,00		
1002 - STEP-Performances énergétiques	489 000,00		
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	1 220 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	1 220 000,00
020 - DEPENSES IMPREVUES	15 450,00	040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	6 709 236,00
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	2 258 000,00	021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	1 558 924,00
Total Investissement	17 922 960,00	Total Investissement	17 922 960,00

TOTAL BUDGET	39 169 321,00		39 169 321,00
---------------------	----------------------	--	----------------------

En euros

2.3.5.2. SPANC

Le budget annexe du SPANC 2018 reste similaire au budget 2017 qui avait fortement progressé suite à la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine et à l'extension de son territoire. Des travaux de mise en conformité sous mandat sont prévus pour 2018 à hauteur de 0,11 M€

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	142 675,00	70 - VENTES DE PRODUITS	139 575,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	5 500,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 300,00		
Total Fonctionnement	145 075,00	Total Fonctionnement	145 075,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
45811 - MANDAT AGENCE DE L'EAU-TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	110 545,00	45821 - MANDAT AGENCE DE L'EAU-TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	110 545,00
Total Investissement	110 545,00	Total Investissement	110 545,00

TOTAL BUDGET	255 620,00		255 620,00
---------------------	-------------------	--	-------------------

En euros

2.3.5.3. Transports

L'ensemble des indemnités de résiliations des contrats de l'ancien Tramway ont été réglées sur les budgets 2016 et 2017. Le budget présenté en 2018 ne comporte plus de crédits pour ces résiliations. La nouvelle DSP signée avec Kéolis Mobilité est applicable depuis le 1^{er} janvier dernier. Les termes de ce contrat ont des incidences sur la répartition des crédits inscrits sur le budget 2018, sans toutefois modifier son équilibre général.

Au titre du projet TRAM FER 2019, 112,45 M€ sont inscrits en 2018 pour poursuivre l'opération incluant notamment la réfection des réseaux notamment en pluvial et la majeure partie des travaux du futur réseau du TRAM. Est également inscrite en projet l'acquisition de bus pour 3 M€. L'équilibre du budget 2018 se fera nécessairement par la souscription d'emprunts, prévus à hauteur de 90,43 M€

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 521 665,00	70 - VENTES DE PRODUITS	
012 - CHARGES DE PERSONNEL	888 977,00	73 - IMPOTS ET TAXE	55 000 000,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	700 000,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	28 003 586,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	58 381 611,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	585 000,00
66 - CHARGES FINANCIERES	1 150 000,00	78 - REPRISES SUR PROVISIONS	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 100,00	013 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	95 000,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	2 907 000,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	369 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	17 473 233,00		
Total Fonctionnement	84 052 586,00	Total Fonctionnement	84 052 586,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 204 500,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	20 079 797,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	301 439,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	90 425 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORP.	1 024 000,00		
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	1 536 500,00		
2000 - Acquisition de bus	3 000 000,00		
2001 - Projet Tramway	122 449 591,00	021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	17 473 233,00
040 - OPER.ORDRE ENTRE SECTION	369 000,00	040 - OPER.ORDRE SECTION	2 907 000,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	94 445,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	94 445,00
Total Investissement	130 979 475,00	Total Investissement	130 979 475,00

TOTAL BUDGET	215 032 061,00		215 032 061,00
---------------------	-----------------------	--	-----------------------

En euros

2.3.5.4. Clos de la Hogue

En 2018, de travaux d'aménagement sont prévus sur cette zone à hauteur de 0,66 M€ Des ventes de terrains sont attendues pour un montant quasi équivalent 0,66 M€

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	661 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS	662 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 750 000,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 648 312,00		
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	101 688,00		
Total Fonctionnement	2 412 000,00	Total Fonctionnement	2 412 000,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 750 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 648 312,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	101 688,00
Total Investissement	1 750 000,00	Total Investissement	1 750 000,00

TOTAL BUDGET	4 162 000,00		4 162 000,00
---------------------	---------------------	--	---------------------

En euros

2.3.5.5. Ifs Plaine Nord Est

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	874 040,00	70 - VENTES DE PRODUITS	304 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	118 247,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 163 107,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 615 000,00
Total Fonctionnement	2 037 247,00	Total Fonctionnement	2 037 247,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 615 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	451 893,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 163 107,00
Total Investissement	1 615 000,00	Total Investissement	1 615 000,00

TOTAL BUDGET	3 652 247,00		3 652 247,00
---------------------	---------------------	--	---------------------

En euros

L'opération d'aménagement de la zone d'habitat d'Ifs Plaine se poursuit en 2018 avec une tranche de travaux plus importants estimés à 0,87 M€ Les recettes sont constituées d'une prévision de ventes de terrain pour 0,3 M€ et de subventions pour 0,12 M€ Comme l'an passé, une provision de 0,3 M€ est constituée dans le budget principal dans la perspective de la constatation d'un déficit final en fin d'opération estimé à environ 3 M€

2.3.5.6. Rives de l'Odon

En 2018, de nouveaux travaux d'aménagement sont prévus sur cette zone à hauteur de 0,36 M€ Des ventes de terrains en progression sont attendues pour 0,67 M€ Comme en 2017, est également prévue l'inscription d'une provision pour risques et contentieux à hauteur de 0,3 M€ afin d'anticiper une éventuelle indemnisation dans le cadre du contentieux avec la SCI Lisbonne repris par Caen la mer lors de la fusion avec la Communauté de communes des Rives de l'Odon en 2013.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	366 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS	667 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00		
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	300 000,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	900 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	99 686,00		
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	800 314,00		
Total Fonctionnement	1 567 000,00	Total Fonctionnement	1 567 000,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	900 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	99 686,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	800 314,00
Total Investissement	900 000,00	Total Investissement	900 000,00

TOTAL BUDGET	2 467 000,00		2 467 000,00
---------------------	---------------------	--	---------------------

En euros

2.3.5.7. Koenig

Le budget annexe du quartier Koenig comprend l'ensemble des crédits liés à la poursuite des travaux de viabilisation à réaliser pour poursuivre l'aménagement de la zone et s'élèvent à 2,3 M€ en 2018. La vente des terrains est en augmentation et est estimée à plus de 1,1 M€ pour 2018. Des subventions sont également prévues pour plus 1,2 M€

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 316 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS	1 115 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	1 202 000,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	9 200 575,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	9 200 575,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST			
Total Fonctionnement	11 517 575,00	Total Fonctionnement	11 517 575,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	9 200 575,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	9 200 575,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	-
Total Investissement	9 200 575,00	Total Investissement	9 200 575,00

TOTAL BUDGET	20 718 150,00		20 718 150,00
---------------------	----------------------	--	----------------------

En euros

2.3.5.8. Lazzaro

Noté lors du conseil communautaire du 28 septembre 2017, le budget annexe Lazzaro entame sa première année. Il comprend l'ensemble des crédits liés principalement aux études pour mener à bien ce projet d'aménagement.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	70 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	70 100,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST			
Total Fonctionnement	70 100,00	Total Fonctionnement	70 100,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	70 100,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	70 100,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	-
Total Investissement	70 100,00	Total Investissement	70 100,00

TOTAL BUDGET	140 200,00		140 200,00
---------------------	-------------------	--	-------------------

En euros

2.3.5.9. ADS (autorisation du droit des sols)

Ce budget a été créé au mois de juin 2015 cette activité administrative ayant été reprise par Caen la mer suite au retrait de l'Etat.

Le budget 2018 intègre les nouvelles décisions prises pour le financement du service d'instruction des autorisations relatives aux droits des sols et s'équilibre en dépenses et en recettes à 0,84 M€ Les principales dépenses sont les charges de personnel pour 0,6 M€ Les recettes sont constituées par les facturations aux communes et le remboursement des agents mis à disposition. Le solde nécessaire à l'équilibre est constitué d'une subvention du budget principal à hauteur de 0,14 M€

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	81 200,00	70 - VENTES DE PRODUITS	706 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	681 800,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	138 500,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	81 500,00		
Total Fonctionnement	844 500,00	Total Fonctionnement	844 500,00

En euros

2.3.5.10. Réseaux de chaleur

Ce budget a été créé en 2017 suite à la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine qui exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du CGCT dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Ce budget est voté en M41 et s'équilibre en fonctionnement à 0,28 M€ et à 3,47 M€ en investissement. L'ensemble des dépenses et des recettes est issu des contrats de DSP transférés par la ville de Caen et la ville d'Hérouville-Saint-Clair. En investissement, à noter plus particulièrement les travaux prévus pour l'extension du réseau de chaleur au CHU dans le cadre d'une autorisation de programme nécessitant l'inscription d'un financement par emprunt pour 2,39 M€ en 2018.

FONCTIONNEMENT		Dépenses	FONCTIONNEMENT		Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		33 650,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES		285 050,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR		100,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		800,00
66 - CHARGES FINANCIERES		25 050,00			
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		70 000,00			
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		157 050,00			
Total Fonctionnement		285 850,00	Total Fonctionnement		285 850,00

INVESTISSEMENT		Dépenses	INVESTISSEMENT		Recettes
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		45 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		850 000,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		2 390 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		70 000,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS			021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST		157 050,00
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS		21 250,00			
4000 - Extension réseau de chaleur		3 400 000,00			
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION		800,00			
Total Investissement		3 467 050,00	Total Investissement		3 467 050,00

TOTAL BUDGET		3 752 900,00			3 752 900,00
---------------------	--	---------------------	--	--	---------------------

En euros

2.3.6. Présentation consolidée du Budget Principal et des budgets annexes

	OBJET	BP 2017	BP 2018	Structure	Evolution 2018/2017
DEPENSES	FONCTIONNEMENT	344 429 654	352 726 818	58%	2,4%
	opérations réelles	282 888 087	286 785 155	55%	1,4%
	opérations d'ordre	61 541 567	65 941 663		7,1%
	INVESTISSEMENT	185 155 889	260 083 439	42%	40,5%
	opérations réelles	154 221 814	231 454 017	45%	50,1%
	Mouvements neutres (mixtes)	14 135 100	10 467 405		-25,9%
	opérations d'ordre	16 798 975	18 162 017		8,1%
	TOTAL DEPENSES	529 585 543	612 810 257	100%	15,7%
	opérations réelles	437 109 901	518 239 172		18,6%
	Mouvements neutres (mixtes)	14 135 100	10 467 405		-25,9%
opérations d'ordre	78 340 542	84 103 680		7,4%	
RECETTES	FONCTIONNEMENT	344 429 654	352 726 818	58%	2,4%
	opérations réelles	327 630 679	334 564 801	65%	2,1%
	opérations d'ordre	16 798 975	18 162 017		8,1%
	INVESTISSEMENT	185 155 889	260 083 439	42%	40,5%
	opérations réelles	109 479 222	183 674 371	35%	67,8%
	Mouvements neutres (mixtes)	14 135 100	10 467 405		-25,9%
	opérations d'ordre	61 541 567	65 941 663		7,1%
	TOTAL RECETTES	529 585 543	612 810 257	100%	15,7%
	opérations réelles	437 109 901	518 239 172		18,6%
	Mouvements neutres (mixtes)	14 135 100	10 467 405		-25,9%
opérations d'ordre	78 340 542	84 103 680		7,4%	

En euros

2.4. La dette de la Communauté Urbaine

La dette de la Communauté Urbaine est exclusivement libellée en euros : aucune dette n'est libellée en devise étrangère. Par ailleurs, la Communauté Urbaine n'a pas de réserves de change et les obligations potentielles seront émises en euro.

2.4.1. Le Budget Principal

2.4.1.1. La description du portefeuille de dette en 2017

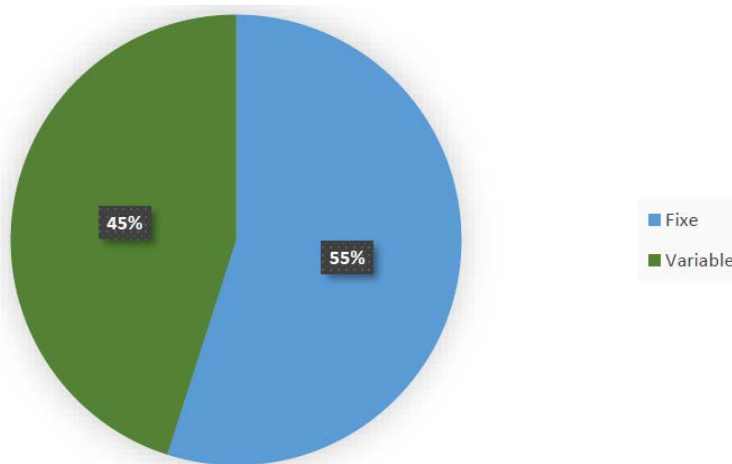
Après intégration des opérations d'emprunt et de remboursement en capital de la dette, le portefeuille de dette de la Communauté Urbaine comporte 56 emprunts répartis de la manière suivante :

- 21 emprunts à taux fixes pour un montant global de 60,8 M€, en hausse de 14 M€ par rapport à fin 2016 (46,8 M€ emprunts à taux fixe en 2016) ;
- 16 emprunts à taux variables d'un encours de 57,4 M€ (58,2 M€ en 2016) dont 6 emprunts totalisant 27,9 M€ indexés sur le Livret A ;
- 19 emprunts revolving (renouvelables) à hauteurs de 49,2 M€ (contre 56,5 M€ en 2016) dont 7 à taux variables d'un encours de 18,0 M€ (contre 22,9 M€ en 2016), et 12 à taux fixe d'un encours de 31,2 M€ (contre 33,6 M€ en 2016). Ces instruments sont utiles dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

2.4.1.2. L'allocation tactique du portefeuille en 2017

2.4.1.2.1. La dette par type de taux

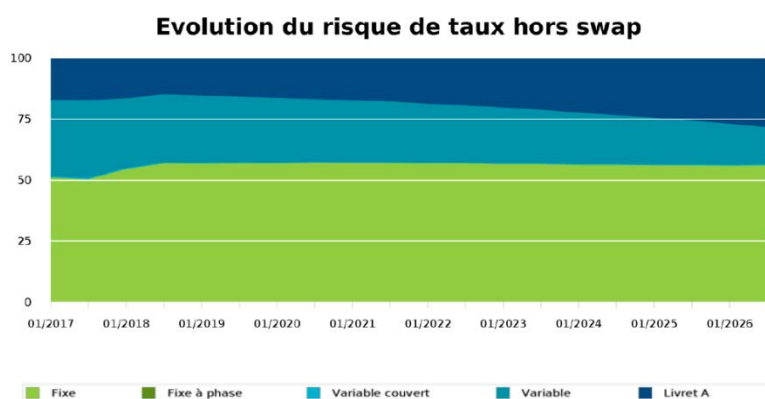
La pondération fixe-variable du portefeuille de dette de la Communauté Urbaine est fondée entre autres sur l'anticipation de l'évolution des taux d'intérêts. La Communauté Urbaine adopte une stratégie opportune et prudente pour minimiser le coût de la dette tout en limitant les effets d'un éventuel retournement de marché. L'exposition en taux de la dette est la suivante :



Le profil taux d'intérêt, autrement dit la répartition entre taux fixe et taux variable est de 55/45 contre 50/50 en 2016. Compte tenu du niveau des taux longs bien en deçà de leur moyenne historique, il est apparu opportun et prudent de consolider les nouveaux emprunts à taux fixe, d'où la progression de l'encours de dette à taux fixe.

Enfin, le profil de risque de taux de la Communauté Urbaine s'analyse également au regard du profil d'extinction de la dette. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, l'encours de dette à taux fixe restera stable à 55% en perspective de 2026 et la part variable de la dette restera stable à 45% à l'horizon 2026.

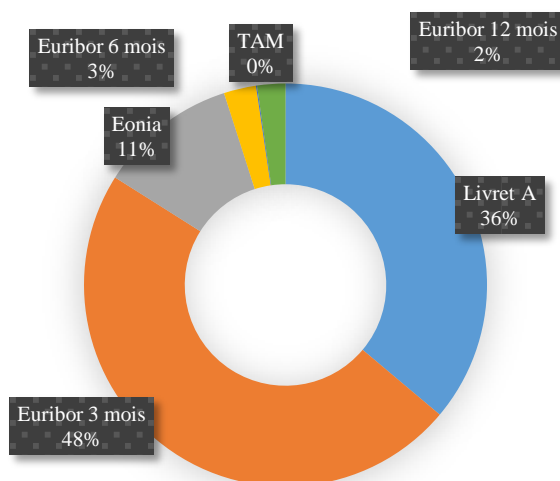
Le schéma ci-après permet d'observer l'évolution de chaque catégorie de risque de taux au cours des prochaines années. Cette évolution structurelle est synonyme de souplesse et de prudence sur la gestion de l'encours à moyen et long terme.



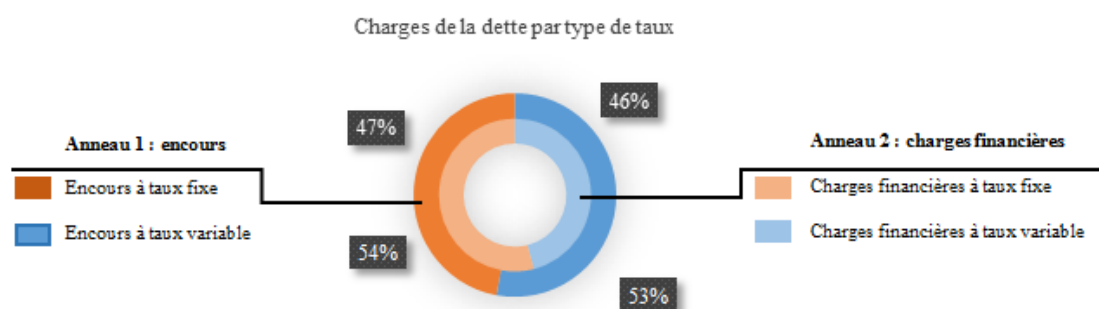
Sources : Finance active

La dette à taux variable (75,4 M€ en 2017) est essentiellement assise sur des index très courts (inférieurs ou égaux à 3 mois à 60,3%) afin de profiter pleinement des opportunités offertes par la pente de la courbe des taux. En effet, plus l'échéance est longue, plus le taux est élevé et inversement. Le graphique ci-dessous vous détaille les différents index utilisés à fin 2017 :

Utilisation des index à fin 2017



La performance sur 1 an des différents indices de l'encours de dette a été la suivante :



La dette à taux fixe représente 91,97 M€ soit 55% de l'encours de dette global. Les montants des échéances étant connus, cette partie de la dette ne représente aucun risque de variation des frais financiers. Les conditions de taux de la dette à taux fixe pour l'année 2017 se présentent comme suit :

Répartition de la dette à taux fixe	Encours fin 2017 (M€)	Taux moyen
Encours bancaire classique	91,97	2,91%

Les intérêts de la dette réglés à l'échéance se sont élevés à 4,3 M€ au 31 décembre 2017 en hausse de 0,8 M€ par rapport à 2016 (3,5 M€).

Dans ce contexte de taux courts négatifs, la dette à taux variable permet de minimiser les frais financiers payés par la Communauté Urbaine. Le schéma ci-après met en perspective la contribution en charge financière en fonction de l'allocation tactique du portefeuille de dette. En d'autres termes, l'encours à taux fixe représente 55% de l'encours global de la dette du budget principal et coûte 61% des charges financières, tandis que la part de l'encours à taux variable ne coûte que 39% des charges financières pour un encours de 45%. Ceci s'explique par des conditions de marché favorables : l'encours à taux variable de la Communauté Urbaine bénéficie des index à leur plus bas niveau depuis 2008.

Grâce à une stratégie de gestion de dette optimisée, diversifiée et assise sur une qualité de crédit reconnue par les prêteurs, la Communauté Urbaine bénéficie de conditions de financements avantageuses.

2.4.1.2.2. La dette par prêteur

Une analyse de la répartition de l'encours de dette par prêteur est une mesure de la diversification du risque de l'endettement de la Communauté Urbaine. La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2017 entre les différents partenaires financiers de la Communauté Urbaine est la suivante :

L'encours de dette de la Communauté Urbaine est à 94% bancaire et à 6% obligataire. L'encours bancaire est détenu par la CDC pour 31%, puis par le groupe Crédit Agricole pour 15%, suivi par Société Générale à 11%. Le tableau ci-après présente le poids des institutions dans l'encours de dette :

Etablissement prêteur (millions d'euros)	2016	2017	Variation
Caisse des dépôts et consignations	55,9	52,7	-5,74%
Groupe Crédit Agricole	25,7	24,7	-5,11%
Société Générale	17,8	18,2	1,92%
Crédit Foncier de France	18,4	16,6	-10,00%
Dexia CL	18,2	15,5	-14,23%
Banque Postale	10,0	14,5	45%
Caisse d'Epargne	11,2	11,6	3,08%
Autres prêteurs (obligataire)		10	N.C.
SFIL CAFFIL	3,9	3,5	-8,41%
Total	161,8	167,5	3,65%

Suite au démantèlement de DEXIA, le poids de cette banque dans le portefeuille de dette ne pourra que baisser.

2.4.1.2.3. Le profil de remboursement de la dette en 2017

L'échéancier annuel de remboursement de la dette de la Communauté Urbaine est équilibré. Le lissage du profil de la dette permet de conserver une bonne marge de manœuvre pour répartir les échéances futures et maintenir la linéarité. Le graphique suivant présente l'échéancier de remboursement en capital de la dette. On note qu'une bonne répartition de ces derniers permettra de maîtriser les modes de remboursements *in fine* dans le cadre d'un futur mode de financement.

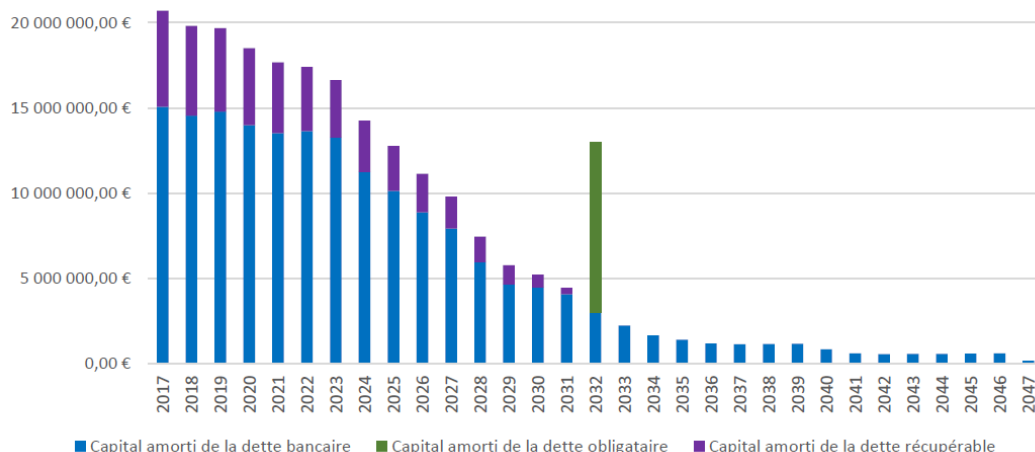
En 2017, les nouvelles ressources de financement de la Communauté Urbaine sont panachées entre des emprunts bancaires à hauteur de 7 M€ et un emprunt obligataire à hauteur de 10 M€ sur 15 ans *in fine*. Cet emprunt obligataire apparaît en orange sur le profil du remboursement en capital de la dette et sur le profil d'extinction de la dette.

Ainsi le profil du remboursement en capital de la dette du budget principal au 31 décembre 2017 présente un pic d'amortissement en 2032 qui correspond à l'amortissement *in fine* de l'émission obligataire.

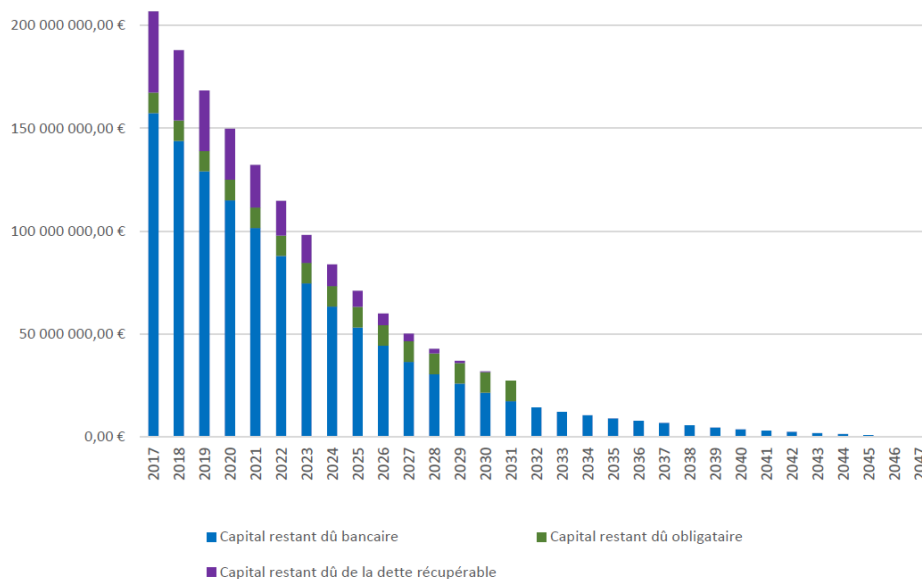
Le capital restant dû de l'émission obligataire est stable jusqu'en 2032 à 10 M€ en raison de l'amortissement *in fine* de l'émission obligataire. Il résulte de cette répartition des nouvelles échéances un profil d'extinction de la dette stable et lisse. Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de la dette de la Communauté Urbaine sera complètement éteint en 2047.

Moyenne (%)	2016	2017	Variation
Eonia	-0,3290	-0,3544	-7,17%
Taux Annuel Monétaire (TAM)	-0,3486	-0,3493	-0,20%
Euribor 3 Mois	-0,3190	-0,3290	-3,04%
Euribor 6 Mois	-0,221	-0,2597	-14,90%
Euribor 12 Mois	-0,0820	-0,1453	-43,57%

Profil de remboursement en capital de la dette au 31/12/2017



Profil d'extinction de la dette : amortissement du capital restant dû au 31/12/2017



Suite à la création de la Communauté Urbaine Caen La Mer en 2017, l'encours de la dette récupérable (légende violette sur les profils d'extinction précédents) et de la dette transférée s'est renforcé.

RATIOS D'ENDETTLEMENT	2016	2017	Ev° 2017/2016
Endettement au 1er Janvier	162 137 688	210 505 347	30%
Endettement au 31 décembre	161 487 721	206 816 170	28%
Variation de l'encours de dette	-649 967	-3 695 182	469%
Endettement hors effet dette récupérable et transférée au 31.12	161 487 721	164 683 840	4%
Endettement dette récupérable au 31.12	-	42 132 331	-

Entre le 31 décembre 2016 et le 1^{er} janvier 2017, l'encours de la dette du budget principal de la Communauté Urbaine a gonflé de 49,0 M€ pour les raisons suivantes :

- Dette récupérable : 45,1 M€
- Emprunts transférés : 3,9 M€

Ainsi au cours de l'exercice budgétaire 2017, le capital de 20,7 M€ a été amorti de la manière suivante :

- La dette récupérable : 5,6 M€
- Les emprunts transférés : 1,3 M€
- Le reste de la dette : 13,8 M€

2.4.2. Les Budgets Annexes

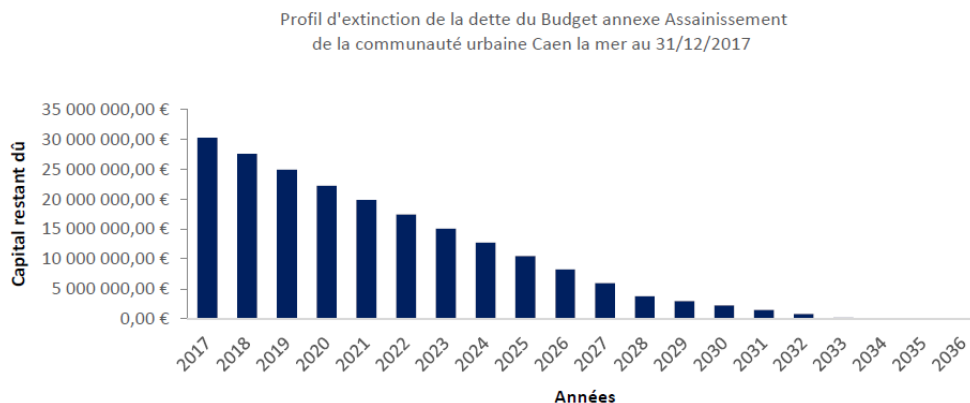
2.4.2.1. Le budget Assainissement

L'encours du budget annexe Assainissement présente un taux moyen de 2,53% pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. L'annuité de cette dette pour 2017 se décompose donc entre les intérêts de 0,823 M€ et le remboursement en capital de 2,90 M€ soit un total de 3,73 M€

Année	Capital restant dû (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2016	30,75	8,67	1,70	10,37
2017	30,14	2,90	0,823	3,73

Le capital amorti et les intérêts sont très supérieurs en 2016 en raison du refinancement d'un prêt structuré. Pour mémoire, un prêt de 24 M€ a été contracté à hauteur du capital restant dû pour permettre la réalisation du refinancement. Pour rappel, Caen la mer a bénéficié d'une aide du fonds de soutien à hauteur de 13,7 M€ Cette opération a donc généré en 2016 un surcroît de remboursement en capital et d'intérêts. En 2017, on retrouve un montant classique de remboursement en capital et d'intérêts.

Le profil d'extinction de la dette du budget annexe Assainissement, présenté ci-dessous, est sain et équilibré.



2.4.2.2. Le budget Réseau de chaleur

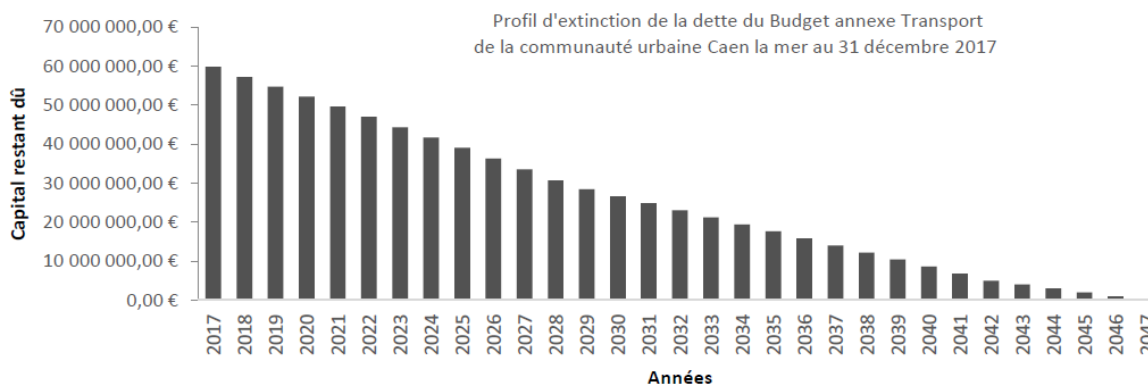
L'encours du budget annexe Réseau de chaleur au 31 décembre 2017 de 0,61 M€ a été transféré à la Communauté Urbaine dans le cadre de sa création. Cet encours est constitué d'un emprunt au taux fixe de 3,24% auprès de la SFIL. La durée résiduelle est de 13,75 ans.

2.4.2.3. Le budget Transport

Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû de fin d'exercice (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2016	10,55	0,955	0,388	1,34
2017	59,73	0,828	0,353	1,18

L'encours du budget annexe Transport présente un taux moyen de 1,88% pour une durée entre 15 et 30 ans. En 2017, l'annuité du budget annexe Transport s'élève à 1,18 M€ et se décompose entre 0,828 M€ de capital amorti et 0,353 M€ d'intérêts.

Le capital restant dû au 31 décembre 2017 s'élève à 59,73 M€. En effet, dans le cadre du financement du projet TRAMWAY 2019, la Communauté Urbaine a souscrit quatre emprunts pour un montant global de 50 M€ afin de couvrir ses besoins de financements fin 2017 : 30 M€ auprès de la Banque Postale sur une durée de 30 ans en taux fixe (1,60%), 10 M€ auprès de la Société Générale sur une durée de 25 ans en taux fixe (1,51%), 10 M€ auprès de la Caisse d'Épargne sur une durée de 25 ans en taux fixe (1,57%).



Le profil d'extinction de la dette du Budget annexe Transport, ci-dessous, est sain et équilibré.

2.4.3. L'analyse de la dette

2.4.3.1. La dette consolidée

A la fin de l'exercice 2017, la dette de la Communauté Urbaine s'élève à 297 M€ en hausse de 46,30% par rapport à 2016 (203 M€). La Communauté Urbaine a remboursé au cours de cet exercice 24,4 M€ en capital. Au cours de l'année 2017, la Communauté Urbaine s'est endettée à hauteur de 118,3 M€ en raison des éléments suivants :

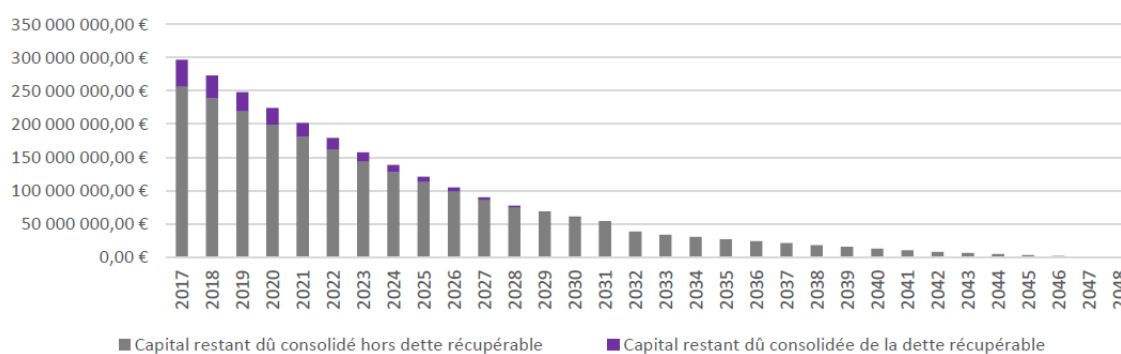
- Nouveaux emprunts à hauteur de 67 M€ : 17 M€ adossés au budget Principal et 50 M€ adossés au budget Transport
- Emprunts transférés d'ex-territoires (EPCI et syndicats) au 1^{er} janvier 2017 sur le budget principal : 6,3 M€ dont 3,9 M€ adossés au budget Principal et 2,3 M€ adossés au budget Assainissement
- Dette récupérable : 45,1 M€

La durée de vie résiduelle de la dette est de 16 ans et 3 mois (source Finance active), sa durée de vie moyenne est de 8 ans et 7 mois (source Finance active). Le tableau ci-après retrace l'évolution de la dette sur les 6 dernières années :

Dette de la communauté urbaine au 31/12

En millions d'euros	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017
Encours de dette	135,9	149,2	176,5	187,8	202,8	297,3
Amortissement emprunts	9,8	12,1	12,8	14,2	22,3	24,4
Capitalisation d'intérêts	3,8	4,4	5,0	5,9	5,6	5,5
Endettement (+)/Désendettement (-)	28,9	25,4	40,1	24,5	37,3	118,3
Taux moyen de la dette	3,08%	3,15%	3,39%	3,23%	2,29%	2,16%

Profil d'extinction de la dette consolidée de la communauté urbaine Caen la mer au 31/12/2017



Le taux moyen de la dette consolidée atteint 2,16% (2,19% pour le budget principal) poussé à la baisse par l'encours du budget annexe Transport (1,90% taux moyen).

2.4.3.2. La dette selon la charte de bonne conduite (Gissler)

Dans l'optique d'une meilleure gestion des risques, la Communauté Urbaine respecte la charte de bonne conduite prônée par le Ministère des finances, avec les différentes associations d'élus et les banques. Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E).

Répartition de la dette suivant la nomenclature Gissler

Risque faible		-----> Risque élevé				
Hors Cadre	Emprunt libellé en devise, indexé sur devise					
5	Écarts d'indices hors zone euro					
4	Indices hors zone euro. Écarts d'indices dont l'un est hors zone euro					
3	Écarts d'indices zone euro					
2	Indice inflation française, inflation zone euro ou écarts entre ces indices					
1	Indice zone euro	100%				
	Taux fixe/variable Swap fixe/variable Taux variable capé. Tunnel	Barrière simple. Pas d'effet de levier	Swaption	Multiplicateur jusqu'à 3 Jusqu'à 5 capé	Multiplicateur jusqu'à 5	Multiplicateur jusqu'à > 5, Snowball
	A	B	C	D	E	Hors cadre

↑
Risque faible

Selon cette charte, l'encours de la dette départementale est simple et très peu risqué. La totalité de l'encours est à taux fixe ou variable (indice zone euro) sans aucun produit dit "toxique". La répartition de l'encours de dette de la Communauté Urbaine selon cette nomenclature est présentée ci-après.

2.4.3.3. Analyse des maturités d'emprunts au 31 décembre 2017

Budget Transport			
Organisme prêteur ou chef de file	Durée résiduelle (en années)	Type de taux d'intérêt	Devise
SFIL CAFFIL	0	Fixe	Euro
SFIL CAFFIL	0	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	11,37	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	30	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	30	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	30	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	24,99	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	24,99	Fixe	Euro

Budget Assainissement			
Organisme prêteur ou chef de file	Durée résiduelle (en années)	Type de taux d'intérêt	Devise
SFIL CAFFIL	3,29	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	0,99	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	5,36	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	2,83	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	2,53	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	1,14	Fixe	Euro
DEXIA CL	0	Variable	Euro
CACIB ex BFT CREDIT AGRICOLE	0	Variable	Euro

Budget principal			
Organisme prêteur ou chef de file	Durée résiduelle (en années)	Type de taux d'intérêt	Devise
EMISSION OBLIGATAIRE	14,98	Fixe	Euro
DEXIA CL	1,00	Variable	Euro
DEXIA CL	12,00	Fixe	Euro
DEXIA CL	7,67	Fixe	Euro
DEXIA CL	9,00	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	9,88	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	9,42	Variable	Euro

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	10,33	Variable	Euro
SOCIETE GENERALE	9,95	Fixe	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	10,42	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	10,08	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	10,33	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	1,92	Variable	Euro
SOCIETE GENERALE	16,50	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	16,24	Fixe	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	29,00	Variable	Euro
CAISSE D'EPARGNE	3,58	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	1,92	Fixe	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	22,00	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	22,00	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	23,00	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	23,00	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	23,00	Variable	Euro
CAISSE D'EPARGNE	12,99	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	17,99	Variable	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	13,00	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	18,50	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	14,00	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	14,50	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE	7,79	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE	17,54	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	14,04	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	4,92	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	0,00	Fixe	Euro
DEXIA CL	0,00	Fixe	Euro
DEXIA CL	0,83	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	15,00	Fixe	Euro
DEXIA CL	2,00	Variable	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	2,09	Variable	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	1,50	Variable	Euro
CREDIT FONCIER DE FRANCE	6,00	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	7,00	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE	5,75	Fixe	Euro
DEXIA CL	7,00	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	8,00	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	8,00	Variable	Euro

CAISSE D'EPARGNE	15,00	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	8,38	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	8,38	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	13,98	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE	0,50	Variable	Euro
CACIB ex BFT CREDIT AGRICOLE	0,00	Variable	Euro
DEXIA CL	5,58	Variable	Euro
DEXIA CL	5,92	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	4,64	Fixe	Euro
SOCIETE GENERALE	5,92	Fixe	Euro

2.4.3.4. Emprunts à échéance à moins d'un an

Prêteur	Échéances à moins d'un an (en euros)
DEXIA CL	32 430,77
DEXIA CL	1 115 615,65
CAISSE D'EPARGNE	16 093,58
CAISSE D'EPARGNE	34 005,29
CREDIT FONCIER DE FRANCE	597 395,92
Agence de l'eau Seine Normandie	1 193,38
Agence de l'eau Seine Normandie	900,00
Agence de l'eau Seine Normandie	2 133,38
Agence de l'eau Seine Normandie	1 713,22
Agence de l'eau Seine Normandie	1 786,62

2.4.3.5. La notation financière de la Communauté Urbaine

En 2017, l'agence de notation Moody's a été sollicitée pour la notation de la Communauté Urbaine Caen La Mer. Ce mécanisme de notation s'inscrit dans un projet de désintermédiation de la dette. Ce projet devrait permettre à la Communauté Urbaine de dégager des marges compétitives en fonction des conditions de marché. Selon l'agence de notation Moody's, "le profil de crédit de la Communauté Urbaine Caen La Mer (CLM, A1 Stable) reflète l'amélioration de sa performance opérationnelle et financière, son profil de liquidité sain et ses bonnes pratiques de gestion et de gouvernance". Moody's a également pris en considération "un accroissement de son endettement imputable à la fois au transfert de dette réalisé dans le cadre de l'élargissement du périmètre de l'entité intervenu en 2017 ainsi qu'à un programme d'investissement important à horizon 2020".

Néanmoins en mai 2018, la France a bénéficié d'une élévation par l'agence Moody's de sa perspective de stable à positive. A la suite de cela, la Communauté Urbaine a bénéficié d'une révision de sa notation avec un avis favorable. Ainsi, le 8 juin 2018, la notation de l'Emetteur attribuée par Moody's est devenue A1 Positive. Enfin, le Programme a fait l'objet d'une notation A1 par Moody's.

L'agence Moody's a évalué le risque court terme de la Communauté Urbaine à Prime-1, la meilleure note attribuée en court terme.

2.4.4. La gestion de la dette court terme en 2017

L'objectif de la gestion de la trésorerie est d'assurer la couverture à tout moment du décalage entre les encaissements et les décaissements. Cela implique un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux besoins opérationnels de la Communauté Urbaine. La Communauté Urbaine mobilise en 2017 deux types de ressources dont la ligne de trésorerie à hauteur de 40 M€ et les emprunts revolving non consolidés à hauteur de 8,7 M€.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

MiFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance de produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-après) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.¹

Conditions Définitives en date du [•]



COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
Programme d'émission de Titres
(Euro Medium Term Note Programme) de
400.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]
(les "Titres")

Souche n°[•]

Tranche n°[•]

Prix d'émission : [•]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

¹ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en tenant compte des cinq (5) catégories auxquelles mentionnées au paragraphe 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance de produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 28 décembre 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 18-583 en date du 28 décembre 2018) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [•] (visé par l'AMF sous le numéro [•] en date du [•])] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.caenlamer.fr/les-finances) et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s), auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre², les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [•].]

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

- | | |
|---|---|
| 1. Emetteur : | Communauté Urbaine Caen La Mer. |
| 2. (i) Souche n°: | [•] |
| (ii) Tranche n°: | [•] |
| [(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : | Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [•] (décrire la Souche concernée) émise par l'Emetteur le [•] (insérer la date) (les " Titres Existants ").] |
| 3. Devise Prévue : | [•] |
| 4. Montant Nominal Total : | [•] |
| (i) Souche : | [•] |
| (ii) Tranche : | [•] |
| 5. Prix d'émission : | [•] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)] |
| 6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | [•] (une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés) (100.000 € au minimum ou la |

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières, pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé)

7. (i) **Date d'Emission :** [•]
- (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [•] [*préciser/Date d'Emission/Sans objet*]
8. **Date d'Echéance :** [•] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %]
- [[*EURIBOR, EONIA, Taux CMS, LIBOR*] +/- [•] % Taux Variable]
- [Titre à Coupon Zéro]
- [Titre à Taux Fixe/Taux Variable]
- (autres détails indiqués ci-après)*
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
- [Versement Echelonné]
- (autres détails indiqués ci-après)*
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
- (autres détails indiqués à la rubrique 16 des présentes Conditions Définitives)*
12. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
- [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
- (autres détails indiqués ci-après)*
- [Sans objet]
13. **Date des autorisations d'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (*à ajuster le cas échéant*)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[•] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [•] de chaque année
- (indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)*

15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/ [•] et [•] de chaque année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (*à ajuster le cas échéant*)

- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [•]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (*préciser*)]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
- (insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)*
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[•] (*préciser*)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]
- Taux Variable : [•]
- (préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA, Taux CMS, LIBOR] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))*
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
- Date de Détermination du Taux Variable : [•]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/ Sans objet]
- Option de Taux Variable (*floating rate option*) : [•]
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*

- Echéance Prévues (*Designated Maturity*) : [•]
- Date de Réinitialisation (*Reset Date*) : [•]

(NB. Les clauses alternatives applicables à la Détermination ISDA selon les Définitions ISDA 2006 reposent sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le LIBOR, l'EONIA, le Taux CMS et/ou l'EURIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné)

- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
- Référence de Marché : [•] (*préciser la Référence de Marché [EURIBOR, EONIA, Taux CMS, LIBOR]*)
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Taux de Référence : [•]
 - Heure de Référence : [•]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [•] – [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant le [•]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
 - Page Ecran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Ecran") : [•] (*indiquer la page appropriée*)
 - Banques de Référence : [•] (*indiquer quatre établissements*)
 - Place Financière de Référence : [Zone Euro/[•] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche*)
 - Montant Donné : [•] (*préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
 - Date de Valeur : [•] (*indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Cours*)

-	Durée Prévue :	[•] (indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus)
(xii)	Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xiii)	Coefficient Multiplicateur :	[Sans objet/[•]]
(xiv)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[0]/[•]] % par an
(xv)	Taux d'Intérêt Maximum :	[Sans objet/[•] % par an]
(xvi)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365] [Exact/365 – FBF] [Exact/Exact – ISDA] [Exact/Exact – ICMA] [Exact/Exact – FBF] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/360] [30/360] [360/360] [Base Obligataire] [30/360 – FBF] [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 – FBF]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

		[Applicable/Sans objet] (si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
(i)	Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur :	[Applicable/Sans objet]
(ii)	Changement de Base d'Intérêt Automatique :	[Applicable/Sans objet]
(iii)	Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement (exclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] :	Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives
(iv)	Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement	

(incluse) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] :

Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives

- (v) Date de Changement :
(vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur :

[•]

[[•] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique)]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet]

(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Rendement :
(ii) Méthode de Décompte des Jours :

[•] % par an

[Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel :
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :

[•]

[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]

- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [•] par Titre de [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[•]/[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[•]/[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- 22. Montant de Remboursement Anticipé :**
- Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités) : [•] par Titre de [•] de Valeur Nominale Indiquée

Remboursement pour des raisons fiscales :

- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 23. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]
- (les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)*
- (supprimer la mention inutile)*
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ *(si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*]
- (noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- 24 Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/ (préciser). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(i)*]
- 25 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. *(si oui, préciser)*]
- (uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
- 26 Masse (Article 11) :** Représentant titulaire
- [•] *(indiquer le nom et les coordonnées)*
- Représentant suppléant

[•] (*indiquer le nom et les coordonnées*)

Rémunération

[Applicable/Sans objet] (*si applicable, préciser le montant et la date de paiement*)

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [•], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :

[•]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[information provenant de tiers]* provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.³

Signé pour le compte de la Communauté Urbaine Caen La Mer :

Par : _____

Dûment habilité

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[•]] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)

- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[•] [(y compris les frais AMF)]]/Sans objet]

2. [NOTATIONS

Notations :

[Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[Fitch France S.A.S. : [•]]

[Moody's France S.A.S. : [•]]

[Standard & Poor's Credit Market Services

France S.A.S. : [•]]

[[Autre] : [•]]

[[•]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

[Les Titres ne seront pas notés]]

3. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*) à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre*

d'accueil) un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES A TAUX VARIABLE

Taux d'intérêt historiques : [Non Applicable] [*Lorsque les Titres ne sont pas à taux variable*)]

[L'historique du taux [EURIBOR/EONIA/Taux CMS/LIBOR] peut être obtenu depuis [•].]

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [•] qui est fourni par [•]. A la date du [•], [•] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement [(le "**Règlement sur les Indices de Référence**")]. [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [•] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.]]

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [•]

Code commun : [•]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking SA : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking SA et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [•]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [[CACEIS Corporate Trust]/[•]]

9 PLACEMENT

Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (*les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Elle contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

France

En application de l'article 125 A du Code général des impôts, sous réserve de certaines exceptions, quand l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient, à compter du 1er janvier 2018, d'intérêts ou de produits similaires des Titres sont assujettis à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 12,8 %. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les contributions sociales (CSG, CRDS et contributions assimilées) sont également prélevées à la source, au taux global de 17,2 %, sur les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable). Un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale française le 10 octobre 2018 mais qui n'a pas encore été promulgué prévoit (i) d'élargir la liste des Etats Non Coopératifs afin d'inclure les juridictions figurant sur la liste figurant à l'annexe I des conclusions adoptées par Conseil de l'Union européenne du 5 décembre 2017, dans sa version mise à jour (la "**Liste de l'UE**") et, par conséquent, (ii) d'étendre ce régime de retenue à la source à certaines juridictions figurant sur la Liste de l'UE.

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**").

Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, n°990 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°70 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 n°10), une émission de Titres sera présumée avoir un tel objet et effet et par conséquent bénéficiera de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En outre, en application de l'Article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et produits similaires versés par l'Emetteur relatifs à ces Titres ne sont pas-déductibles du revenu imposable de l'Emetteur, s'ils sont dus ou payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exclusion de Déductibilité**"). A cet égard, il convient de noter que le projet de loi du gouvernement en date du 28 mars 2018 mentionné ci-dessus prévoit d'étendre l'application de ce régime de non déductibilité aux Etats et juridictions inclus dans la liste noire publiée par le Conseil de l'Union Européenne. Sous certaines conditions, ces intérêts non-déductibles et produits similaires versés par l'Emetteur peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts non-déductibles et revenus similaires peuvent être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis, 2 du même code au taux de (i) 12,8% s'ils bénéficient à des personnes physiques non résidentes fiscales de France, (ii) 30% s'ils bénéficient à des personnes morales non résidentes fiscales de France (étant précisé que cette retenue à la source devrait être réduite progressivement, en ligne avec le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu à l'article 219-I du Code général des impôts, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) ou (iii) 75% pour les paiements effectués dans un Etat Non Coopératif et dans certaines juridictions incluses dans la Liste de l'UE lorsque le projet de loi susmentionné, adopté par l'Assemblée nationale française le 10 octobre 2018, entrera en vigueur (sous réserve, dans chaque cas, de l'application des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables).

Nonobstant ce qui précède, ni l'Exclusion de Déductibilité, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2 du même code ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée du seul fait que les paiements concernés seront faits dans un Etat Non Coopératif ou à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif si l'Emetteur démontre (i) qu'il peut bénéficier de l'Exception et (ii) que lesdits intérêts et produits similaires se rapportent à des opérations réelles et ne sont pas d'un montant anormal ou exagéré. Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°80, BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 n°10, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres répondent à l'une des trois conditions mentionnées ci-avant.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités du contrat de placement en date du 28 décembre 2018 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la

Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par cet Etat Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre d'une exemption, ou dans le cas d'une opération qui n'est pas soumise à, l'obligation d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*United States Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis (*United States*) dans le cadre des opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (*dealer*) (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique (*United States*). L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du Prospectus de Base à toute personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à toute personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*, la "**FSMA**")) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et

- (b) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

Italie

Le Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au décret législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-avant doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place du Programme qui a fait l'objet d'une délibération n°C-2017-12-14/05 du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du 14 décembre 2017.

Conformément à la délibération n°C-2017-12-14/05 du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire de l'Emetteur a autorisé le Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget de l'Emetteur pour l'année 2018 adopté aux termes de la délibération n°C-2018-03-28/01 du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du 28 mars 2018 autorise les emprunts en euros pour l'année 2018 à hauteur d'un montant maximal de 20.632.000 euros.

- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500505HY480LHMR38.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du Prospectus de Base, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié(s) dans les Conditions Définitives concernées pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, au LIBOR ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'EURIBOR et le LIBOR sont respectivement fournis par l'*European Money Markets Institute* (l'"EMMI") et l'*ICE Benchmark Administration Limited* (l'"ICE"). A la date du Prospectus de Base, l'ICE figure, et l'EMMI ne figure pas, sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de

fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que l'EMMI n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.

- (8) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.
- (9) Dans le Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.
- (10) Le Prospectus de Base, tout supplément y afférent, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.caenlamer.fr/les-finances>) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).
- (11) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur,
 - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé,
 - (iii) le Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le Prospectus de Base ou dans tout supplément au Prospectus de Base.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Caen, le 28 décembre 2018

Communauté Urbaine Caen La Mer

16 rue Rosa Parks

14000 Caen

France

Représenté par :

Monsieur Joël BRUNEAU,

Président du Conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a apposé le visa n°18-583 en date du 28 décembre 2018 sur le Prospectus de Base. Ce document a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base du Prospectus de Base donnera lieu à la publication de conditions définitives

Emetteur

Communauté Urbaine Caen La Mer

16 rue Rosa Parks
14000 Caen
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire

18 quai de la Rapée
75012 Paris
France

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa

1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC France

103 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

CACEIS Corporate Trust

1-3, place Valhubert
75013 Paris
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

FIDAL

4-6 avenue d'Alsace
92982 Paris La Défense Cedex
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Gide Loyrette Nouel

15 rue de Laborde
75008 Paris
France